

LES ROUTES DE LA TORTURE

ABSENCE DE SOLUTIONS
POUR LES PERSONNES
EN DÉPLACEMENT
EN TUNISIE

VOLUME 5
MAI - DÉCEMBRE 2025



LES ROUTES DE LA TORTURE

ABSENCE DE SOLUTIONS POUR LES PERSONNES EN DÉPLACEMENT EN TUNISIE

VOLUME 5

MAI - DÉCEMBRE 2025

TABLE DES MATIÈRES

Liste d'acronymes	06
Méthodologie	08
Résumé	09
Introduction	10
Portée et objectifs de la recherche	12
1. CONTEXTE	
La présence et la répartition géographique des personnes en déplacement en Tunisie	15
1.1 Arrivées	15
1.2 Départs	16
1.3 Profils, présence et répartition géographique	21
2. VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS SUBIES PAR LES PERSONNES EN DÉPLACEMENT EN TUNISIE	24
2.1 Criminalisation, arrestations arbitraires et détention	24
2.2 Déplacements forcés internes et arbitraires et violations du principe de non-refoulement	28
2.3 Pratiques deshumanisantes lors du franchissement des frontières maritimes	32

2.4	Torture et mauvais traitements	34
2.4.1	Violence et usage excessif de la force	34
2.4.2	Environnement tortionnaire	34
2.4.3	Violences sexuelles et basées sur le genre	38
2.5	Propagation de discours de haine et racistes	41
2.6	Nouvelles formes d'abus et intensification des violations	43
2.6.1	Intensification des opérations de démantèlement des campements informels	43
2.6.2	Paupérisation accrue des communautés en déplacement	44
2.6.3	Traite des êtres humains	47
2.6.4	Trafic illicite de migrants	49
3.	NOUVEAUX DÉVELOPPEMENTS: PROGRAMME DE RETOURS ORGANISÉ PAR LES AUTORITÉS TUNISIENNES	51
	EPILOGUE	56
	ANALYSE TEMPORELLE	58
	Chronologie des violations des droits humains	59
	Chronologie des opérations en mer	66
	Chronologie du suivi de la coopération régionale dans la région méditerranéenne	70
	REMERCIEMENTS	78



LISTE D'ACRONYMES

AVRR	Aide au retour volontaire et à la réintégration
CAT	Convention contre la torture
DCIM	Direction générale de lutte contre la migration illégale (Libye)
DSR	Détermination du statut de réfugié
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
INLCTP	Instance Nationale de lutte contre la traite des personnes
ITS	Informal Settlement – Campements informels
KII	Key Informant Interview – Entretien avec des informateurs-clés
MENA	Middle East and North Africa – Moyen-Orient et Afrique du Nord
MRCC	Centre de Coordination et de Sauvetage Maritime
OIM	Organisation Internationale pour les Migrations des Nations Unies
OMCT	Organisation mondiale contre la torture
ONG	Organisation non gouvernementale
OSC	Organisation de la société civile
SAR	Search and Rescue – Recherche et Sauvetage
SSA	Stability Support Apparatus (Libye)
UN	Nations Unies
UNHCR	Agence des Nations Unies pour les réfugiés
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
VBG	Violences basées sur le genre



MÉTHODOLOGIE



Le suivi et la recherche de l'OMCT sont basés sur :

- L'analyse approfondie des rapports et des communications des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et des associations nationales et locales sur les droits des personnes en déplacement ;
- Une documentation extensive des données secondaires accessibles au public, y compris l'analyse de vidéos, d'images, de coordonnées GPS, d'images satellites et de témoignages écrits, qui ont permis d'identifier des épisodes de violations au cours de la période analysée ;
- Une série d'entretiens semi-structurés avec un total de 34 représentants d'organisations non gouvernementales internationales, nationales et locales (basées à Tunis, Sfax et Zarzis), chercheurs et experts indépendants, et organisations opérant en Méditerranée centrale, en Tunisie, en Libye et en Italie ;
- Documentation directe de cas de violations de droits humains concernant 161 personnes, dont 47 enfants¹ ;
- Analyse de données secondaires, incluant l'accès à des données provenant de quatre organisations fournissant une assistance directe aux personnes en déplacement en Tunisie ;
- Une dizaine d'entretiens semi-structurés menés avec des fonctionnaires d'organisations internationales afin de confirmer la compréhension des tendances quantitatives et de valider les conclusions tirées du travail sur le terrain.

Plusieurs limites inhérentes à la documentation des violations de droits humains subies par les personnes en déplacement empêchent d'accéder à des données quantitatives consensuelles, telles que, entre autres : la mobilité constante des victimes présumées, la juxtaposition de différents flux migratoires sur la même période et sur les mêmes routes, la nature transfrontalière des violations subies par les personnes en déplacement, la difficulté d'accès aux zones des violations présumées. Cependant, après avoir étudié en détail et vérifié la typologie, l'incidence, la prévalence des violations sur le territoire tunisien, le rapport présente des conclusions relatives à l'aspect qualitatif de ces violations en termes de schémas et de conséquences sur les individus, leurs familles et leurs communautés.

Par souci de simplicité et pour faciliter la lecture, toutes les désignations de personnes se font tant au masculin qu'au féminin.

1. Cela comprend plus de 21 cas individuels et collectifs de victimes directes et indirectes de violations, dont 10 entretiens directs menés par le programme d'assistance directe SANAD/OMCT.



RÉSUMÉ

Dans la lignée des rapports précédents, ce rapport contient :

- Une analyse contextuelle, quantitative et qualitative, des arrivées et départs, du profil et de la répartition géographique des personnes en déplacement transitant ou résidant en Tunisie ;
- La typologie actualisée des violations des droits humains subies par les personnes en déplacement en Tunisie entre mai et décembre 2025, incluant également des références à des épisodes marquants survenus au premier trimestre 2026. Cette section s'appuie sur des données qualitatives et quantitatives, et examine le profil des victimes ainsi que les modes opératoires des auteurs présumés ;
- Une chronologie des violations des droits humains, une chronologie des opérations en mer et une chronologie des développements liés à la migration et l'asile dans la région méditerranéenne ;
- Un chapitre mettant en lumière les préoccupations au regard des standards internationaux concernant le programme de retours organisé par les autorités tunisiennes depuis l'été 2025.



INTRODUCTION

Au cours de l'année 2025, les arrivées en Italie en provenance de la Tunisie ont connu une baisse significative de 75 % par rapport à 2024. Les franchissements irréguliers par voie terrestre vers la Tunisie ont aussi fortement reculé, avec une moyenne mensuelle estimée à près de 480 arrivées entre mai et décembre 2025, contre environ 2 000 par mois sur la période allant de novembre 2024 à avril 2025. Cette diminution marquée s'inscrit dans un contexte de durcissement marqué des politiques migratoires de deux côtés de la Méditerranée.

D'une part, la Tunisie a adopté une stratégie claire visant à réduire le nombre de personnes en déplacement sur son territoire, notamment (i) en encourageant, voire en contraignant, le départ des personnes en déplacement de ses côtes ; (ii) en restreignant l'accès, pour les non-Tunisiens, à des voies de mobilité légales susceptibles de constituer des facteurs d'attraction (« pull factors ») des flux migratoires, ces deux dimensions s'inscrivant dans une logique visant à empêcher que le territoire tunisien ne soit perçu comme un espace de transit vers l'Europe ; et (iii) en rendant les conditions de vie des personnes présentes progressivement insoutenables, au point de les placer en deçà des standards minimaux de dignité humaine, soulevant de sérieuses préoccupations au regard des obligations de protection des droits humains. En ligne avec les rapports précédents, les autorités tunisiennes continuent à recourir à une stratégie d'intimidation afin d'inciter les personnes en déplacement à quitter le pays, notamment à travers l'intensification des opérations de démantèlement des campements informels et la criminalisation des personnes en déplacement, qui les expose à des risques accrus d'arrestation, détention et déportations. Au cours de l'année 2025, il apparaît de manière de plus en plus claire que la principale approche envisagée par les autorités tunisiennes pour gérer la présence de personnes en déplacement sur leur territoire repose sur la prévention des départs maritimes, combinée à une accentuation des efforts en matière de programmes de retour vers les pays d'origine. Ceux-ci incluent à la fois les dispositifs de retour volontaire facilités par l'OIM et un nouveau programme mis en place et directement opérationnalisé par les autorités.

De l'autre côté de la Méditerranée, l'Union européenne et ses États membres poursuivent et renforcent leurs politiques d'externalisation de la gestion des migrations, notamment à travers un soutien accru aux autorités tunisiennes, incluant la fourniture d'équipements destinés à renforcer la surveillance des frontières terrestres et maritimes ainsi que les capacités en matière de contrôle des mouvements et, dans certains cas, d'opérations de recherche et de sauvetage.

Dans le cadre du Pacte européen sur la migration et l'asile, adopté en 2020 et dont la mise en œuvre progressive est prévue à partir de 2026², l'Union européenne développe un ensemble d'instruments visant à renforcer la gestion des flux migratoires, notamment par l'accélération des procédures d'asile et de retour, ainsi que par une harmonisation accrue des règles et des procédures applicables aux décisions de retour³.

Dans ce contexte, la Tunisie occupe une place centrale dans la coopération migratoire de l'Union européenne, étant de facto considérée comme un partenaire prioritaire dans la prévention des départs et la gestion des migrations. Elle est par ailleurs régulièrement qualifiée, dans les cadres de coopération et de dialogue, de pays d'origine sûr pour ses ressortissants, et est de plus en plus intégrée dans des logiques de « pays tiers sûrs »⁴ dans le débat européen, ce qui renforce son rôle dans la stratégie d'externalisation des contrôles migratoires.

Dans ce contexte, et en ligne avec les rapports précédents, d'après la recherche de l'OMCT, la Tunisie ne peut pas être considérée comme un "pays tiers sûr" : les personnes en déplacement résidant et/ou transitant en Tunisie continuent à y être exposées à de multiples violations de leurs droits fondamentaux. De milliers font face à la criminalisation, aux arrestations arbitraires et à la détention, aux déplacements internes forcés et arbitraires vers des zones désertiques aux frontières, aux déportations vers la Libye et/ou l'Algérie, à l'usage excessif de la force par les forces sécuritaires, aux violences physiques et psychologiques par des citoyens tunisiens, aux violences sexuelles, ou encore à des pratiques violentes lors de tentatives de franchissement des frontières maritimes.

Ce rapport donne une typologie actualisée des violations des droits humains subies par les personnes en déplacement en Tunisie entre mai et décembre 2025, identifie certaines violations ayant émergé comme étant plus prévalentes au cours du second semestre de l'année 2025 ainsi que certains développements importants qui se sont déroulés en début d'année 2026 (notamment la tempête Harry ainsi que des développements au niveau européen relatifs au Pacte européen sur la migration et l'asile). Parmi les nouvelles formes d'abus et intensification des violations sur cette période, l'OMCT identifie notamment l'intensification des opérations de démantèlement des campements informels, de nouvelles formes de traite des êtres humains, l'émergence d'un programme de retours organisé directement par les autorités tunisiennes, et le tout dans un contexte de réduction marquée de l'espace civique.

Face à la réalité actuelle marquée par une quasi-absence d'options, le rapport souligne que le manque de solutions légales et durables alimente une situation croissante de désespoir parmi les enfants, les femmes et les hommes en déplacement, les poussant souvent à recourir à des traversées maritimes dangereuses et à d'autres stratégies à haut risque. Le renforcement de solutions sûres, régulières et fondées sur les droits apparaît ainsi comme un levier essentiel pour réduire les vulnérabilités, prévenir les violations des droits humains et offrir des alternatives crédibles aux routes migratoires irrégulières et potentiellement mortelles.

2. **Commission européenne, Pacte sur la migration et l'asile, 21 mai 2024.**

3. Le Pacte de l'Union européenne sur la migration et l'asile est composé des instruments législatifs suivants : règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010 ; directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil établissant des normes relatives aux conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale ; règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil établissant des normes relatives à la qualification des ressortissants de pays tiers ou des apatrides en tant que bénéficiaires d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, ainsi qu'au contenu de cette protection ; règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil établissant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union ; règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil établissant une procédure de retour aux frontières ; règlement (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de réinstallation et d'admission humanitaire de l'Union ; règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil relatif à la gestion de l'asile et de la migration ; règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil introduisant le filtrage (screening) des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures ; règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil établissant Eurodac pour la comparaison des données biométriques ; et règlement (UE) 2024/1359 du Parlement européen et du Conseil relatif aux situations de crise et de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile.

Voir aussi «**Council of the European Union, Council gives final greenlight to measures to make the EU's asylum system more efficient and robust**», 23/02/2026.

4. Le concept de « pays tiers sûr » est consacré par le droit de l'asile de l'Union européenne et est développé dans le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil établissant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union, lequel permet aux États membres de déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsqu'un pays tiers est considéré comme sûr pour le demandeur et lorsque certaines conditions sont remplies, notamment l'existence d'une protection effective et l'accès à une procédure d'asile. Ce règlement prévoit également la base juridique pour l'établissement d'une liste de pays tiers sûrs au niveau de l'Union ; En pratique, l'application du concept de pays tiers sûr reste soumise aux désignations nationales par les États membres, dans le respect du droit de l'Union et des obligations internationales en matière de droits humains. La Tunisie figure actuellement parmi les listes proposées de « pays d'origine sûrs » de l'Union européenne dans le cadre de la réforme du règlement sur la procédure d'asile et est de plus en plus mentionnée dans les discussions politiques et stratégiques dans le cadre plus large de la coopération migratoire externe de l'Union européenne.

PORTÉE ET OBJECTIFS DE LA RECHERCHE

L'objectif de ce rapport est de mettre en lumière l'ampleur et la nature des violations présumées des droits humains commises entre mai et décembre 2025 à l'encontre des personnes en déplacement⁵ et leurs conséquences à long terme sur ce groupe d'individus, leurs familles et leurs communautés, ainsi que d'offrir un aperçu des développements récents au cours du premier quart de l'année 2026.

Comme les précédents rapports de l'OMCT en la matière⁶, un accent particulier est mis sur les violations relevant du mandat de l'OMCT : la torture⁷, l'usage excessif de la force et les mauvais traitements perpétrés par les forces de sécurité, le déni d'accès à la justice et aux garanties procédurales, les déplacements forcés, la détention arbitraire et toute autre forme de privation de liberté.

5. Conformément au rapport de l'OMCT sur le sujet, ce rapport utilise alternativement le terme « personnes en déplacement/ migration mixte / flux de mouvement », « migrants, réfugiés et demandeurs d'asile » comme une catégorie globale incluant les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, les enfants non accompagnés et séparés, les victimes de la traite, les travailleurs migrants et les migrants (y compris ceux en situation irrégulière). Ce terme décrit les mouvements transfrontaliers de personnes dont les profils de protection, les raisons de se déplacer et les besoins sont très variés. Motivées par une multiplicité de facteurs, les personnes qui participent à des flux mixtes ont des statuts juridiques différents et présentent des vulnérabilités diverses. Si les réfugiés et les migrants appartiennent à des catégories juridiques distinctes, ils empruntent de plus en plus souvent des itinéraires et des moyens terrestres et/ou maritimes similaires. À chaque étape de leur voyage, ils sont confrontés à des risques et des violations extrêmes des droits humains, notamment la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« mauvais traitements »), les violences sexuelles et sexistes, les enlèvements, l'extorsion, le travail forcé et la traite des personnes.

6. Les rapports précédents couvraient les violations commises: entre février et juin 2023, "Cartographie de réponses apportées aux violations de droits de l'Homme : les cas des personnes en mouvements migratoires mixtes en Tunisie, OMCT Tunisie" (juin 2023), entre juillet et octobre 2023, «**Les routes de la torture vol n°1 : Cartographie des violations subies par les personnes en déplacement en Tunisie**» (décembre 2023), entre novembre 2023 et avril 2024, «**Les routes de la torture vol n°2 : Cartographie des violations subies par les personnes en déplacement en Tunisie entre novembre 2023 et avril 2024**» (septembre 2024), entre avril 2024 et novembre 2024, «**Les routes de la torture vol n°3 : le rétrécissement de l'espace civique et son impact sur les personnes en déplacement**» (janvier 2025), et entre novembre 2024 et avril 2025, «**Les routes de la torture vol. 4: Violations des droits humains subies par les enfants en déplacement en Tunisie**» (septembre 2025).

7. L'art. 1 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définit la torture comme : « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »

LE CADRE CONCEPTUEL : L'INTERDICTION ABSOLUE DE LA TORTURE EN CONTEXTE MIGRATOIRE

La recherche de l'OMCT confirme que la torture et toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont généralisées à chaque étape de la migration, dans les pays d'origine (il s'agit souvent d'un déclencheur de la migration), le long de la route migratoire, et dans les pays de destination, aux mains d'acteurs étatiques, ainsi que l'exposition à la violence commises par des acteurs non étatiques.

La torture et les autres types de mauvais traitements dans le contexte migratoire peuvent se manifester sous des formes très diverses, notamment :

- **La violence physique** : coups de poing, coups de pied, coups de bâton, électrochocs, privation de sommeil ou autres traitements infligeant douleur et souffrance.
- **La violence psychologique** : humiliations, insultes à caractère raciste ou discriminatoire, menaces de mort ou de disparition forcée, intimidation.
- **Les violences sexuelles et basées sur le genre** : agressions sexuelles, viols ou exploitation sexuelle.
- **Les arrestations et détentions arbitraires** : emprisonnement en l'absence de garanties procédurales, détention dans des conditions dégradantes telles que surpeuplement extrême, privation d'accès aux soins médicaux, à l'eau potable, à la nourriture ou aux installations sanitaires, maintien prolongé à l'isolement ou détention au secret.
- **Les violations au principe de non-refoulement** : déportations et renvois illégaux vers un autre État où il existe un risque de torture ou de mauvais traitements, en violation du principe de non-refoulement.

Ces violations portent atteinte à la jouissance pleine et effective des droits humains des personnes en déplacement. Les États ont l'obligation, au regard du droit international, de prévenir, interdire et sanctionner toute forme de torture infligée par leurs agents ou sur leur territoire, et de protéger toutes les personnes relevant de leur juridiction contre ces pratiques.

L'étude examine la responsabilité des autorités étatiques tunisiennes et se concentre sur les violations commises sur le territoire tunisien, y compris les zones frontalières sous le contrôle effectif de l'État tunisien⁸. Conformément au mandat de l'OMCT, l'étude enquête sur la **responsabilité directe** – les actions des autorités tunisiennes (principalement commises par les forces de sécurité) – **et indirecte** de l'État tunisien, se référant également aux omissions ou à la tolérance des autorités étatiques à l'égard de la violence commise par des acteurs non étatiques (trafiquants, bandes criminelles ou passeurs) et/ou des individus (citoyens tunisiens) contre les personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile ainsi qu'à l'encontre des défenseurs des droits des personnes en déplacement⁹.

8. Des violations présumées commises par les autorités algériennes, libyennes et italiennes ont également été signalées mais le rapport ne les analyse pas.

9. En devenant parties à des traités internationaux, les États assument des obligations et des devoirs de respect, de protection et de mise en œuvre des droits humains en vertu du droit international. L'obligation de respecter signifie que les États doivent s'abstenir d'entraver ou de restreindre la jouissance des droits de l'homme. L'obligation de protéger requiert des États qu'ils protègent les individus et les groupes contre les violations des droits humains. L'obligation de mettre en œuvre signifie que les États doivent prendre des mesures positives pour faciliter la jouissance des droits humains fondamentaux.

La responsabilité indirecte de l'État tunisien pour les actes de torture commis par ses citoyens

Selon l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la torture, "tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout le territoire sous sa juridiction"¹⁰. Cette disposition s'inscrit dans le cadre des obligations générales de l'État de respecter, protéger et réaliser les droits consacrés par la Convention.

A cet égard, l'obligation de protéger impose à l'État de prévenir, faire cesser et sanctionner les actes de torture, y compris les actes de violences commises par des acteurs non-étatiques. Dans son observation générale no. 2, le Comité des Nations Unies contre la torture précise que la responsabilité de l'État est engagée lorsque ses autorités consentent, de manière expresse ou tacite, à la commission d'actes prohibés par la Convention¹¹.

Ainsi, lorsque des actes de torture et mauvais traitements sont commis par des acteurs non-étatiques sur le territoire de l'État, la responsabilité de l'État peut être engagée en raison de son manquement à ces obligations. Un tel manquement contribue à instaurer un climat d'impunité et peut être interprété comme une forme de tolérance implicite, engageant sa responsabilité indirecte¹².

L'OMCT estime que l'analyse de la situation des droits humains des personnes en déplacement résidant et/ou transitant en Tunisie est essentielle, entre autres, pour soutenir les efforts des autorités tunisiennes afin qu'elles respectent leurs obligations en matière de droit international des droits humains, et promouvoir l'adoption et la mise en œuvre de politiques fondées sur l'équité, la justice et les droits humains pour tous. Une meilleure compréhension des besoins, profils, vulnérabilités, intentions et attentes des individus, familles et communautés migrantes et de ceux d'entre eux éligibles à une protection internationale est importante pour concevoir un modèle d'asile et de migration propre à la Tunisie.

Les rapports de l'OMCT visent aussi à :

- Éclaircir l'élaboration des politiques migratoires des partenaires de la Tunisie en Europe et en Afrique, en plaidant pour l'inclusion de la protection des droits humains dans les accords de coopération bilatéraux et multilatéraux actuels et futurs ;
- Participer au plaidoyer auprès des autorités tunisiennes et de ses partenaires pour faire cesser les violations en cours et enquêter sur les violations graves commises dans le passé ;
- Sensibiliser la société tunisienne au respect des droits humains de tous, y compris les personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, en promouvant un discours sur l'inclusivité et l'équité.

10. Art. 2 de la Convention des Nations Unies contre la torture, adoptée le 10 décembre 1984 et ratifiée par la Tunisie le 23 septembre 1988.

11. Comité des Nations Unies contre la torture, Observation générale no 2 : Application de l'article 2 par les États parties, CAT/C/GC/2, 2008, §18.

12. Comité des Nations Unies contre la torture, Observation générale no 2: Application de l'article 2 par les États parties, CAT/C/GC/2, 2008, §18. L'Observation générale du CAT confirme que la responsabilité de l'État est engagée lorsque ses autorités encouragent, ordonnent, tolèrent ou consentent à des actes prohibés par la Convention, y compris lorsqu'ils sont commis par des acteurs non étatiques. Voir aussi V.L. c. Suisse (Comm. n° 262/2005, 2007), où le Comité a retenu la violation de l'article 3 en raison de l'absence de protection contre des violences domestiques graves ; Njamba et Balikosa c. Suède (Comm. n° 322/2007, 2010), illustrant la responsabilité de l'État face aux menaces de groupes armés non étatiques ; Tebourski c. France (Comm. n° 300/2006, 2007), confirmant l'obligation de non-refoulement lorsque l'État de destination ne protège pas contre les violences de groupes extrémistes ; et A.A. c. Suisse (Comm. n° 478/2011, 2014), précisant que l'incapacité ou le refus de l'État de protéger équivaut à une menace étatique aux fins de l'article 3. Ces décisions confirment que l'inaction, l'indifférence ou la tolérance de fait par l'État peuvent engager sa responsabilité indirecte pour les actes interdits commis par des acteurs privés.

CONTEXTE

LA PRÉSENCE ET LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES PERSONNES EN DÉPLACEMENT EN TUNISIE

Ce chapitre vise à fournir une vue d'ensemble de la présence géographique, des arrivées, des départs et des mouvements des personnes en déplacement depuis et vers la Tunisie entre mai et décembre 2025, et à évaluer l'évolution de la situation en comparaison avec la période d'étude précédente (novembre 2024 à avril 2025).

1.1 Arrivées

La Tunisie dispose des points frontaliers officiels suivants¹³:

- Sept aéroports internationaux (Tabarka-Ain Draham, Tunis-Carthage, Enfidha-Hammamet, Monastir, Sfax-Thyna, Tozeur-Nefta et Djerba-Zarzis);
- Neuf points frontaliers maritimes (répartis entre les différents ports de Radès, La Goulette, Sousse, Sfax, Gabès, Bizerte, Zarzis);
- Onze points frontaliers terrestres (avec l'Algérie: Malloula, Babouche, Ghardimaou, Sakiet Sidi Youssef, Kalaat Senan, Haidra, Bouchebka, Temaghza, Hazoua – avec la Libye: Dehiba, Ras Jedir).

Arrivées régulières

Des personnes en déplacement continuent d'entrer légalement en Tunisie par les points frontaliers officiels, munies de différents types de visas (touristiques, d'affaires, d'études, ou pour des soins médicaux, entre autres). Si une partie d'entre elles regagne son pays d'origine à l'expiration du visa, d'autres prolongent leur séjour au-delà de la durée prévue. Ainsi, selon la recherche de l'OMCT, certains étudiants originaires de pays d'Afrique subsaharienne viendraient en Tunisie pour étudier mais ne repartiraient pas et resteraient sur le territoire national ; d'autres interrompraient leurs études pour entreprendre un parcours migratoire vers l'Europe ; et d'autres entreraient directement avec un visa d'études dans le but de tenter la traversée de la Méditerranée¹⁴. De plus, une baisse importante du nombre d'étudiants originaires de pays d'Afrique subsaharienne inscrits dans les universités tunisiennes aurait été observée à la rentrée 2025¹⁵.

Par ailleurs, selon les experts consultés pour cette étude, l'année 2025 serait marquée par une augmentation du nombre de ressortissants du Bangladesh arrivant en Algérie par voie régulière, notamment par avion, avant de rejoindre la Tunisie avec l'aide de passeurs et de tenter une traversée vers l'Italie depuis Sfax¹⁶. Cette route demeure toutefois marginale en comparaison de celle empruntée par la majorité des Bangladais, qui voyagent par avion jusqu'en Libye pour tenter ensuite la traversée depuis ce pays¹⁷.

13. "Coordonnées des bureaux de douane", Direction Générale des Douanes en Tunisie, consulté en mars 2026.

14. L'OMCT a recolté des informations sur les modalités des arrivées régulières à travers des entretiens avec des organisations et informateurs-clés.

15. Entretien avec une enseignante d'une université tunisienne.

16. Source humanitaire.

17. Mixed Migration Centre, "Navigating new corridors: the evolving route of Bangladesh migration to Italy through Libya", 2026.

Arrivées irrégulières

Les arrivées irrégulières par voie terrestre, soit au niveau des points de passage frontaliers officiels, soit en traversant les frontières avec la Libye et l'Algérie dans des zones désertiques et/ou montagneuses, ont drastiquement diminué, avec près de **480 arrivées estimées par mois entre mai et décembre 2025**, alors que ce nombre s'élevait à environ 2 000 par mois entre novembre 2024 et avril 2025¹⁸.

Au niveau des arrivées de personnes en déplacement en Tunisie par voie terrestre, la frontière terrestre entre la Tunisie et l'Algérie demeure le principal point d'entrée dans le pays, notamment via la région de Tébessa en Algérie au niveau de Ouenza, El Meridj et El Kouif, permettant l'accès aux gouvernorats tunisiens de Kasserine et du Kef. La majorité des personnes en déplacement traversant cette frontière terrestre voyagent en petits groupes fragmentés, combinant des segments à pied et des trajets assurés par des conducteurs¹⁹. Les arrivées par voie terrestre de la Libye vers la Tunisie ont connu une diminution notable depuis 2024, en raison du renforcement des contrôles aux frontières et d'une coopération entre les forces de sécurité tunisiennes et libyennes. Les mouvements qui ont toutefois persisté ont été facilités par des réseaux de passeurs opérant des deux côtés de la frontière, les personnes en déplacement étant souvent dissimulées dans des véhicules. Ces passeurs se limitent généralement à assurer le transport et n'offrent ni hébergement ni accompagnement pour la suite du parcours migratoire²⁰. De mai à décembre 2025, on estime à **3 500** le total d'arrivées par voie terrestre depuis l'Algérie et **350** depuis la Libye. Sur l'ensemble de l'année 2025, on estime à **11 000** le nombre de personnes en déplacement arrivées en Tunisie par voie terrestre.

Sur l'ensemble de l'année 2025, au moins **210** personnes parties de Libye et sauvées en mer ont été débarquées en Tunisie d'après une organisation humanitaire²¹.

1.2 Départs

Les personnes en déplacement sur le territoire tunisien continuent également à quitter le territoire, comme lors de la période étudiée précédente, que ce soit par des départs réguliers tels que les retours organisés par l'OIM ou par les autorités étatiques, les programmes de réinstallation, des voies d'admission complémentaires dans des pays tiers, ou de manière irrégulière en tentant de traverser la Méditerranée pour rejoindre l'Italie.

Départs réguliers

En Tunisie, l'OIM mène un programme d'aide au retour volontaire et à la réintégration (AVRR) pour les personnes en déplacement souhaitant rentrer dans leurs pays d'origine. Entre 2023 et 2025, l'OIM a facilité le retour volontaire de plus de 100 000 personnes à travers la région Moyen-Orient et Afrique du Nord (MENA)²². Parmi ces 100 000 personnes, plus de 17 500 retours volontaires ont été effectués depuis la Tunisie entre 2023 et 2025²³ - se plaçant comme le troisième pays à partir duquel sont effectués le plus de retours volontaires dans la région MENA, après la Libye et l'Algérie.

En 2024, 7 250 personnes en déplacement avaient bénéficié de ce dispositif²⁴. Au cours de l'année 2025, le nombre de personnes ayant bénéficié d'un **retour volontaire s'élève à 8 853**²⁵ (un record - marquant donc une hausse de 22% entre 2024 et 2025). Seulement au cours du mois de juillet 2025, un total de 1 096 personnes en déplacement ont bénéficié d'un retour volontaire par l'OIM.

18. Source humanitaire.

19. Global Initiative against Transnational Organized Crime, "Tunisia: crackdowns disrupt smuggling and fuel new abuses", décembre 2025.

20. Global Initiative against Transnational Organized Crime, "Tunisia: crackdowns disrupt smuggling and fuel new abuses", décembre 2025.

21. Source humanitaire.

22. Selon les chiffres de l'OIM, l'OIM a facilité le retour volontaire depuis la région MENA de 25 100 personnes en 2023, de 41 284 personnes en 2024 et de 35 182 personnes en 2025. Voir IOM, *A region on the move 2025 - Middle East and North Africa*, p. 58.

23. Ibid., p. 59.

24. "Tunisie: 150 migrants gambiens rapatriés "volontaires" par l'OIM", 01/10/2025, InfoMigrants.

25. OIM, "8 853 migrants assistés en 2025 dans le cadre du programme d'aide au retour volontaire et à la réintégration de l'OIM en Tunisie", 7 janvier 2026.

Lors de la période précédente étudiée par l'OMCT, allant de novembre 2024 à avril 2025, l'OIM avait facilité le retour volontaire de plus de 3 470 personnes en situation de vulnérabilité vers leur pays d'origine. Voir OMCT, *Les routes de la torture Vol. 4 - Violations des droits humains subies par les enfants en déplacement en Tunisie (novembre 2024 à avril 2025)*, septembre 2025, p. 14.

Sur la période allant de juin à décembre 2025, l'OMCT a également constaté l'émergence d'un programme de retours organisés directement par les autorités tunisiennes. Ces retours auraient concerné au moins **1 200 migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**. Selon la documentation conduite par l'OMCT et les entretiens menés avec les représentants d'organisations travaillant pour la défense des droits humains des personnes en déplacement en Tunisie, ces retours auraient lieu en dehors de toute procédure d'évaluation des risques, de respect des garanties procédurales de protection et sans prévoir la conception et la mise en œuvre de plans de réintégration dans les pays d'origine.

Enfin, entre mai et décembre 2025, **72** personnes ont été réinstallées dans un pays tiers, un nombre qui reste marginal en comparaison avec le nombre de personnes sous protection internationale dans le pays en date du 31 décembre 2025²⁶. En 2025, le quota disponible était de 235 places, et le quota prévisionnel existant pour 2026 s'élève à 250 places. Le plan adopté par l'Union européenne en décembre 2025²⁷ met en lumière un recul majeur de l'ambition européenne en matière de réinstallation. L'Union européenne prévoit d'accueillir uniquement 10 430 personnes au titre de la réinstallation et des admissions humanitaires sur les années 2026 et 2027, soit une diminution de 83 % par rapport à l'engagement de 61 000 places pris pour la période 2024-2025²⁸.

Départs irréguliers vers l'Europe

Arrivé.e.s en Europe: Au total, 104 810 personnes²⁹ sont arrivées par voies maritimes en Europe (Italie, Espagne, Grèce et Chypre) entre mai et décembre 2025³⁰. Sur l'ensemble de l'année 2025, on estime qu'il y a eu une diminution de 26% du nombre de franchissements irréguliers pour atteindre l'Europe, en comparaison avec l'année 2024 – comprenant une large diminution des arrivées par la route de la Méditerranée orientale (-27%) et une très légère diminution par la route de la Méditerranée centrale (-1%)³¹.

Arrivé.e.s en Italie: Les arrivées irrégulières par voie maritime vers l'Italie sont restées globalement stables en 2025 par rapport à 2024, après une forte baisse de 58 % observée entre 2023 et 2024³². Entre mai et décembre 2025, sur les 104 810 personnes arrivées par voie maritime en Europe, 49 293 ont débarqué sur les côtes italiennes. Sur l'ensemble de l'année 2025, 66 296 personnes ont débarqué sur les côtes italiennes, dont 12 142 mineurs non-accompagnés³³. La grande majorité des personnes débarquées en Italie arrivent à Lampedusa, qui concentre à elle seule 76 % des arrivées maritimes³⁴. **La Libye demeure le principal pays de départ, représentant 88 % des traversées vers l'Italie cette année**³⁵.

26. UNHCR Tunisia Operational Updates – mai à décembre 2025

27. **Official Journal of the European Union, Council Implementing Decision (EU) 2025/2026 of 18 December 2025 on the Union Resettlement and Humanitarian Admission Plan (2026-2027).**

28. **ECRE, Joint Statement: EU States must not backtrack on refugee resettlement commitments, 12 janvier 2026.**

29. **UNHCR, Europe Sea Arrivals.** Par ailleurs, au cours de l'ensemble de l'année 2025, 144 903 personnes sont arrivées par voie maritime en Europe.

30. Entre novembre 2024 et avril 2025, le nombre d'arrivées mensuelles en Europe par voie maritime s'élève à 13 817. Entre mai et décembre 2025, le nombre d'arrivées mensuelles en Europe par voie maritime s'élève à 13 101. Ainsi, sur la période étudiée, le nombre moyen mensuel d'arrivées par voie maritime en Europe a diminué d'environ 5% par rapport à la période de novembre 2024 à avril 2025.

31. **Frontex, Irregular border crossings down 26% in 2025, Europe must stay prepared, 15/01/2026.**

32. **“Contrôle des frontières: la Tunisie et l'UE renforcent un dispositif stratégique majeur”, 22/01/2026, Webdo.**

33. **Ministère italien de l'Intérieur, Cruscotto statistico giornaliero, 31 décembre 2025.**

34. Source humanitaire. Il est estimé également qu'environ 4% des personnes arrivant en Italie par voie maritime arrivent en Calabre, et qu'environ 3% en Sicile.

35. **Mixed Migration Center, North Africa Q4.**

	Toute l'année 2025	Mai-décembre 2025
Arrivé.e.s en Europe	144 903 Diminution de 26% par rapport à 2024	104 810
Arrivé.e.s en Italie	66 296 (dont 12 142 enfants) Depuis la Tunisie : 4 861 Depuis la Libye : 58 408	49 293

En janvier 2026, seules 1 392 personnes en déplacement sont arrivées sur les côtes italiennes, alors que ce chiffre s'élevait à 3 479 au cours du mois de janvier 2025³⁶. Cette diminution drastique des arrivées par voie maritime en Italie en début d'année s'explique notamment par les mauvaises conditions météorologiques et par la survenue du cyclone Harry, qui a causé la disparition et la mort présumée de plusieurs centaines de personnes en déplacement (voir ci-dessous la section sur les décès et disparitions)³⁷.

Arrivés en Italie depuis la Tunisie : En revanche, les arrivées en Italie depuis la Tunisie ont connu une **chute de 75 %**³⁸: alors que 19 246 personnes avaient rejoint l'Italie par voie maritime depuis la Tunisie en 2024³⁹, elles n'étaient plus que 4 861 en 2025⁴⁰.

Au cours de l'ensemble de l'année 2025, le Bangladesh (39.9%); l'Egypte (18%) et l'Erythrée (15%) continuent à être les trois nationalités les plus fréquentes des nouveaux arrivants en Italie⁴¹. S'agissant des personnes parties des côtes tunisiennes et arrivées en Italie lors de cette période, les nationalités principales sont la Tunisie (35%), la Guinée (27%), la Cote d'Ivoire (8%), le Mali (5%), le Cameroun (4%) et le Soudan (3%)⁴².

Au cours de l'année 2025, on estime à **plus de 300 le nombre d'interceptions** au large des côtes tunisiennes par la Garde nationale maritime, et à **plus de 12 000 le nombre de débarquements** à la suite d'interceptions en mer conduites par les autorités tunisiennes, concernant des personnes tentant de rejoindre l'Italie et parties depuis la Tunisie. Ce chiffre est cependant certainement sous-estimé en l'absence de données officielles⁴³.

36. Dipartimento per le Libertà Civili e l'Immigrazione, Cruscotto statistico giornaliero al 31 gennaio 2026.

37. "Calabria e Sicilia, le mareggiate trasportano sulla spiaggia piu di 15 cadaveri di migranti", 17/02/2026, La Repubblica.

38. Quarterly Mixed Migration Update: North Africa, Q4.

39. Migrants: Sea arrivals in Italy down almost 60 percent in 2024

40. UNHCR, Italy Sea Arrivals Overview, mars 2026.

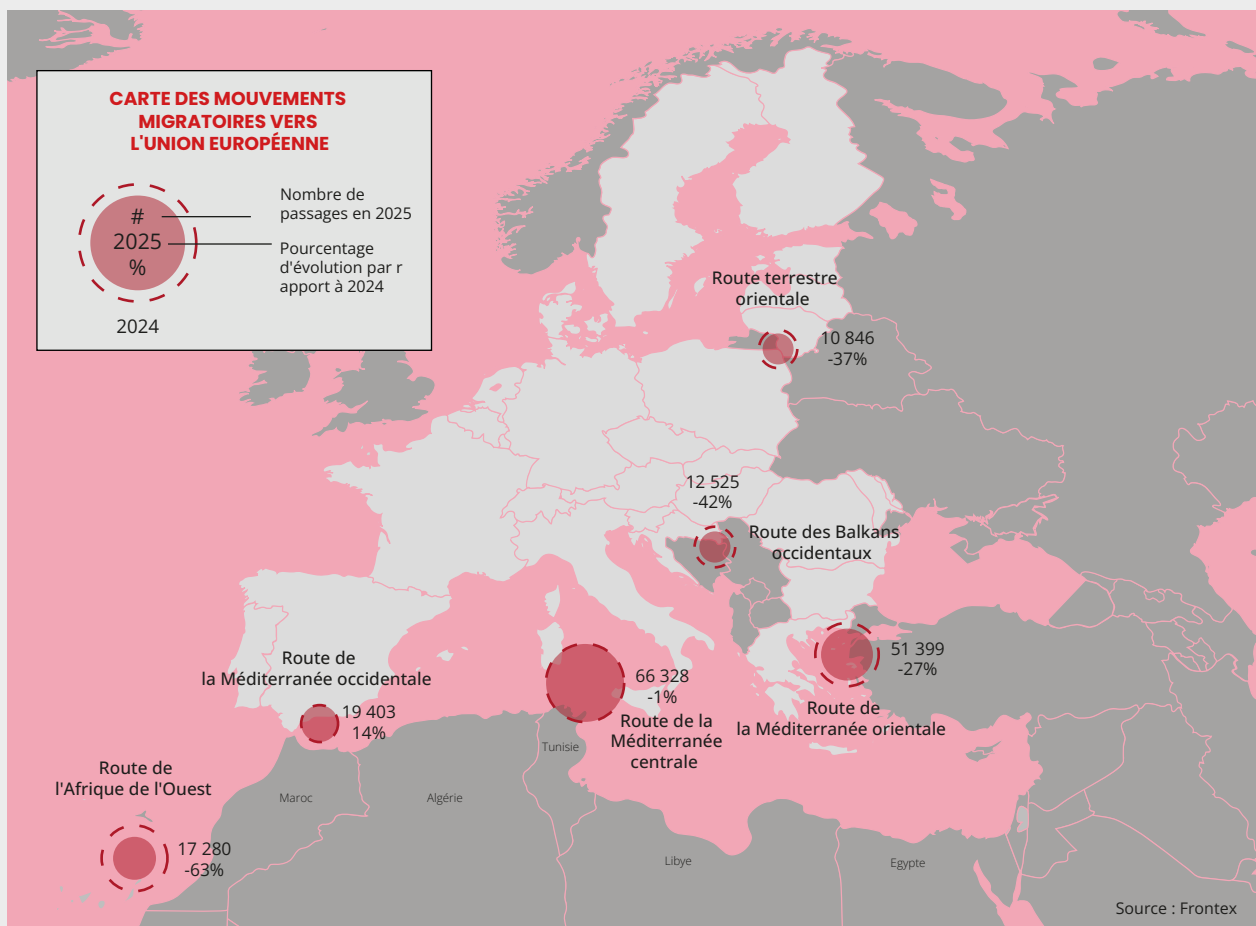
MMC Quarterly Report North Africa, Q4.

41. Dipartimento per le liberta civili e l'immigrazione, Cruscotto statistico giornaliero al 31 dicembre 2025, p. 7. La Tunisie ne compte que peu de personnes Erythréennes, Bangladaises et Egyptiennes sur son sol. Ces chiffres incluent les arrivées provenant de la Libye, la Tunisie, l'Algérie, la Turquie et de tous les autres pays de départ par la mer vers l'Italie.

42. UNHCR Tunisia Monthly Operational Update (March 2026)

43. Entretiens avec plusieurs organisations humanitaires opérant en Tunisie, Libye et Italie. L'OMCT parle de débarquements et non d'individus, sachant que les personnes tentent de traverser la Méditerranée à plusieurs reprises sur quelques mois en général.

Carte des mouvements migratoires vers l'Union européenne en 2025



Départs irréguliers vers des pays tiers voisins

D'après la collecte de données de l'OMCT, sur la période de mai à décembre 2025, des personnes en déplacement continuent de quitter "spontanément" la Tunisie vers la Libye et l'Algérie à la recherche d'une situation meilleure ou d'opportunités plus favorables afin de traverser la Méditerranée vers l'espace européen. En effet, aussi en raison des difficultés croissantes pour traverser la Méditerranée depuis la Tunisie vers l'Italie, de plus en plus de personnes en déplacement choisissent de se tourner vers d'autres routes migratoires.

Ainsi, en 2025, alors que les arrivées en Italie depuis la Tunisie ont baissé de 75% par rapport à l'année précédente, on observe une augmentation spectaculaire des arrivées depuis l'est de la Libye vers la Grèce, notamment vers la Crète et l'île de Gavdos, avec une **hausse estimée à 285%** par rapport à 2024. Cette situation a conduit la Grèce à suspendre l'asile pour les personnes arrivant d'Afrique du Nord entre juillet et octobre 2025⁴⁴.

Les arrivées en provenance d'Algérie vers l'Italie ont également progressé de 43% par rapport à 2024, tandis que celles de l'Algérie vers les îles Baléares en Espagne ont augmenté de 22% sur la même période⁴⁵. Autrefois, la grande majorité des personnes en déplacement arrivant aux Baléares étaient originaires d'Algérie. Désormais, un nombre croissant de personnes originaires d'Afrique subsaharienne emprunte cet itinéraire, en dépit de sa dangerosité⁴⁶.

Enfin, comme mentionné précédemment, les départs depuis la Libye à destination de l'Italie ont nettement augmenté en 2025. Au total, 58 408 personnes ont rejoint les côtes italiennes depuis la Libye cette année-là, contre 42 279 en 2024, soit une hausse d'environ 40%⁴⁷.

Violation du principe de non-refoulement : déportations et renvois illégaux vers la Libye et l'Algérie

Depuis fin septembre 2023, selon la recherche conduite par l'OMCT, les forces de sécurité tunisiennes ont violé de manière systématique le principe de non-refoulement⁴⁸, en procédant à la fois à des déportations - consistant à éloigner du territoire tunisien des individus et des groupes qui s'y trouvaient déjà - et à des renvois illégaux systématiques aux frontières avec la Libye et l'Algérie, empêchant de manière continue l'accès au territoire.

Malgré les difficultés de documentation étant donné la nature transfrontalière des déportations et des renvois illégaux, le mode opératoire et les destinations (notamment des zones désertiques frontalières et des centres de détention en Libye), on estime cependant qu'entre mai et décembre 2025, plus de **14 200** personnes auraient été déportées par les autorités tunisiennes (environ **11 000** vers l'Algérie et **3 200** vers la Libye), et environ **6 150** personnes se seraient vu refuser l'accès au territoire tunisien lors de tentatives de franchissement des frontières terrestres (voir la section sur les déportations et les renvois illégaux dans le chapitre sur les violations)⁴⁹.

44. "Grèce: fin de la suspension de l'asile en Crète, les enregistrements reprennent", 05/11/2025, InfoMigrants.

45. Mixed Migration Center, Q4 North Africa.

46. Les dangers de la traversée entre l'Algérie et les Baléares sont importants en raison des distances et parce qu'il existe un risque élevé de perdre le cap et de se retrouver dans les zones les plus hostiles de la mer Méditerranée. Voir le naufrage du 11 mars 2026: InfoMigrants, "Algérie: 33 corps de migrants subsahariens récupérés au large d'Alger", 17/03/2026.

47. UNHCR, Italy Sea Arrivals Overview 2025.

48. A travers l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture, ratifiée par la Tunisie le 23 septembre 1988, l'interdiction absolue de refoulement est plus forte que celle prévue par le droit des réfugiés, ce qui signifie que les personnes ne peuvent pas être renvoyées même si elles ne remplissent pas les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié ou d'asile en vertu de la Convention de 1951 sur les réfugiés. En conséquence, le non-refoulement au titre de la Convention des Nations Unies contre la torture doit être évalué indépendamment de la détermination du statut de réfugié ou d'asile. Voir AL TUN 6/2024.

49. Source humanitaire.

1.3 Profils, présence et répartition géographique

Le nombre de personnes en déplacement (migrants, réfugiés, demandeurs d'asile, apatrides et autres personnes éligibles à une protection internationale) qui résident ou transitent en Tunisie est difficile à estimer.

Personnes sous protection internationale

Au 31 décembre 2025, **7 929** personnes étaient sous protection internationale en Tunisie, dont 2 379 réfugiés (30%) et 5 550 demandeurs d'asile (70%)⁵⁰. 93% des réfugiés et demandeurs d'asile enregistrés en Tunisie sont originaires de pays couverts par la politique de non-retour de l'UNHCR⁵¹. Les ressortissants soudanais constituent toujours le groupe le plus important (50%), suivis par la Syrie (24%), la Somalie (6%), l'Erythrée (2%), le Cameroun (2%) et le Mali (1%)⁵². La grande majorité sont des hommes (81%).

Sur un total de 1 525 personnes ayant demandé une protection internationale entre juin 2024 et décembre 2025 sans pouvoir s'enregistrer⁵³, 75% étaient originaires de pays couverts par la politique de non-retour de l'UNHCR, donc avec une forte présomption d'accès au statut de réfugiés.

En décembre 2025, 48.1% des personnes sous protection internationale résidaient dans le gouvernorat de Médenine, 31.5% sur le Grand Tunis (Gouvernorats de Tunis et Ariana), et 3.8 % à Sfax. En comparaison avec avril 2025⁵⁴, on observe une légère diminution des personnes sous protection internationale résidant à Sfax et à Médenine, et une légère augmentation des personnes sous protection internationale résidant sur le grand Tunis.

Fin décembre 2025, l'UNHCR hébergeait 394 personnes dans ses différents foyers de Tunis, Médénine et Zarzis - en nette diminution par rapport à avril 2025⁵⁵:

- Foyer Bhar Lazreg : 32 personnes
- Foyer principal Ibn Khaldoun : 89 personnes
- Foyer secondaire Ibn Khaldoun Shelter : 54 personnes
- Foyer principal Raoued⁵⁶: 96 personnes
- Centre de Jderia⁵⁷: 123 personnes

50. UNHCR, Tunisia Operational Update, December 2025.

51. Notamment le Soudan, le Sud-Soudan, la Somalie, l'Erythrée, la Syrie.

52. UNHCR, Tunisia Operational Update, December 2025.

53. De nombreuses personnes sont privées de toute protection et assistance en raison de la suspension imposée par le gouvernement de l'enregistrement des nouveaux demandeurs d'asile.

54. En avril 2025, 51,4% des personnes sous protection internationale résidaient dans le gouvernorat de Médénine, 30,1% sur le grand Tunis (Gouvernorat de Tunis et Ariana) et 5,6% à Sfax.

55. Au 30 avril 2025, l'UNHCR hébergeait 790 personnes dans ses différents foyers. Les foyers suivants accueilleraient des personnes sous protection internationale et avaient les capacités suivantes: foyer Bhar Lazreg (36 personnes), foyer Ibn Khaldoun (129 personnes), foyer secondaire Ibn Khaldoun Shelter (35 personnes), foyer principal Raoued (108 personnes), foyer secondaire Raoued Shelter (39 personnes), foyer pour les femmes (67 personnes) et le centre de Jderia (376 personnes).

56. Selon les informations récoltées par l'OMCT, ce centre accueilleraient des mineurs non-accompagnés.

57. Il s'agit d'un centre géré par le HCR et par le gouvernement tunisien, pour des hommes adultes. Selon la recherche de l'OMCT, il accueilleraient en 2025 principalement des hommes adultes qui ont été interceptés en mer par les autorités tunisiennes. Dans un rapport précédent, l'OMCT avait décrit les conditions de vie dans le centre de Jderia comme "catastrophiques", les conditions sanitaires étant très préoccupantes en raison de la propagation de maladies contagieuses. Voir OMCT, Cartographie des violations subies par les personnes en déplacement en Tunisie Vol. 2, novembre 2023 à avril 2024.

Personnes migrantes⁵⁸

La majorité des personnes en déplacement qui résident ou transitent en Tunisie sont des personnes migrantes en situation irrégulière sans protection internationale, et il est difficile d'estimer leur nombre et distribution géographique. En avril 2025, d'après une déclaration d'un porte-parole de la Garde nationale, plus de 20 000 personnes avaient été recensées dans les régions de Jbeniana et El Amra, dans le gouvernorat de Sfax⁵⁹. Cependant, le nombre de personnes en déplacement dans les campements informels autour de El Amra et Jbeniana a diminué au cours de l'année 2025, qui a été marquée par des déplacements vers des centres urbains tels que Tunis, Sousse et Nabeul.

En 2025, plus de 20 000 personnes en déplacement nouvellement enregistrées ont sollicité une assistance auprès de l'OIM⁶⁰. Les nationalités principales de personnes nouvellement enregistrées à l'OIM en 2025 sont la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Cameroun, la Sierra Leone et la Gambie. L'OIM dispose d'un foyer à Tataouine, d'un foyer à Médenine dédié aux femmes et aux familles, ainsi que de deux foyers à Zarzis. Un nouveau foyer a ouvert à Tunis en septembre 2025, portant la capacité totale d'accueil à 700 personnes.

La présence des enfants en déplacement en Tunisie

Au 31 décembre 2025, parmi les 7 929 personnes sous protection internationale, **1 522** étaient des enfants réfugiés ou demandeurs d'asile, enregistrés avec l'UNHCR (19% du total des personnes enregistrées). 925 étaient réfugiés et 597 étaient demandeurs d'asile, dont 313 enfants non-accompagnés. Au 30 décembre 2025, 172 enfants étaient hébergés par l'UNHCR, dont 129 enfants non-accompagnés.

Sur un total de 1 525 personnes ayant demandé une protection internationale entre juin 2024 et décembre 2025 sans pouvoir s'enregistrer, **220** étaient des enfants, y compris 125 enfants non-accompagnés.

Au cours de l'ensemble de l'année 2025, l'OIM a enregistré un total de **3 480** nouveaux enfants, accompagnés et non-accompagnés et a porté assistance à environ 800 mineurs non-accompagnés dont un des parents ou les deux parents sont décédés ou ont été portés disparus le long du parcours migratoire⁶¹. D'après la collecte de données de l'OMCT, environ 1 350 enfants non-accompagnés sous protection internationale vivaient en dehors de ces foyers fin décembre 2025⁶².

Le nombre d'enfants en déplacement actuellement présents en Tunisie demeure inconnu. Le nombre total d'enfants enregistrés en 2025 auprès du HCR et de l'OIM pourrait dépasser 5 000. Toutefois, ce chiffre est probablement sous-estimé, car il n'inclut pas les enfants ou les nouveau-nés dont les parents n'ont pas sollicité l'aide ou l'enregistrement auprès des agences des Nations unies.

58. L'OMCT utilise ici ce terme afin pour des raisons de clarté quant à l'évaluation de la présence des personnes en déplacement en Tunisie - faisant la distinction entre personnes sous protection internationale et personnes en déplacement en situation irrégulière sans protection internationale. Cependant, si les réfugiés et les migrants appartiennent à des catégories juridiques distinctes, ils empruntent de plus en plus souvent des itinéraires et des moyens terrestres et/ou maritimes similaires. À chaque étape de leur voyage, ils sont confrontés à des risques et des violations extrêmes des droits humains, notamment la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« mauvais traitements »), les homicides illégaux, les violences sexuelles et sexistes, les enlèvements, l'extorsion, le travail forcé et la traite des personnes. Cette distinction est d'autant plus questionnable que l'enregistrement de nouvelles demandes d'asile en Tunisie a été suspendu sur pression des autorités depuis mai 2024.

59. **African Manager, "Ils sont 20 mille à Jbeniana et El Amra !", 7 avril 2025.**

60. Source humanitaire.

61. Source humanitaire. Une augmentation de 41 % de l'enregistrement des enfants en déplacement non accompagnés et séparés a été constatée entre janvier et juin 2025 par rapport à la même période en 2024.

62. Source humanitaire. Malheureusement, les données concernant le nombre et les types de signalements DPE relatifs aux enfants en déplacement considérés comme à risque au cours de l'année 2025 ne sont pas disponibles.

Décès et disparitions

D'après la collecte de données de l'OMCT, au moins **30** naufrages auraient eu lieu au large des côtes tunisiennes en 2025, causant la mort ou la disparition de **533** personnes, dont 29 enfants⁶³. Cette estimation est certainement inférieure à la réalité, un certain nombre de naufrages et de disparitions en mer n'étant pas recensés. La Tunisie n'a pas communiqué de données officielles à ce sujet.

La route de la Méditerranée centrale reste une des routes migratoires les plus meurtrières. L'OIM estime à **1340** le nombre de personnes décédées ou disparues en Méditerranée centrale en 2025⁶⁴. Entre janvier et octobre 2025, l'OIM comptabilise que 527 personnes sont mortes ou portées disparues au large des côtes libyennes⁶⁵, et 346 personnes sont mortes ou portées disparues au large des côtes tunisiennes⁶⁶.

Les premiers mois de l'année 2026 ont également été particulièrement meurtriers : en date du 7 avril 2026, au moins **765** personnes ont été signalées mortes ou portées disparues en Méditerranée Centrale selon l'OIM⁶⁷. Il s'agit du chiffre le plus élevé atteint en début d'année depuis 2014⁶⁸. Toutes les organisations de recherche et sauvetage en mer consultées pour cette étude indiquent cependant que ces chiffres pourraient être largement sous-estimés.

A travers toutes les routes migratoires de la région MENA et partant depuis la région MENA, il est estimé que 60% des personnes portées disparues le long du parcours migratoire demeurent non- identifiées . En 2025, au moins 270 dépouilles ont été retrouvées sur les côtes méditerranéennes sans être rattachées à des naufrages identifiés⁷⁰.

Par ailleurs, l'OMCT a continué à documenter des cas de décès liés aux conditions de vie (maladies infectieuses et respiratoires, malnutrition et déshydratation) et aux risques auxquels les personnes en déplacement sont exposées, notamment lors des déportations, déplacements forcés internes et arbitraires, et interceptions en mer – sans pouvoir estimer un nombre de décès précis⁷¹.

63. Sur la base de la collecte de données de l'OMCT et du monitoring continu de l'actualité.

64. **IOM, Displacement Tracking Matrix, Dead and Missing**. En 2024, il est estimé que 1810 personnes étaient décédées ou portées disparues en Méditerranée centrale.

65. **"IOM Spokesperson on Migrant Boat Tragedy off Libyan Coast", 28/10/2025, IOM.**

66. **IOM Missing Migrants Project, 2025.**

67. **"Plus de 180 morts présumés en Méditerranée, portant le bilan à près de 1 000 décès depuis le début de 2026", 07/04/2026, IOM.**

68. **"La période janvier-février 2026 est la plus meurtrière en Méditerranée depuis 2014", 18/02/2026, InfoMigrants.**

69. Voir IOM, *A region on the move 2025 – Middle East and North Africa*, p. 62.

70. **360 Afrique, "Migration irrégulière: plus de 3000 morts sur les routes liées à l'Afrique en 2025", 27/02/2026.**

71. En l'absence de données officielles, l'OMCT ne peut fournir d'estimation du nombre précis des personnes en déplacement décédées sur la période étudiée.

2. VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS SUBIES PAR LES PERSONNES EN DÉPLACEMENT EN TUNISIE

La recherche approfondie de l'OMCT confirme qu'entre mai et décembre 2025, les violations suivantes, déjà signalées dans les recherches précédentes, se poursuivent.

2.1 Criminalisation⁷², arrestations arbitraires et détention⁷³ des personnes en déplacement

La migration vers et depuis la Tunisie est régie par la loi réglementant l'entrée et le séjour des étrangers adoptée en 1968 et son décret d'application, et la loi relative aux passeports et aux documents de voyage. La Tunisie criminalise explicitement la migration irrégulière et le séjour irrégulier sur le territoire tunisien. Selon la recherche conduite par l'OMCT, en Tunisie, les personnes en déplacement continuent d'être soumises aux arrestations arbitraires dans l'espace public, la détention arbitraire⁷⁴ ainsi que la détention secrète et/ou incommunicado⁷⁵, y compris les enfants en déplacement⁷⁶. Par ailleurs, selon la recherche de l'OMCT, 45% des enfants assistés par une organisation humanitaire déclarent avoir été détenus avant leur entrée en Tunisie, le long du parcours migratoire⁷⁷.

Selon les témoignages recueillis sur la période étudiée, en Tunisie, les arrestations font suite à des:

- contrôles d'identité dans l'espace public,
- opérations d'interceptions en mer
- interventions de démantèlement de campements informels ou
- arrestations devant ou dans des logements privés⁷⁸.

72. La migration vers et depuis la Tunisie est régie par la loi réglementant l'entrée et le séjour des étrangers adoptée en 1968 et son décret d'application, et la loi relative aux passeports et aux documents de voyage adoptée en 1975 puis amendée en 2004. Des sanctions pour la sortie non autorisée de ses ressortissants et des non-ressortissants sont imposées. Des amendes et des peines d'emprisonnement pour les non-ressortissants qui entrent ou sortent du pays sans autorisation ou documentation sont également prévues, ainsi que des amendes et des peines d'emprisonnement pour les non-ressortissants qui utilisent de faux documents ou fournissent des informations inexactes.

73. Selon l'Observation générale no.1 (2024) relative à l'article 4 du Protocole facultatif du Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture (SPT), la privation de liberté se réfère à « toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique. »

74. Une détention peut être autorisée par la loi nationale et donc légale selon le droit national, mais être considérée comme arbitraire car elle ne respecte pas les exigences de nécessité et de proportionnalité. La détention arbitraire est définie en droit international comme suit : le caractère arbitraire n'est pas synonyme de "contraire à la loi" mais il doit recevoir une interprétation plus large, intégrant le caractère inapproprié, l'injustice, le manque de prévisibilité et le non-respect des garanties judiciaires.

75. La détention au secret est comprise comme englobant les situations dans lesquelles les personnes détenues ne peuvent communiquer avec personne d'autre que les agents des forces de l'ordre et éventuellement les autres détenus. La détention au secret peut également se produire si la personne est détenue dans un lieu de détention officiel, mais qu'elle n'a aucun contact avec le monde extérieur. Cette situation entraîne un risque accru de torture et d'autres violations graves des droits humains.

76. OMCT, "Les routes de la torture Vol. 4 – Focus Brief 2 : La criminalisation des enfants en déplacement en Tunisie", novembre 2024 à avril 2025.

77. Source humanitaire. Ces données sont issues des bases de données d'organisations humanitaires auxquelles l'OMCT a eu accès. Ces chiffres sont calculés sur un chiffre total de 263 enfants ayant rapporté des violations à l'organisation humanitaire en question. Seuls les enfants ayant approché l'organisation humanitaire en question et ayant signalé les violations subies sont représentés.

78. Loi n° 68-7 du 8 mars 1968, relative à la condition des étrangers en Tunisie.

Alors que les campagnes d'arrestation de personnes en déplacement continuent dans les zones à forte concentration, les personnes en déplacement consultées dans le cadre de cette étude font toute part de leur peur d'être arrêtées et vivent dans un état d'insécurité et de peur chronique. Certaines limitent drastiquement leurs déplacements, ne sortant de leur logement que pour aller travailler ou satisfaire d'autres besoins essentiels.

Une tendance émergente entre mai et décembre 2025 serait la hausse des arrestations de femmes et enfants pour "délit de mendicité" dans les centres urbains, notamment à Tunis. Cela serait en partie lié à l'intensification des opérations de démantèlement des campements informels au cours de l'année 2025, laissant de nombreuses personnes sans logement et se déplaçant spontanément vers les centres urbains⁷⁹.

Au cours de la période étudiée, l'OMCT et ses partenaires ont documenté **la réutilisation du centre de El Ouardia**⁸⁰, notamment pour détenir des personnes en déplacement arrêtées dans l'espace public pour "délit de mendicité" ou situation administrative irrégulière avant d'être retournées dans leurs pays d'origine - notamment des femmes et des enfants non-accompagnés et/ou séparés de leurs parents.. A la fin de l'année 2025, l'utilisation du centre de El Ouardia a progressivement augmenté, dépassant la capacité maximale⁸¹. Les personnes détenues à El Ouardia ne seraient pas notifiées des motifs et du fondement juridique de leur détention, obligées à signer des documents en arabe sans traduction ou explication, confrontées à des restrictions d'accès à un avocat et détenues dans des conditions matérielles dégradantes (alimentation très insuffisante, absence de vêtements de rechange, environnement insalubre, manque de médicaments et attention médicale inadéquate)⁸².

Les personnes en déplacement arrêtées sont quasi-systématiquement placées en détention préventive⁸³. Dans les prisons tunisiennes de manière générale, le nombre de personnes en détention préventive représenterait plus de 60% du nombre total. Les prisons tunisiennes font face à un taux de surpopulation carcérale important - plus de 33 000 personnes détenues à travers 30 établissements pénitentiaires dans le pays et 5 centres de rééducation pour les mineurs en conflit avec la loi - un taux d'incarcération de 267 prisonniers pour 100 000 habitants en 2025⁸⁴. Sur la base de témoignages de personnes détenues dans des centres de privation de liberté en Tunisie, les personnes privées de leur liberté - y compris les personnes en déplacement - seraient confrontées à une ventilation et un éclairage insuffisant, à un accès limité aux produits d'hygiène personnelle, à un espace de vie en deçà des normes minimales acceptables ainsi qu'à une alimentation de faible valeur nutritionnelle, tout en ne disposant pas de vêtements en quantité suffisante et adaptés aux conditions climatiques⁸⁵. Les conditions de détention dans les lieux de privation de liberté en Tunisie sont toutefois difficiles à évaluer, notamment dans un contexte où les organes (non-gouvernementaux) de monitoring et de surveillance des lieux de privation de liberté se sont vu refuser l'accès à de nombreuses reprises depuis novembre 2025⁸⁶.

79. Plusieurs organisations humanitaires.

80. Le centre d'El Ouardia est placé sous la tutelle de la direction des frontières et des étrangers au sein du Ministère tunisien de l'Intérieur. L'endroit est officiellement utilisé comme centre de détention pour les personnes en déplacement alors qu'il n'est pas enregistré ni administré comme un lieu de privation de liberté. Voir le travail de recherche précédent de l'OMCT sur la question: "Un centre de détention arbitraire en plein Tunis", 2020 et "Le centre de El Ouardia: une zone de non-droit", 2022.

81. La section pour femmes de El Ouardia est composée d'une salle faisant office de cantine, et de deux grandes chambres avec des lits, chacune avec une capacité d'environ 10 personnes. Dans le cas documenté par l'OMCT et ses partenaires à la fin de l'année 2025, les chambres ont accueilli le double de leur capacité.

82. Source humanitaire. Dans le cas du groupe arbitrairement détenu à El Ouardia, les conditions nécessaires à un retour véritablement volontaire n'étaient manifestement pas réunies, compte tenu du contexte coercitif créé par la détention arbitraire et de l'absence d'alternatives réelles. Par ailleurs, les garanties procédurales exigées par le droit international pour une expulsion légale semblaient également faire défaut, notamment l'absence de décision individuelle d'expulsion, le manque d'accès à un recours effectif ou à une procédure d'appel, ainsi que l'impossibilité de contester la décision de renvoi. Bien que ces retours n'aient pas été formellement présentés comme des expulsions, les circonstances indiquent que les personnes concernées ont été soumises, en pratique, à des procédures de retour forcé/d'expulsion, malgré l'absence des garanties procédurales requises pour une expulsion régulière, ce qui soulève de sérieuses préoccupations au regard du principe de non-refoulement.

83. En décembre 2025, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé aux autorités tunisiennes de faire en sorte que les personnes en déplacement ne soient placées en détention qu'en dernier ressort, pour une durée aussi brève que possible, après une évaluation au cas par cas de la légalité, de la nécessité et de la proportionnalité d'une telle mesure. Voir Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales concernant le rapport de la Tunisie valant vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques, CERD/C/TUN/CO/20-22, 526

84. A titre de comparaison, ce taux est de 116 en Égypte, 217 en Algérie et 185 en Jordanie en 2025. Voir "Tunisie : face à la surpopulation carcérale, la justice continue d'emprisonner à tout-va", 26/07/2025, Inkyfada.

85. Par ailleurs, les conditions de détention sont particulièrement difficiles pour les personnes en déplacement en situation irrégulière, qui ne reçoivent pas de visites et n'ont en conséquence pas accès à des vêtements ou à de l'argent pour acheter des produits de première nécessité (produits hygiéniques, nourriture). Les personnes en déplacement peuvent également faire face à des barrières linguistiques additionnelles avec le personnel de la prison.

86. "Nouvelle interdiction de visite carcérale pour la LTDH: le ministère de la Justice mis en cause", 08/12/2025, Business News.
"Nouvelle entrave: une délégation de la LTDH interdite d'accès à la prison de la Mornaguia", 20/01/2026, Business News.

A la prison pour femmes de Manouba, accueillant tout aussi bien des femmes en déplacement que des femmes tunisiennes dans des mêmes cellules, les témoignages recueillis relatent une forte surpopulation carcérale, obligeant les femmes à dormir à deux ou trois dans un même lit. A la prison de Mornaguia, de nombreuses personnes en déplacement détenues, quasi toutes sur la base d'entrée ou séjour irrégulier en Tunisie, seraient placées dans une cellule dormant à même le sol, serrées les unes contre les autres, sur des matelas sans couverture.

“C'est l'enfer Mornaguia. Il y fait très froid. Les personnes détenues là-bas sont toutes malades. Certaines des personnes détenues là-bas l'avaient été pour 6 mois déjà, voire 8 mois dans certains cas.”

Une personne en déplacement détenue à la prison de Mornaguia, janvier 2026

Par ailleurs, plusieurs témoignages concordants font état d'un usage excessif de la force en détention par des agents pénitentiaires contre les détenus d'origine sub-saharienne, notamment sous la forme de coups de pied, de gifles et de « tabassage », exercés à l'encontre de personnes détenues. Ces châtiments corporels constituent des actes de mauvais traitements voire de torture selon la jurisprudence internationale⁸⁷.

La réalité : l'histoire de Louise

Louise, âgée de 26 ans, a quitté son pays d'origine, le Niger, à la recherche d'une vie meilleure. Elle s'installe au km 24, dans l'un des campements informels autour de El Amra, mais en janvier 2025, son campement est détruit lors d'une opération de la Garde nationale tunisienne. Elle trouve alors une colocation avec d'autres personnes en déplacement dans le gouvernorat de Nabeul. En décembre 2025, alors qu'elle se trouve devant son domicile, elle est arrêtée par la police en raison de l'absence de documents d'identité et de séjour valides. Elle est conduite au poste de police et y est détenue six jours, avec son enfant d'un an. Ils dorment à même le sol glacial, sur des matelas dépourvus de couvertures. Pendant toute la durée de la détention, ils ne reçoivent que du pain en tant que nourriture.

87. D'après le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, “la jurisprudence des organes conventionnels des Nations Unies et de la Cour européenne établit que toute forme de châtime corporel est contraire à l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir A/60/316 et A/67/279)”. Voir A/HRC/28/68.

La réalité : l'histoire de Malick

Malick, 26 ans, est originaire du Mali. Au cours de son parcours migratoire, il est passé par la Libye, où il a été privé de sa liberté deux mois. Il n'a pu en sortir qu'après le paiement d'une rançon, avant de rejoindre la Tunisie en mars 2023. Depuis Sfax, il a tenté à trois reprises la traversée de la Méditerranée. Chaque fois, il a été intercepté par les unités maritimes de la Garde nationale tunisienne. Lors de sa deuxième tentative, en avril 2024, les personnes débarquées à Sfax ont été frappées avec des bâtons par les autorités, puis placées dans des bus et transportées à la frontière libyenne. Malick est alors remis à des milices libyennes en échange d'une somme d'argent. Il réussit cependant à s'échapper et à retourner à Sfax.

En janvier 2025, lors d'une troisième tentative de traversée, Malick est de nouveau intercepté. Il est ensuite détenu pendant trois semaines à la prison civile de Thyna. En octobre 2025, alors qu'il vivait dans le quartier de l'Ariana à Tunis, il est arrêté à son domicile par la police pour séjour irrégulier en Tunisie. Il est incarcéré à la prison de Mornaguia, dans une cellule avec 125 autres personnes toutes originaires d'Afrique subsahariennes et détenues sur la base d'entrée ou séjour irrégulier sur le territoire tunisien. A sa sortie de détention après deux mois, il s'installe chez un ami et dort sur un canapé, n'ayant plus de logement à Tunis depuis son arrestation à domicile. Il ne se sent pas en sécurité en Tunisie et évite de sortir après 18 heures, par crainte d'agressions dans l'espace public. Il souhaite être réinstallé dans un pays tiers, dans lequel il puisse se sentir en sécurité et protégé.

2.2 Déplacements forcés internes et arbitraires, et violations du principe de non-refoulement

Les violations du principe de non-refoulement ainsi que les déplacements forcés internes et arbitraires vers les zones frontalières désertiques, continuent d'être un risque majeur pour les personnes en déplacement transitant ou résidant en Tunisie⁸⁸, indépendamment de leur statut légal - que ce soit des personnes en possession de la carte de réfugié du UNHCR, de la carte de demandeur d'asile ou en situation irrégulière, et indépendamment des critères de vulnérabilité⁸⁹.

Renvois illégaux (push-backs)⁹⁰:

- Entre mai et décembre 2025, environ **6 150** personnes se sont vu refuser l'accès au territoire tunisien lors de tentatives de franchissement des frontières terrestres. Parmi elles, environ 350 auraient été renvoyées illégalement en Libye et environ 5 800 en Algérie.
- Sur l'ensemble de l'année 2025, environ **13 400** personnes se sont vu refuser l'accès au territoire tunisien lors de tentatives de franchissement des frontières terrestres – environ 1 700 auraient été renvoyées illégalement en Libye et 11 700 en Algérie.

Déportations⁹¹:

- Entre mai et décembre 2025, plus de **14 200** personnes auraient été déportées par les autorités tunisiennes. Parmi celles-ci, environ 11 000 personnes auraient été déportées vers l'Algérie et 3 200 vers la Libye⁹².
- Sur l'ensemble de l'année 2025, plus de **26 600** personnes auraient été déportées par les autorités tunisiennes - dont 19 100 vers l'Algérie et environ 7 500 vers la Libye⁹³.

Entre juin 2023 et mi-janvier 2026, un total de 13 783 personnes en déplacement à la frontière avec la Tunisie par les autorités libyennes ont été comptabilisées (soit après une déportation, soit lors d'une tentative de franchissement irrégulier des frontières libyennes pour entrer en Tunisie) – 898 d'entre elles entre mai 2025 et janvier 2026⁹⁴. Le nombre de personnes en déplacement comptabilisées à la frontière entre la Tunisie et la Libye a diminué au cours des mois, passant de 175 au mois de mai 2025 à 58 en décembre 2025 - avec un pic au mois d'octobre.

88. Voir aussi : "Inside the Pushback Apparatus in Tunisia: countering mobility, extracting its value and manufacturing infrastructures of solidarity", Luca Queirolo Palmas et Camille Cassarini, 2025, p. 41.

89. Comme mis en lumière dans le rapport précédent de l'OMCT, les déplacements forcés et déportations concernent également des enfants, tout âge, statut légal, profils et nationalité confondus – y compris des enfants non-accompagnés ou séparés de leurs parents. Voir OMCT, "Les routes de la torture Vol. 4 – Focus Brief 1: Les violations des droits humains et leurs effets disproportionnés sur les enfants en déplacement", septembre 2025, p. 14.

90. Les renvois illégaux (pushbacks) constituent une violation du principe de non-refoulement dans la mesure où ils impliquent le renvoi de personnes sans évaluation préalable de leur situation individuelle ni de leurs besoins de protection internationale. En empêchant l'accès au territoire et, par conséquent, aux procédures d'asile, ces pratiques privent les personnes concernées de la possibilité de faire valoir un risque de persécution, de torture ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour. Or, le principe de non-refoulement interdit précisément tout transfert d'une personne vers un pays où elle pourrait être exposée à de tels risques.

91. La loi tunisienne prévoit l'expulsion des étrangers dont la présence sur le territoire tunisien constitue une menace pour l'ordre public, sur la base de décisions administratives prises par le ministère de l'Intérieur. Si l'étranger enfreint les règles d'entrée et de séjour en Tunisie ou s'il a commis d'autres infractions connexes, il fera l'objet de poursuites pénales. Le code pénal prévoit également la possibilité d'une "interdiction de séjour" comme peine complémentaire pour certains délits commis par des étrangers. Les cas d'expulsion et déportation documentés par l'OMCT dans cette recherche ne rentrent donc dans aucun des deux cas de figure prévus par le droit tunisien.

92. Source humanitaire. Ce chiffre est largement sous-estimé. Par ailleurs, dans sa précédente recherche, l'OMCT a estimé que plus de 12 000 ont été déportées par les autorités tunisiennes entre janvier et avril 2025.

93. Source humanitaire.

94. Source humanitaire. L'OMCT parle d'interceptions et non d'individus, sachant que les personnes peuvent tenter de franchir la frontière et se faire arrêter à plusieurs reprises sur quelques mois.

	Toute l'année 2025	Mai-décembre 2025
Renvois illégaux (push-backs)	13 400 (renvois en Libye : 1 700 / en Algérie : 11 700)	6 150 renvois en Libye : ±350 / en Algérie : 5 800)
Déportations	26 600 (vers la Libye : 7 500 / vers l'Algérie : 19 100)	14 200 (vers la Libye : 3 200 / vers l'Algérie : 11 000)

Selon une source humanitaire, plus de **55 %** de personnes en déplacement interrogées déclarent avoir été expulsées par les autorités tunisiennes, dont environ **90 %** de ces expulsions ont eu lieu en direction de la frontière algérienne. De plus selon la recherche OMCT, **25%** des enfants en déplacement assistés par une organisation humanitaire déclarent avoir subi une déportation et/ou un déplacement forcé au cours de l'année 2025⁹⁵.

Le mode opératoire de ces déportations et déplacements internes arbitraires et forcés est le même que celui documenté dans les recherches précédentes de l'OMCT. Les personnes ciblées sont les personnes en déplacement d'origine subsaharienne sans distinction de nationalité ou de statut légal - notamment celles interceptées en mer et les personnes expulsées des campements informels dans les oliveraies aux alentours de Sfax (El Amra et Jbeniana). La garde nationale tunisienne demeure la principale force de sécurité étatique responsable de cette violation d'après les témoignages collectés par l'OMCT, engendrant la responsabilité directe de l'Etat tunisien. Sur la base de témoignages de personnes déportées/déplacées de force sur la période étudiée, lors des déportations vers l'Algérie, les personnes sont généralement abandonnées dans des zones désertiques ou montagneuses à la frontière, sans eau ou nourriture. Il ne semble pas qu'il y ait une coordination effective entre la Tunisie et l'Algérie concernant ces déportations. Au contraire, les autorités algériennes auraient fréquemment tenté de repousser à nouveau les personnes concernées vers la Tunisie, ou dans d'autres cas, les auraient arrêtées en Algérie et placées en garde à vue. Il a également été largement documenté que les autorités algériennes procèdent à des refoulements de l'Algérie vers le Niger ou vers la Libye, exposant les personnes en déplacement à des refoulement en chaîne⁹⁶.

Inversement, lorsque les personnes en déplacement sont déportées vers la Libye, il semble qu'il existe un certain degré de coordination entre les autorités tunisiennes et libyennes. Selon la recherche de l'OMCT, les personnes sont généralement déportées vers la Libye au niveau de Ras Jedir, Wazin, Nalut ou Ghadamès, puis détenues dans des centres de détention libyens, où des violations graves des droits humains et des mauvais traitements à l'encontre des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés ont été largement documentés, y compris des cas de torture, comme le souligne le récent rapport de UNSMIL⁹⁷.

Le centre de détention de Al Assah⁹⁸ en Libye, proche de la frontière tunisienne, continue à être utilisée pour détenir des personnes déportées de la Tunisie vers la Libye. Au cours de la période étudiée, l'OMCT note toutefois une diminution du nombre de personnes en déplacement détenues à Al Assah, passant de 460 en juin 2025, à 300 en novembre 2025 puis à 95 en février 2026⁹⁹. Selon les experts sur la Libye consultés pour cette étude, la diminution du nombre de personnes à Al Assah serait due à leur transfert vers le centre de détention non-officiel de Bir Al Ghanam, opéré directement par des trafiquants¹⁰⁰. En date du 31 décembre 2025, au total, il était estimé que 4 876 personnes étaient détenues dans des centres de détention à travers la Libye¹⁰¹.

95. Source humanitaire. Ces données sont issues des bases de données d'organisations humanitaires auxquelles l'OMCT a eu accès. Ce pourcentage est calculé sur un chiffre total de 263 enfants ayant rapporté des violations à l'organisation humanitaire en question. Seuls les enfants ayant approché l'organisation humanitaire en question et ayant signalé les violations subies sont représentés.

96. "Assamaka, Niger: plus que 34 000 personnes expulsées d'Algérie au Niger en 2025", 31/12/2025, Alarm Phone Sahara.

97. OHCHR/UNSMIL, "Business as Usual: Human rights violations and abuses against migrants, asylum-seekers, and refugees in Libya", 17/02/2026.

98. Al-Assa est un centre de détention situé dans le nord-ouest de la Libye, près de la frontière tunisienne. Il est géré par la Direction de lutte contre la migration illégale (DCIM), avec une section relevant du ministère de la Défense libyen et une autre relevant du ministère de l'Intérieur libyen.

99. Source humanitaire

100. Entretien avec plusieurs organisations humanitaires opérant en Libye.

101. OHCHR/UNSMIL, "Business as Usual: Human rights violations and abuses against migrants, asylum-seekers, and refugees in Libya", 17/02/2026. p. 35

La réalité : l'histoire de Maissa

Maissa est une jeune femme originaire de Côte d'Ivoire. En novembre 2025, elle se trouve à Tataouine avec sa sœur lorsqu'elles sont interpellées par la police en raison de leur statut administratif irrégulier. Elles sont déplacées de force vers une zone désertique à la frontière libyenne. Lors du déplacement forcé, Maissa est violée par un agent des forces de sécurité avant d'être abandonnée dans le désert. Elle marche deux jours et réussit finalement à sortir du désert et à rejoindre Tataouine. Cependant, sa sœur est portée disparue.

La violation du principe de non-refoulement

L'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture (CAT) interdit aux États d'expulser, de refouler ou d'extrader une personne vers un État où il existe des motifs sérieux de croire qu'elle y risquerait d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants¹⁰². De manière analogue, l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés consacre le principe de non-refoulement en prohibant le renvoi d'un réfugié vers un territoire où sa vie ou sa liberté serait menacée¹⁰³. Alors que l'obligation de non-refoulement prévue par la Convention relative au statut des réfugiés s'applique spécifiquement aux réfugiés reconnus, l'interdiction absolue de la torture consacrée par la Convention contre la torture dépasse ce cadre et élargit le champ de protection, **en s'appliquant à toute personne**, indépendamment de son statut ou de sa situation¹⁰⁴.

Dans le cadre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le principe de non-refoulement découle de ses articles 4, 5, 7 et 12, relatifs notamment au droit à la vie, à l'interdiction de la torture et aux garanties en matière d'expulsion. Interprétée à la lumière de la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, elle interdit aux États de renvoyer une personne vers un pays où elle risquerait de subir de graves violations des droits humains¹⁰⁵. Les déportations de personnes en déplacement - qu'il s'agisse de réfugiés, de demandeurs d'asile ou de personnes en situation irrégulière - vers des pays tiers où un risque crédible et documenté de torture, de mauvais traitements ou d'exploitation existe, comme la Libye¹⁰⁶ ou l'Algérie¹⁰⁷, constituent une violation du principe de non-refoulement et engagent la responsabilité directe de l'État.

102. Article 3§1 de la Convention contre la torture : "Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture." La Tunisie a ratifié la Convention contre la torture en septembre 1988.

103. Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, adoptée le 28 juillet 1951. La Tunisie a ratifié cette Convention en 1957.

104. **General Comment No. 4 (2017) on the implementation of article 3 of the Convention in the context of article 22, 2018.**

105. **Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 1981.**

106. OHCHR, Libya: Urgent action needed to remedy deteriorating human rights situation, UN Fact-Finding Mission warns in final report, 27/03/2023. Voir aussi OHCHR, "Libya: Sites of gross human rights violations must be sealed and impartially investigated", 04/06/2025.

107. OMCT, «Algérie : Les migrants subsahariens sont exposés à la violence et aux expulsions», 26/03/2023. Alarm Phone Sahara, "Assamaka, Niger: expulsions d'Algérie en désert entre janvier et juin 2025. Des milliers de personnes expulsées, plusieurs personnes tuées par les conditions impitoyables", 25/06/2025. Voir aussi "Suppression of movement migration control, manufactured precarity and racialised border regimes in post Hirak Algeria: in the name of sovereignty, at the service of rent accumulation", 18/06/2025, FTDES.

Les déportations mettent à risque les personnes en déplacement à des refoulements en chaîne d'un pays à l'autre, en violation du principe de non-refoulement. En effet, selon la recherche de l'OMCT, les déportations de personnes en déplacement de l'Algérie vers le Niger continuent, et auraient même atteint un pic d'intensité au cours de l'année 2025.

En effet, alors que au moins 26 031 personnes auraient été déportées d'Algérie vers le Niger au cours de l'année 2023, puis 31 404 personnes au cours de l'année 2024¹⁰⁸, ce nombre s'élèverait à plus de **34 000** au cours de l'année 2025¹⁰⁹. Ces déportations s'accompagneraient d'usage excessif de la force, de violences sexuelles et de la confiscation des objets de valeur, de l'argent et des téléphones portables¹¹⁰. Selon une organisation partenaire de l'OMCT, de nombreuses personnes déportées au Niger seraient passées par la Tunisie avant de subir un refoulement en chaîne¹¹¹. L'Algérie déporterait également des personnes en déplacement vers la Libye et vers le Maroc¹¹². Par ailleurs, l'année 2025 a été marquée par une intensification des déportations de la Libye vers le Soudan¹¹³, de la Libye vers le Niger¹¹⁴, ainsi que de l'Égypte vers le Soudan¹¹⁵.

La réalité : l'histoire de Ahmed

En janvier 2026, Ahmed, originaire du Cameroun, est arrêté alors qu'il rentrait du travail aux alentours de Sfax et déporté à la frontière algérienne. Après le passage de la frontière algérienne, il est arrêté par les forces de sécurité algériennes. Ahmed est une seconde fois expulsé, cette fois vers le Niger. Au Niger, à la suite des refoulements en chaîne subis, il prend la décision de retourner au Cameroun.

Pendant ce temps, à Tunis, sa femme se retrouve seule avec trois enfants à sa charge et aucune ressource stable. Vivant dans des conditions extrêmement précaires, elle n'a d'autre choix que de mendier dans les rues pour subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants.

108. "2024: plus de 30 000 personnes expulsées d'Algérie vers le Niger", 31/12/2024, Alarm Phone Sahara.

109. "Assamaka, Niger: plus que 34 000 personnes expulsées d'Algérie au Niger en 2025", 31/12/2025, Alarm Phone Sahara.

110. Source humanitaire. Voir aussi le récit d'Abdallah, une personne en déplacement originaire du Soudan et déporté de la Tunisie vers l'Algérie, puis de l'Algérie au Niger: Inkyfada, "Les déportations en chaîne, récits de migrant-es bannis à plusieurs reprises vers le désert", 18/12/2025.

Voir aussi Alarm Phone Sahara, "Témoignages de personnes expulsées (plusieurs fois): des migrants camerounais racontent les violences qu'ils ont subies dans plusieurs pays d'Afrique du Nord", 06/06/2025.

111. Entretien avec une organisation portant assistance aux personnes en déplacement au Niger.

112. FTDES, "Répression des mouvements migratoires, précarité fabriquée et régimes frontaliers racialisés dans l'Algérie post-Hirak: au nom de la souveraineté, au service de l'accumulation de rentes", 18/06/2025.

113. En juillet 2025, 700 ressortissants soudanais sont notamment déportés de l'est de la Libye vers leur pays d'origine. Voir: InfoMigrants, "Libya: Eastern authorities deport 700 Sudanese migrants", 21/07/2025.

114. "Expulsions Libye-Niger en fin 2025", 31/12/2025, Alarm Phone Sahara.

115. The New Humanitarian, "Egypt ramps up Sudanese refugee deportations with little UNHCR pushback", 04/12/2025.

2.3 Pratiques deshumanisantes lors du franchissement des frontières maritimes

Dans un contexte marqué par des violations de leurs droits et par des possibilités limitées de voies de migration régulière, de nombreuses personnes en déplacement continuent de tenter la traversée de la Méditerranée pour rejoindre l'Europe par voie maritime, dans l'espoir d'y trouver sécurité et protection. Ce choix les expose toutefois à une vulnérabilité extrême, les confrontant à des risques élevés de décès ou de disparition en cas de naufrage, ainsi qu'à des interceptions en mer souvent violentes et suivies par la détention, les déplacements forcés et les déportations¹¹⁶.

Il existe un manque de transparence sur le nombre d'interceptions car les autorités tunisiennes ne partagent plus de données officielles à ce sujet depuis juin 2025¹¹⁷. Les organisations consultées par l'OMCT dans le cadre de cette étude ont également fait part d'une peur par des citoyens ou des organisations de la société civile de partager des informations sur d'éventuelles interceptions ou sur des naufrages, par crainte de représailles par les autorités¹¹⁸.

D'après des organisations partenaires de l'OMCT, il est cependant estimé qu'environ 80% des départs depuis la Tunisie seraient interceptés ; au cours de l'année 2025, il y aurait eu plus de **300** interceptions par les garde-côtes tunisiens, dont environ 150 entre mai et décembre 2025. Ces interceptions auraient mené au débarquement de plus de **12 000** individus en Tunisie¹¹⁹. Sur l'ensemble de l'année 2025, au moins **126** personnes seraient décédées en raison d'interceptions en mer violentes par les garde-côtes tunisiens¹²⁰. Selon les victimes et les experts consultés pour cette étude, les garde-côtes tunisiens seraient présents jour et nuit au large des côtes pour tenter d'intercepter des embarcations¹²¹.

Lors des débarquements de personnes en déplacement au port de Sfax, celles-ci se voient régulièrement confisquer ou détruire leurs documents d'identification et leurs moyens de communication, et dans certains cas, elles passent plus de 24 heures à attendre au port, sans accès à l'assistance humanitaire et sans identification des vulnérabilités spécifiques des personnes. Les interceptions en mer seraient quasi-systématiquement suivies de déplacements forcés ou déportations vers la Libye ou l'Algérie¹²².

116. Le principe de non-refoulement s'applique également dans les cas d'interceptions en mer ou d'opérations de recherche et de sauvetage. Les personnes secourues ou interceptées en mer ne peuvent être sommairement refoulées ou renvoyées vers le pays de départ, notamment lorsque cela les priverait d'une possibilité effective de demander l'asile. Le retour vers un pays où elles risquent de subir de graves violations des droits humains est interdit par l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

117. "Tunisia proposes revision of its EU migration deal", 24/03/2026, InfoMigrants.

118. Entretiens avec des organisations de la société civile et des organisations de recherche et sauvetage en mer.

119. Ces chiffres se rapportent aux personnes débarquées après des interceptions et non à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, et ils sont confirmés par un certain nombre d'entretiens avec des informateurs clés issus de sources humanitaires.

120. Source humanitaire.

121. Entretiens avec des organisations de recherche et sauvetage en mer ainsi qu'avec des personnes en déplacement ayant tenté de traverser la Méditerranée et ayant échoué.

122. Source humanitaire. Voir aussi Alarm Phone, "Exposed to death: deportation from Tunisia after interceptions", 28/06/2025.

La semaine meurtrière de la tempête Harry

La tempête Harry, qui a traversé la Méditerranée du 19 au 21 janvier 2026, a provoqué de violentes intempéries, avec des vents dépassant les 100 km/h et des vagues pouvant atteindre jusqu'à 9 mètres de hauteur, frappant les zones côtières de la Tunisie et du sud de l'Italie. Ces conditions météorologiques extrêmes ont touché des embarcations de personnes en déplacement qui sont tout de même parties pour tenter de traverser la Méditerranée centrale. Selon plusieurs ONG, plus de 1 000 personnes réparties sur une trentaine de bateaux auraient disparu en mer, ce que certaines organisations qualifient de « plus grande tragédie de ces dernières années le long des routes de la Méditerranée centrale »¹²³. De son côté, l'ONU rapporte qu'au moins 380 personnes ayant quitté la Tunisie pendant la tempête sont portées disparues¹²⁴.

Il a été confirmé que les embarcations suivantes sont parties des côtes tunisiennes à cette période. Toutefois, les chiffres sont certainement sous-estimés¹²⁵.

- Le 14 janvier, quatre bateaux partis des côtes de Sfax, transportant respectivement 45, 53, 42 et 36 personnes à bord (soit un total de 176 personnes), ont été signalés disparus.
- Le 18 janvier, un bateau avec 45 personnes à bord, parti de Sfax, a été signalé disparu.
- Le 20 janvier, un bateau avec 51 personnes a quitté les côtes de Sfax. 50 personnes ont été confirmées mortes et une personne a été secourue. Un autre bateau avec 54 personnes parti des côtes de Sfax a été signalé disparu.
- Le 21 janvier, un bateau avec 49 personnes à bord, parti des côtes de Sfax, a été signalé disparu.

En février 2026, des organisations de recherche et sauvetage en mer ont indiqué avoir retrouvé des corps de personnes décédées flottant dans les vagues en Méditerranée centrale¹²⁶. Au moins 15 corps ont échoué sur les côtes italiennes en Calabre et en Sicile¹²⁷. Le Croissant rouge libyen a également indiqué avoir retrouvé les corps de sept personnes, dont trois enfants, sur une plage de Qasr Al-Akhyar, à 70 km à l'est de Tripoli. Il pourrait s'agir de victimes des naufrages provoqués par la tempête Harry¹²⁸.

123. "Up to 1000 could be missing in Mediterranean after Cyclone Harry, NGO says", 04/02/2026, InfoMigrants.

124. IOM, "Hundreds feared missing or dead amid reports of shipwrecks in the Central Mediterranean", 24/02/2026.

125. Sergio Scandura on X

126. SOS Humanity on X et SOS Méditerranée on X

127. "Bodies believed to be migrants wash ashore in Italy after storms", 18/02/2026, InfoMigrants.

128. "Dans l'ouest de la Libye, sept corps de migrants, dont ceux de trois enfants, sont retrouvés sur une plage", 23/02/2026, InfoMigrants.

2.4 Torture et mauvais traitements

2.4.1 Violence et usage excessif de la force

L'OMCT et ses partenaires ont documenté une hausse des violences physiques rapportées par des personnes en déplacement en Tunisie. D'après une organisation partenaire de l'OMCT, entre mai et décembre 2025, **51%** des bénéficiaires en déplacement assistés par cette organisation déclaraient être des survivants de violence¹²⁹. Parmi les personnes (adultes et enfants confondus) en déplacement ayant subi de la violence et spécifiant la nature de celle-ci, **50%** avaient subi une forme de violence physique¹³⁰. De plus, environ **62 %** des personnes en déplacement interrogées par une autre source humanitaire déclarent avoir subi des violences pendant leur séjour en Tunisie.

Selon les témoignages recueillis par l'OMCT, les déportations, déplacements forcés et les renvois illégaux aux frontières continuent à être accompagnés par des violences physiques et/ou psychologiques. Concernant la typologie de violences physiques subies, selon les entretiens conduits avec les victimes et avec les organisations opérant pour la défense des droits des personnes en déplacement, les hommes seraient plus exposés aux violences physiques, y compris sous la forme de coups de pieds, coups de poings, et coups de bâton, ainsi que par l'usage excessif des menottes.

"Ils ont serré les menottes tellement fort et pendant si longtemps que je ne sentais plus mes doigts. J'ai essayé de leur dire que j'avais mal, mais personne ne m'a écouté."

déclare un homme qui a été déplacé aux frontières, mai 2025

Selon la recherche de l'OMCT, les violences psychologiques restent également très courantes lors des déportations et déplacement forcés, et incluent des humiliations, des insultes à caractère raciste ou des menaces. Enfin, selon les entretiens avec les victimes et les organisations, les femmes sont particulièrement exposées aux violences sexuelles, pouvant inclure des fouilles corporelles intrusives, du harcèlement sexuel, des agressions sexuelles ou des viols (voir la section ci-dessous sur les violences sexuelles et basées sur le genre).

2.4.2 Environnement tortionnaire

Que dit le droit international sur le concept d'environnement tortionnaire ?

Le concept d'environnement tortionnaire s'inscrit dans l'interprétation évolutive de l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements en droit international. Selon l'article 1 de la Convention des Nations Unies contre la torture, la torture se définit comme l'infliction intentionnelle de douleurs ou souffrances aiguës, physiques ou mentales, par un agent public ou avec son consentement ou son acquiescement, dans un but spécifique tel que la punition, l'intimidation, la coercition ou la discrimination¹³¹.

129. Source humanitaire. Ces données sont issues des bases de données d'une organisation humanitaire auxquelles l'OMCT a eu accès. Ces chiffres sont calculés en proportion du total de personnes ayant approché cette organisation entre mai et décembre 2025 (572 personnes).

130. Source humanitaire. Ces données sont issues des bases de données d'une organisation humanitaire auxquelles l'OMCT a eu accès. Ces chiffres sont calculés en proportion du total de personnes ayant approché cette organisation entre mai et décembre 2025 et détaillé le type de violence subie (572 personnes). Sur la période précédente allant de novembre 2024 à avril 2025, 34% des personnes en déplacement ayant subi de la violence et spécifiant la nature de celle-ci avaient subi de la violence physique.

131. Convention contre la torture, art. 1. L'article 16 de la même Convention impose également aux États de prévenir les traitements cruels, inhumains ou dégradants, même lorsque les actes ne remplissent pas strictement la définition de la torture.

Toutefois, la doctrine et la jurisprudence internationales ont progressivement reconnu que la torture et les mauvais traitements ne se limitent pas à des actes isolés, mais peuvent également résulter d'un ensemble de conditions et de pratiques cumulatives créant un cadre de souffrances graves et prolongées. Le Comité contre la torture a ainsi souligné que l'obligation de prévenir la torture s'étend à toutes les situations dans lesquelles des autorités publiques tolèrent ou permettent des *conditions générant des souffrances graves et prévisibles*¹³². De même, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture a insisté sur la nécessité d'adopter une approche globale et contextuelle de la torture, prenant en compte l'ensemble des circonstances dans lesquelles les victimes subissent des souffrances physiques et psychologiques prolongées¹³³.

Dans cette perspective, le concept d'environnement tortionnaire renvoie à une situation dans laquelle un groupe spécifique de personnes ou une population dans une zone géographique déterminée est soumis à une combinaison de conditions structurelles et de pratiques institutionnelles – telles que la privation de liberté, l'insécurité permanente, l'absence d'accès aux besoins fondamentaux, les violences physiques et psychologiques ou la menace constante d'expulsion ou de détention – qui, prises ensemble, produisent un niveau de souffrance équivalent à la torture ou aux traitements cruels, inhumains ou dégradants. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial sur la torture, les victimes perçoivent la torture comme une expérience globale et cumulative, et non comme une série d'actes isolés, ce qui impose une analyse systémique des conditions dans lesquelles elles vivent¹³⁴.

La jurisprudence internationale a progressivement confirmé cette approche cumulative. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont affirmé que les conditions de détention, la privation prolongée de besoins essentiels ou l'exposition à la violence peuvent constituer des traitements inhumains ou dégradants, voire de la torture, lorsque le seuil de gravité est atteint¹³⁵.

Dans le contexte migratoire, les mécanismes des Nations Unies ont également reconnu que les conditions imposées aux migrants et réfugiés dans les zones frontalières, les camps informels ou les situations de blocage territorial peuvent créer des environnements assimilables à des traitements inhumains ou dégradants lorsque les autorités ont connaissance de la situation et n'agissent pas pour la prévenir¹³⁶. Ainsi, un environnement tortionnaire peut être caractérisé par plusieurs éléments cumulatifs :

- ciblage d'un groupe spécifique
- concentration géographique des violations
- cumul de privations et de violences
- implication directe ou indirecte des autorités publiques
- durée prolongée des souffrances, physiques ou mentales
- impossibilité d'échapper à la situation

Cette approche permet d'analyser des contextes dans lesquels la torture résulte non seulement d'actes individuels, mais également d'un système ou d'un environnement produisant des souffrances graves et prolongées, engageant la responsabilité directe de l'État au regard de l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements¹³⁷.

132. Comité contre la torture, Observation générale n° 2, CAT/C/GC/2, 2008, paras. 1 et 17.

133. Rapporteur spécial sur la torture, A/HRC/13/39, 2010, para. 60.

134. Rapporteur spécial sur la torture, A/70/303, 2015, paras. 28–30.

135. Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 21, 1992 ; Observation générale n° 36, 2018, para. 26 ; Comité contre la torture, CAT/C/GC/2. La Cour européenne des droits de l'homme a également reconnu que des conditions de vie caractérisées par la privation extrême, l'insécurité et l'absence d'accès aux services essentiels peuvent constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment dans le contexte migratoire (CEDH, M.S.S. c. Belgique et Grèce, 2011, paras. 249–263 ; CEDH, Hirsi Jamaa et autres c. Italie, 2012 ; CEDH, Khlaifia et autres c. Italie, 2016). Dans l'affaire M.S.S., la Cour a notamment considéré que les conditions de vie imposées à un demandeur d'asile – absence de logement, insécurité, précarité extrême et impossibilité d'accéder aux services essentiels – constituaient des traitements dégradants au sens de l'article 3 (CEDH, M.S.S. c. Belgique et Grèce, 2011, para. 263).

136. Rapporteur spécial sur la torture, A/HRC/31/57, 2016 ; Groupe de travail sur la détention arbitraire, A/HRC/39/45, 2018.

137. Convention contre la torture, art. 2 et 16 ; CAT/C/GC/2.

La situation des personnes en déplacement bloquées ou confinées dans les zones désertiques ou dans la zone côtière de Sfax

Dans ses recherches précédentes, l'OMCT avait déjà démontré l'applicabilité du concept d'environnement tortionnaire à la situation des personnes en déplacement abandonnées dans les **zones désertiques frontalières entre la Tunisie et la Libye et entre l'Algérie et la Tunisie**. L'analyse avait mis en évidence que la privation prolongée d'eau, de nourriture, d'assistance médicale et d'abri, combinée au retard dans l'accès à l'aide humanitaire et au confinement dans des zones désertiques où les températures dépassent 45°C, avait causé des souffrances physiques et psychologiques aiguës aux personnes concernées, sous le contrôle effectif des forces de sécurité tunisiennes. Empêchées de quitter les zones tampons, exposées à des violences et maintenues dans des conditions de survie extrêmes malgré les alertes répétées des victimes et des organisations, ces personnes ont été soumises à des souffrances intentionnellement infligées afin de les contraindre à quitter le territoire, dans un contexte marqué par des pratiques discriminatoires. Cette situation avait ainsi été qualifiée d'environnement tortionnaire résultant de la combinaison de privations, de violences, de confinement territorial et de contrôle effectif des autorités. Ce raisonnement juridique reste pleinement valide et, malheureusement, il est encore applicable à toutes les personnes, familles et groupes victimes de déplacements forcés internes, de refoulements et de déportations qui se poursuivent à l'heure de la rédaction de ce rapport.



La situation des personnes en déplacement bloquées ou confinées dans la **zone côtière de Sfax** présente plusieurs caractéristiques qui, analysées de manière cumulative, pourraient être considérées comme constitutives d'un environnement tortionnaire au sens du droit international. En effet, les recherches menées par l'OMCT montrent que certaines communautés de personnes en déplacement sont soumises à un ensemble de conditions structurelles caractérisées par la privation de besoins essentiels, l'insécurité permanente et l'absence de protection effective, éléments que les mécanismes internationaux ont déjà identifiés comme pouvant constituer des traitements inhumains ou dégradants.

Dans plusieurs zones côtières, les personnes vivent sans accès à un abri adéquat, souvent dans des campements informels ou dans des champs d'oliviers, exposées aux intempéries et à des conditions de vie extrêmement précaires. L'accès à l'eau potable, aux installations sanitaires et aux services de santé est très limité, voire inexistant, ce qui entraîne une dégradation progressive des conditions de vie et de l'état de santé des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Or, le droit international des droits de l'homme reconnaît que la privation prolongée de conditions de vie dignes et l'absence d'accès aux besoins fondamentaux peuvent constituer des traitements inhumains ou dégradants lorsque les autorités ont connaissance de la situation et n'agissent pas pour y remédier¹³⁸.

138. Special Rapporteur on Torture, Report A/HRC/31/57 (2016)

Par ailleurs, ces communautés font face à des restrictions de facto à leur liberté de mouvement, notamment en raison des menaces policières, des opérations répétées de démantèlement des campements, de l'incendie de tentes et de la confiscation de biens personnels. L'exposition constante à des opérations sécuritaires et à des menaces d'arrestation ou de déplacement forcé et déportation crée un climat permanent de peur et d'insécurité.

“Je vivais au km 24 à El Amra avec mon bébé. Une nuit, ils sont venus et ont incendié les tentes. J'ai fui avec mon bébé tandis qu'ils tiraient des gaz lacrymogènes. Ceux qu'ils arrêtent sont envoyés dans le désert. Aujourd'hui, nous sommes dans une colocation, mais j'ai peur de sortir et de me faire arrêter.”

Une femme de 29 ans originaire du Cameroun, décembre 2025

Ainsi, les personnes en déplacement se retrouvent confinées entre les champs d'oliviers et la mer, sans accès à des solutions durables, sans protection effective et sans possibilité de quitter la zone en toute sécurité. L'accès à la mer est fortement contrôlé à travers des interceptions maritimes et des pratiques dissuasives, limitant les possibilités de départ tout en maintenant les personnes dans une situation de blocage territorial (voir la section sur les pratiques deshumanisantes lors du franchissement des frontières maritimes).

Le renforcement des contrôles maritimes et les interceptions répétées en mer, combinés à l'absence d'alternatives de protection ou de mobilité légale, contribuent à alimenter la dépendance à l'égard de ces réseaux informels, augmentant considérablement le risque d'exposition à des itinéraires maritimes extrêmement dangereux ainsi qu'à des situations d'exploitation, d'abus et de traite des êtres humains. Dans un environnement marqué par la peur, la précarité et l'impossibilité d'échapper aux conditions de vie imposées, le recours aux passeurs apparaît souvent comme la seule stratégie de survie et d'échappement possible, malgré les risques élevés qu'il comporte. Cette dynamique a été particulièrement visible au cours du premier trimestre 2026, durant lequel plusieurs embarcations ont quitté les côtes tunisiennes en pleine tempête, en dépit de conditions météorologiques extrêmement dangereuses¹³⁹. Ces départs témoignent non seulement du niveau de désespoir des personnes concernées, mais aussi de l'effet pervers des politiques de blocage maritime, qui, loin de réduire les traversées, contribuent à rendre les itinéraires plus clandestins, plus risqués et plus coûteux, tout en renforçant le pouvoir des réseaux de passeurs et en augmentant la probabilité que les personnes en déplacement deviennent victimes de traite ou de violences graves en cours de route.

L'ensemble de ces éléments – absence d'abri, manque d'accès à l'eau et aux services essentiels, restrictions de mouvement, pressions policières, destruction des campements, interceptions maritimes et confinement territorial – pourrait être interprété comme constituant un environnement tortionnaire, dans la mesure où les personnes en déplacement sont soumises de manière prolongée à des conditions de souffrance grave, tolérées ou mises en œuvre par les autorités, et dont elles ne peuvent raisonnablement s'extraire, ce qui est susceptible d'engager la responsabilité internationale directe de l'État au regard de l'interdiction absolue de la torture et des traitements inhumains ou dégradants.

139. « Tunisie : 19 corps de migrants récupérés en mer Méditerranée, une vingtaine de disparus », 01/04/2026, InfoMigrants.

2.4.3 Violences sexuelles et basées sur le genre

Les personnes en déplacement résidant ou transitant en Tunisie continuent à être victimes de violences sexuelles et basées sur le genre, que ce soit avant l'entrée en Tunisie, dans les campements informels, dans l'espace public tunisien et lors/à la suite des opérations des forces de sécurité¹⁴⁰. D'après une organisation partenaire de l'OMCT, entre mai et décembre 2025, parmi les personnes (adultes et enfants confondus) en déplacement ayant subi de la violence et spécifiant la nature de celle-ci, **28%** avaient subi de la violence sexuelle¹⁴¹.

Sur la période étudiée, la recherche de l'OMCT confirme que la violence sexuelle et basée sur le genre à l'encontre de personnes en déplacement prend plusieurs formes en Tunisie :

- Viols (individuels ou collectifs) et agressions sexuelles par des autorités étatiques, à la suite d'arrestations, d'interceptions en mer ou pendant des opérations de déportations/déplacements forcés vers des zones désertiques ;
- Fouilles intrusives par des autorités étatiques à la suite d'interceptions en mer au port de Sfax ;
- Exploitation sexuelle par des groupes criminels, y compris à la suite d'enlèvements pour rançon (voir la section ci-dessous sur la traite)¹⁴²;
- Rapports sexuels de survie¹⁴³ au sein même des communautés en déplacement.

La réalité : l'histoire de Noussa

Noussa est une femme originaire d'Afrique subsaharienne, enlevée alors qu'elle rentrait du travail dans la région de Sfax au mois de novembre 2025. Après être montée dans un taxi, le véhicule a dévié de sa trajectoire, et elle a été enlevée par un groupe criminel composé d'individus originaires d'Afrique subsaharienne. Elle a été privée de sa liberté dans une maison en construction pendant environ une semaine, pendant laquelle les perpétrateurs lui ont demandé une rançon qu'elle était incapable de payer étant donné l'absence de moyens financiers.

Lors de sa détention, Noussa a été soumise à de multiples actes de violence sexuelle, y compris de multiples viols. Elle a finalement réussi à s'échapper. En janvier 2026, il a été confirmé qu'elle est tombée enceinte à la suite de la violence sexuelle subie lors de son enlèvement.

140. OMCT, **Les routes de la torture Vol. 4 – Focus Brief 1: Les violations des droits humains et leurs effets disproportionnés sur les enfants en déplacement**, septembre 2025, p. 25 à 27.

141. Source humanitaire. Ces données sont issues des bases de données d'une organisation humanitaire auxquelles l'OMCT a eu accès. Ces chiffres sont calculés en proportion du total de personnes ayant approché cette organisation entre mai et décembre 2025 et détaillé le type de violence subie (572 personnes). Le nombre de personnes ayant subi de la violence sexuelle entre mai et décembre 2025 est en diminution par rapport à la période d'étude précédente, qui allait de novembre 2024 à avril 2025. En effet, sous la période d'étude précédente, 54% des personnes en déplacement ayant subi de la violence et spécifiant la nature de celle-ci avaient subi de la violence sexuelle.

142. Des organisations partenaires de l'OMCT ont rapporté des cas de violences sexuelles à l'encontre de femmes en déplacement à la suite d'enlèvements pour rançons aux alentours de Sfax, Zarzis et Médénine. Comme sur les périodes précédentes, ces enlèvements s'accompagnent d'une violence de haute intensité, y compris des actes de torture et des violences sexuelles (qui peuvent se qualifier comme torture et mauvais traitements).

143. Le sexe de survie désigne la pratique qui consiste à échanger des relations sexuelles contre des biens ou des services essentiels à la survie, comme de la nourriture, un abri ou de l'argent, du fait d'une précarité extrême, notamment chez les groupes marginalisés. Voir UNHCR - UNFPA, «Responding to the health and protection needs of people selling or exchanging sex in humanitarian settings», June 2021.

De manière générale, les organisations consultées par l'OMCT ont toutes confirmé que la violence sexuelle sous ses différentes formes est prépondérante en Tunisie¹⁴⁴ et affecte aussi bien les femmes que les hommes en déplacement - certaines catégories étant particulièrement à risque, telles que les jeunes femmes, notamment celles voyageant seules, et les garçons non-accompagnés. De plus, l'accès à la justice pour les victimes de violence sexuelle est fortement limité en raison de la peur des représailles, du risque d'arrestation ou de refus d'enregistrement des plaintes, surtout lorsque les responsables sont des agents de l'Etat. Par conséquent, les violences sexuelles restent largement sous-déclarées¹⁴⁵.

“Lorsque nous sommes arrivés à la frontière, un officier de la Garde nationale m’a indiqué de retirer mes vêtements. Je lui ai dit que j’étais sale et que je ne m’étais pas lavée depuis trois jours. Il m’a prise de force et m’a violée. Je crois que les autres officiers ont aussi violé d’autres femmes. Ensuite il m’a contrainte à marcher vers la frontière, complètement seule.”

Samia, victime d'un déplacement forcé à la frontière algérienne en mai 2025

L'accès à la justice et l'accès à un recours effectif en cas de violations est essentiel dans la lutte contre l'impunité et pour répondre aux besoins et aux droits des survivants. Toutefois, d'après la recherche de l'OMCT, les experts consultés dans le cadre de cette étude ainsi que les victimes de torture et de mauvais traitements ayant témoigné de violations graves de leurs droits humains indiquent que la grande majorité des personnes en déplacement ne se tournent pas vers la justice, malgré les abus subis, principalement en raison de :

- **La peur des représailles et le risque d'arrestation** : Les personnes en déplacement hésitent à saisir les autorités, même en cas de violations graves de leurs droits humains, par crainte d'être arrêtées, détenues ou sanctionnées en raison de leur statut migratoire, en particulier lorsqu'elles ne disposent pas d'un titre de séjour valide et se trouvent en situation administrative irrégulière.
- **Le refus d'enregistrement des plaintes** : Des organisations actives dans l'assistance aux personnes en migration ont documenté plusieurs cas de refus d'enregistrement de plainte par des agents de police. Selon un témoignage, une femme en déplacement victime d'un viol par un agent de police aurait essayé de porter plainte en se rendant à un poste de police, mais elle aurait été expulsée et humiliée.
- **La stigmatisation des victimes** : Certaines victimes, notamment les femmes en déplacement ayant subi des violences sexuelles, hésitent également à dénoncer les faits par crainte d'être stigmatisées, y compris au sein de leur propre communauté, et en raison du sentiment de honte qui peut y être associé.

La peur de se référer aux autorités perpétue une situation d'impunité pour les auteurs des violences et de non-droit pour les victimes, avec un accès à la justice bloqué dès la tentative de dépôt de plainte par les policiers. Cette situation dissuade de nombreuses victimes de violences, d'exploitation ou de mauvais traitements de saisir les autorités tunisiennes, laissant les responsables impunis et favorisant la répétition de ces abus.

144. Selon une recherche du FTDES parue en 2025, 20,9% des personnes en déplacement interrogées (adultes et enfants confondus) ont déclaré avoir été victimes d'au moins une agression sexuelle sur leur parcours migratoire ; 13,5% en ont été victimes plusieurs fois. 16,4% des personnes interrogées rapportent avoir été forcées à des relations sexuelles au moins une fois. L'étude, dont l'enquête de terrain s'est déroulée de mars à juin 2024, est basée sur les questionnaires de 379 personnes en déplacement dans les régions du Grand-Tunis, de Zarzis et de El-Amra-Jebeniana. Voir: **FTDES, Migrants subsahariens en Tunisie: profils, vécus et dérivés des politiques migratoires, enquête de terrain, juillet 2025, p. 104.**

145. Nawaat, "Femmes noires en Tunisie: entre fantasmes et violence déshumanisante", 06/04/2026.

La réalité : L'histoire de Laila

Laila est une femme de 26 ans originaire du Nigéria. Témoin direct du meurtre de sa mère, elle décide de fuir vers la capitale de son pays d'origine, où elle mendie pour survivre. Elle est victime de viols, d'harcèlement sexuel et de violences physiques lors de cette période passée à mendier dans la rue. Elle décide alors de fuir son pays d'origine. Le long de la route, une fois arrivée au Niger, elle commence à travailler pour une famille qui l'héberge en échange de travaux dans les champs. Cependant, l'homme de la maison commence à l'abuser sexuellement et elle décide de continuer sa route.

Entrée pour la première fois en Tunisie en 2020, elle rejoint la ville de Sfax et dépose une demande d'asile auprès de l'UNHCR. En septembre 2023, lors d'une tentative de traversée vers l'Italie par la mer avec son compagnon, son embarcation est interceptée par la Garde maritime tunisienne. Le groupe est déporté vers la Libye et Laila est violée par des agents devant son mari. Laila et son mari sont ensuite placés dans un centre de détention en Libye, où elle subi des viols répétés au cours de la détention.

En février 2024, Laila et son mari sont relâchés et parviennent à revenir en Tunisie. Au cours de l'année, elle et son mari tentent à nouveau de rejoindre l'Italie par la mer, sans succès, car ils sont à nouveau interceptés, déplacés de force vers la frontière libyenne et abandonnés dans une zone désertique. Alors que Laila est enceinte de quatre mois, elle est violée par un agent de la Garde Nationale malgré le fait qu'elle ait signalé sa grossesse.

En date de décembre 2025, Laila ne dispose pas de documents régularisant son statut en Tunisie, ni de carte de réfugiée ou de demandeuse d'asile du UNHCR. Aujourd'hui, elle craint de se déplacer en Tunisie en raison du risque d'arrestations et ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour tenter la traversée de la Méditerranée. En dehors du retour volontaire dans son pays d'origine, dans lequel rien ne l'attend et où elle a dû faire face à de nombreux traumatismes, aucune autre option ne s'offre à elle.

2.5 Propagation de discours de haine et racistes, incitant la violence

En décembre 2025, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation la détérioration de la situation des personnes en déplacement subsahariennes en Tunisie depuis février 2023. Il a noté en particulier que de nombreux responsables politiques et personnalités influentes tiennent systématiquement des propos haineux et racistes à l'égard des personnes en déplacement d'origine subsaharienne, que ces discours se propagent sur Internet et sur les réseaux sociaux, qu'aucune mesure n'est prise pour lutter contre ces discours et que depuis février 2023, des personnes en déplacement d'origine subsaharienne (avec ou sans papiers) sont victimes de harcèlement et d'attaques violentes par des civils. Par conséquent, le Comité a recommandé à l'État tunisien de condamner publiquement ces discours de haine racistes, de prendre des mesures efficaces pour surveiller leur propagation sur Internet et les réseaux sociaux, d'assurer la protection des personnes en déplacement d'origine subsaharienne et d'assurer l'application du principe de responsabilité indirecte de l'État tunisien en mettant fin à l'impunité¹⁴⁶.

Selon la recherche de l'OMCT, sur la période de mai à décembre 2025, des personnalités politiques et médiatiques continuent de propager des discours racistes et xénophobes dans la sphère publique tunisienne, alimentant un climat de haine et incitant indirectement à la violence contre les personnes en déplacement d'origine subsaharienne¹⁴⁷. En dépit de l'adoption par la Tunisie d'une loi contre la discrimination raciale en 2018¹⁴⁸, ces discours racistes et xénophobes continuent d'être légitimés par le discours officiel de l'État tunisien¹⁴⁹. Les propos racistes et xénophobes de la part de la plus haute autorité étatique ainsi que de la part de représentants politiques contribuent au renforcement d'une politique non-écrite populiste et discriminatoire, sur la base de laquelle la violence est perpétrée, soit directement commise, tolérée ou légitimée - mettant en cause la responsabilité indirecte de l'État tunisien pour les violations commises par ses propres citoyens contre les personnes en déplacement originaires d'Afrique subsaharienne.

En effet, la période de mai à décembre 2025 a vu les tensions entre communautés hôtes et communautés migrantes perdurer. La recherche de l'OMCT constate, comme souligné dans ses recherches précédentes, que les agressions physiques de personnes en déplacement originaires d'Afrique subsaharienne par des citoyens tunisiens continuent dans un contexte d'impunité. Celles-ci prennent la forme de braquages, vols à l'arraché dans la rue, et agressions physiques dans l'espace public – pouvant provoquer de graves blessures¹⁵⁰ voire même le décès de personnes en déplacement¹⁵¹.

Au cours de la période étudiée, l'OMCT a également documenté la persistance de discours de haine sur les réseaux sociaux, contribuant à une polarisation croissante de la société tunisienne autour de la question migratoire. Cette polarisation est illustrée par exemple par un rassemblement qui s'est tenu fin mars 2026 au centre de Tunis, où des manifestants ont réclamé l'expulsion des personnes en déplacement d'origine subsaharienne, autour du mot d'ordre : *“La Tunisie aux Tunisiens”*¹⁵².

146. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales concernant le rapport de la Tunisie valant vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques, CERD/C/TUN/CO/20-22, §28.

147. Certains épisodes de discours racistes et xénophobes de la part de personnalités politiques et médiatiques sont reflétés dans la chronologie de ce Volume (voir à la fin du rapport). Voici certains exemples saillants : en mai 2025, un député à l'Assemblée des Représentants du Peuple (ARP) dénonce la prolifération des camps de migrants et déclare que ceux-ci « représentent aujourd'hui un danger imminent pour l'État tunisien et sa composition démographique. En juin 2025, ce même député alerte sur « le nombre de Subsahariens qui se multiplie à la suite des accouchements », qualifiant ces naissances de « grand danger imminent pour la Tunisie ». Il qualifie la situation en Tunisie comme « un cancer en phase de métastase ». En août 2025, une députée de la circonscription de Sfax Sud affirme que les actes de vandalisme commis à la gare de Sfax font partie « d'un plan plus vaste visant à désintégrer Sfax à travers la propagation du chaos et l'installation de migrants en situation irrégulière. Voir Tarak Mahdi : la composition démographique de la Tunisie est en danger », 30/05/2025, Business News. ; Tarak Mahdi : les migrants se propagent comme un cancer en métastase ! », 03/06/2025, Business News. ; “Vandalisme à Sfax: plusieurs suspects arrêtés, une enquête ouverte”, 21/08/2025, Business News.

148. Art. 2 de la Loi organique no. 2018-50 du 23 octobre 2018, relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

149. **“Subsahariens en Tunisie : les contre-vérités de Saïed”**, 23/02/2023, Nawaat.

“Les Subsahariens en Conseil supérieur de la sécurité nationale”, 21/02/2023, Mosaïque FM.

150. En mai 2025, par exemple, un homme dans la vingtaine de nationalité camerounaise est poignardé par des individus tunisiens à l'Ariana, à Tunis. Selon des témoins, l'homme n'avait commis aucune infraction et n'avait manifesté aucun comportement agressif. Il se contentait de ramasser des déchets plastiques afin de les revendre. Les agresseurs l'auraient attaqué dans le but de lui voler ses effets personnels. Voir **Refugees in Libya on X**

151. En mars 2026, un homme originaire de la Sierra Leone décède à la suite d'une agression par des citoyens tunisiens dans le gouvernorat de Nabeul. Lui et son ami auraient été attaqués sur le chemin du retour du travail par cinq hommes tunisiens qui leur auraient demandé leurs téléphones et leur argent. Après leur refus, les agresseurs les auraient frappés avec des machettes et des bâtons, causant son décès. Voir **Marino Dubois sur Facebook**.

152. **“La Tunisie aux Tunisiens” : un rassemblement réclame l'expulsion des migrants subsahariens et cible les associations**, 28/03/2026, Business News.

Les campagnes de diabolisation et les propos xénophobes visant les personnes en déplacement originaires d'Afrique subsaharienne constituent une menace pour la paix sociale et la sécurité de l'ensemble des citoyens tunisiens. Cette polarisation fragilise le lien social et alimente des appels au rejet des personnes noires, favorisant ainsi la diffusion d'idées racistes et une augmentation des discriminations, y compris pour les Tunisiens noirs¹⁵³.

Le rétrécissement continu de l'espace civique

Les multiples violations des droits humains des personnes en déplacement détaillées dans ce rapport continuent de se produire dans un contexte de rétrécissement de l'espace civique et d'atteintes croissantes à la liberté d'association, de réunion pacifique et d'expression, comme mis en exergue par une recherche précédente de l'OMCT¹⁵⁴. En décembre 2025, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale a notamment recommandé aux autorités tunisiennes d'adopter des mesures efficaces afin de garantir aux défenseurs des droits humains et des organisations de la société civile, en particulier celles qui œuvrent à la promotion et la protection des droits des groupes minoritaires y compris les personnes en déplacement, la possibilité de mener leurs opérations et leurs activités¹⁵⁵. Au cours de la période étudiée, l'OMCT constate que la société civile tunisienne fait face à de nouvelles pressions et atteintes, qui se traduisent via de nouvelles formes d'entraves.

Entre septembre et novembre 2025, plus d'une trentaine d'organisations nationales et internationales ont déclaré avoir eu leurs activités suspendues sur la base de décisions judiciaires faisant suite à des requêtes présentées par le Contentieux de l'État. Cette vague de suspension a touché des organisations aux profils variés, y compris l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates (ATFD), le Forum tunisien des droits économiques et sociaux (FTDES) et l'OMCT, qui ont vu leurs activités suspendues pour une durée d'un mois¹⁵⁶, ainsi que la Ligue tunisienne pour la défense des droits de l'Homme en avril 2026¹⁵⁷. Prononcées en vertu de l'article 45 du décret-loi 88¹⁵⁸, ces suspensions font suite à une vague de mises en demeure envoyées au courant de l'année 2024 à un très large nombre d'associations. Les griefs invoqués par les autorités concernent principalement des irrégularités administratives ou comptables supposées, telles que la tenue des registres (art. 39-40) ou la publication des financements (art. 41)¹⁵⁹.

Ces pressions ultérieures exercées sur l'espace civique se produisent dans un contexte où les organisations de la société civile tunisiennes n'ont déjà pas accès aux communautés en déplacement, subissent des commentaires haineux sur les réseaux sociaux ainsi que des actes d'intimidation et de harcèlement¹⁶⁰. En ciblant systématiquement les associations et en exerçant une pression croissante sur leur espace opérationnel, les autorités tunisiennes compromettent gravement la capacité de la société civile à opérer et à défendre les personnes vulnérables¹⁶¹.

153. Tunisie : Victime de discrimination au faciès, une universitaire dénonce la banalisation du racisme dans la rue, 07/08/2025, Espace Manager.

154. OMCT, **Les routes de la torture Vol. 3: le rétrécissement de l'espace civique et son impact sur les personnes en déplacement en Tunisie, mai – octobre 2024**.

155. Voir Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales concernant le rapport de la Tunisie valant vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques, CERD/C/TUN/CO/20-22, §18.

156. OMCT - Observatoire, **"Tunisie : Suspension de l'OMCT Tunisie, de l'ATFD et du FTDES, trois ONG de droits humains"**, 06/11/2025.

157. OMCT - Observatoire, **« Tunisie : suspension des activités de la Ligue Tunisienne pour la Défense des Droits de l'Homme »**, 30/04/2026.

158. **Décret-loi no 2011-88 du 24 septembre 2011, relatif aux associations.**

159. Certaines décisions de suspension font également référence à une prétendue violation de l'article 3 du décret-loi 88, qui consacre les principes de démocratie, de transparence et de respect des droits humains. L'invocation de cette disposition, particulièrement large et donc sujette à interprétation discrétionnaire, ouvre la voie à une instrumentalisation politique du cadre juridique associatif. Elle pourrait, à terme, justifier la dissolution d'organisations, y compris lorsqu'elles ont pleinement régularisé les aspects administratifs et comptables qui leur étaient reprochés. Ces mesures constituent une violation des engagements internationaux et régionaux de la Tunisie, en particulier au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment de ses articles 19, 21 et 22. Dans certains cas les notifications sont parvenues avec retard (ou parfois pas du tout) à destination, et les ONG notifiées ont répondu dans les délais impartis de 30 jours en soumettant la documentation demandée.

160. De plus, la révision annoncée en février 2026, du décret-loi 88, présentée comme imminente, risque de formaliser dans la loi les pratiques actuelles : contrôle renforcé, restrictions arbitraires de l'accès aux financements étrangers et sanctions disproportionnée au risque de consacrer juridiquement la fermeture progressive de l'espace civique en Tunisie. Voir **Dépôt d'une version mise à jour du projet de loi relatif aux associations au bureau du greffe**, Diwan FM, 30/03/2026.

161. En Libye également, pays où transitent de nombreuses personnes en déplacement avant d'arriver en Tunisie, et où de systématiques violations des droits humains sont rapportées, de nombreuses organisations de la société civile ont vu leurs activités suspendues au cours de l'année 2025. En novembre 2025, Médecins Sans Frontières, dernière organisation offrant une assistance médicale aux personnes en déplacement dans l'ouest de la Libye, a également été sommée de quitter le pays. Voir "Libye: l'ONG Médecins Sans Frontières 'sommée' par les autorités de quitter le pays avant le 9 novembre", 29/10/2025, InfoMigrants.

2.6 Nouvelles formes d'abus et intensification des violations

2.6.1 Intensification des opérations de démantèlement des campements informels

En avril 2025, d'après une déclaration d'un porte-parole de la Garde nationale, plus de 20 000 personnes avaient été recensées dans les régions de Jbeniana et El Amra, dans le gouvernorat de Sfax¹⁶². A partir d'avril 2025 et sur la période étudiée, l'OMCT a constaté une intensification des opérations de démantèlement des campements informels dans les champs d'oliviers dans la région de Sfax (El Amra et Jbeniana). L'OMCT estime à cinq le nombre d'opérations entre avril et juin 2025, certaines de ces opérations concernant jusqu'à 3 500 personnes en déplacement en l'espace d'une seule journée¹⁶³, et menant à l'évacuation de plus de 9 000 personnes en déplacement entre avril et mai 2025 selon un porte-parole de la Garde nationale¹⁶⁴.

“Nous sommes au courant que certains individus quittent le campement pour se réinstaller ensuite ou aller dans d'autres camps, mais leurs ressources s'épuisent au fur et à mesure. De notre côté, nous allons continuer, jusqu'à ce que tout soit démantelé.”

Un porte-parole de la Garde nationale tunisienne, mai 2025¹⁶⁵

Selon les organisations de la société civile consultées pour cette étude, ainsi que sur la base de témoignages de personnes en déplacement ayant vécu un démantèlement de leur campement, l'OMCT constate que ces opérations de démantèlement par la Garde nationale tunisienne ne sont pas systématiquement précédées par un avertissement aux personnes concernées. Plusieurs témoignages concordants indiquent que ces opérations sont généralement accompagnées par la destruction des tentes, la confiscation et/ou la destruction des biens personnels et de documents, l'usage de gaz lacrymogènes, et dans certaines instances par l'usage excessif de la force ou même la dispersion des personnes par des chiens. Depuis le début de l'année 2025, les interventions se sont intensifiées et se dérouleraient souvent de nuit. Les tentes et les hôpitaux de fortune autogérés sont régulièrement détruits. Selon la recherche de l'OMCT, lorsque la Garde nationale tunisienne procède à la destruction des tentes en les brûlant, elle ne vérifierait pas toujours de manière rigoureuse si des personnes se trouvent à l'intérieur de celles-ci¹⁶⁷.

La réalité : l'histoire de Dounia et de son enfant

La réalité : l'histoire de Dounia et de son enfant

En juillet 2025, Dounia vit avec son fils de deux ans dans une tente, au milieu des champs d'oliviers près de El Amra. Une nuit, la Garde nationale tunisienne intervient pour évacuer le campement informel où ils résident. Les agents mettent le feu aux tentes, sans s'assurer que personne ne se trouve à l'intérieur. Dounia est gravement brûlée à la jambe, et son fils souffre de brûlures aux membres inférieurs et à la tête.

162. African Manager, “Ils sont 20 mille à Jbeniana et El Amra !”, 7 avril 2025.

163. Une opération qui a eu lieu le 30 mai 2025 a concerné jusqu'à 3 500 personnes en déplacement en une seule journée. Voir Webdo, “Tunisie : vers une accélération des retours volontaires des migrants”, 30/05/2025. Voir aussi Webdo, “Tunisie : Démantèlement d'un campement informel de migrants à El Amra”, 20/06/2025. Voir aussi le film documentaire de ARTE, « Tunisie : l'enfer des exilés », juin 2025.

164. France24, “Crise migratoire en Tunisie : les autorités accélèrent le démantèlement des camps”, 30/05/2025.

165. France24, “Crise migratoire en Tunisie : les autorités accélèrent le démantèlement des camps”, 30/05/2025. Min 2.50. Traduction de l'arabe vers le français.

166. “Tunisie : les autorités accusées de forcer les “retours volontaires” des migrants”, 04/02/2026, InfoMigrants.

167. Entretien avec des organisations de la société civile ayant porté assistance à des victimes de démantèlement des campements informels.

Selon les entretiens menés par l'OMCT avec de victimes de déplacement forcé et avec des représentants d'organisations travaillant pour la défense des droits des personnes en déplacement, les personnes en déplacement arrêtées lors des opérations de démantèlement des campements informels sont :

- déplacées de force vers des zones frontalières, ou
- déportées en Libye ou Algérie, ou
- détenues dans des centres de détention en Tunisie, en l'absence de documents valides pour le séjour en Tunisie¹⁶⁸, ou même si les personnes détiennent une carte de demandeur d'asile ou de réfugié du UNHCR.

Les autres personnes en déplacement qui ne sont pas arrêtées se trouvent de leur côté - sauf exceptions - à la rue, sans alternatives de logement proposées.

"Ils brûlent les tentes et s'ils arrêtent les personnes, ils les envoient dans le désert."

Témoignage d'une femme, dont le campement a été démantelé à El Amra, décembre 2025

2.6.2 Paupérisation accrue des communautés en déplacement

Sur la période étudiée, les organisations de la société civile et experts consultés par l'OMCT ont fait part d'un recours accru à la mendicité par les personnes en déplacement d'origine sub-saharienne dans les centres urbains, et notamment dans le centre-ville de Tunis, au cours de la deuxième moitié de l'année 2025. Cela concernerait en particulier des femmes accompagnées de leurs enfants, et des enfants non-accompagnés ou séparés de leurs parents. La hausse de la mendicité serait liée à l'intensification des opérations de démantèlement des campements informels ainsi qu'à la paupérisation extrême des communautés en déplacement¹⁶⁹. Selon la recherche de l'OMCT, 6% des enfants assistés par une organisation humanitaire ont déclaré recourir à la mendicité en Tunisie pour subvenir à leurs besoins au cours de l'année 2025¹⁷⁰.

Les experts consultés rapportent de cas de mendicité dite "spontanée", par des enfants non-accompagnés ou séparés, sans encadrement par des adultes tiers. Ils signalent également des cas de mendicité forcée d'enfants en déplacement par des tiers (que ce soit par des membres de la famille ou par des adultes n'ayant pas de liens de parenté avec eux), résultant en une exploitation économique et pouvant résulter en une forme de traite des êtres humains¹⁷¹.

Selon la recherche de l'OMCT, la mendicité générerait en moyenne environ 30 TND par jour. Toutefois, ce montant reste très variable, car il dépend de plusieurs facteurs, notamment les horaires, les lieux et le niveau de concurrence¹⁷². Le recours accru à la mendicité dans les centres urbains aurait mené à une multiplication des opérations d'arrestations (voir la partie sur les arrestations arbitraires et la criminalisation).

168. Loi n° 68-7 du 8 mars 1968, relative à la condition des étrangers en Tunisie.

169. "Les routes de la torture Vol. 4 - Focus Brief 1: les violations des droits humains et leurs effets disproportionnés sur les enfants en déplacement", novembre 2024 à avril 2025, p. 30.

170. Source humanitaire. Ces données sont issues des bases de données d'organisations humanitaires auxquelles l'OMCT a eu accès. Ces chiffres sont calculés sur un chiffre total de 263 enfants ayant rapporté des violations à l'organisation humanitaire en question. Seuls les enfants ayant approché l'organisation humanitaire en question et ayant signalé les violations subies sont représentés.

171. L'élément distinguant la mendicité ordinaire de la traite est le fait qu'un tiers contrôle, organise, tire profit ou exploite la personne qui mendie. Trois éléments fondamentaux doivent être réunis pour qualifier une situation de traite des personnes : i) une action (le recrutement, le transport, etc.) ; ii) un moyen (y compris la menace) ; et iii) une fin (l'exploitation). Pour les enfants, en raison de leur intrinsèque vulnérabilité, il n'est pas nécessaire qu'il y ait l'élément du moyen / de la coercition.

172. Entretien avec des personnes en déplacement, des organisations de la société civile ainsi qu'avec une chercheuse sur la mendicité en Tunisie.

L'exclusion des personnes en déplacement du système de protection sociale

La protection sociale est définie comme l'ensemble de politiques et de programmes visant à prévenir et à protéger toutes les personnes contre la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale tout au long de leur vie, en mettant particulièrement l'accent sur les groupes vulnérables¹⁷³. La Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale¹⁷⁴ et que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille¹⁷⁵. Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières recommande la mise en place de systèmes nationaux de protection sociale non discriminatoires, garantissant un socle de protection sociale accessible tant aux ressortissants qu'aux personnes en déplacement¹⁷⁶. La protection sociale constitue par ailleurs un levier essentiel pour réduire la pauvreté et atténuer les inégalités¹⁷⁷.

En Tunisie, le secteur de la promotion sociale est placé sous la supervision du ministère des Affaires Sociales (MAS). Depuis 2019, le programme AMEN Social rassemble toutes les initiatives de protection sociale¹⁷⁸. Il s'agit d'un programme non contributif et multisectoriel ciblant les familles nécessiteuses et les catégories à revenu limité, incluant des mesures qui vont au-delà du simple aspect financier, intégrant des aspects tels que la santé, l'éducation, l'accès aux services publics, les conditions de vie et l'autonomisation économique¹⁷⁹.

Pourtant, en Tunisie, la majorité des personnes en déplacement — malgré leur situation de précarité extrême — restent exclues des dispositifs de protection sociale en raison de leur statut administratif et de l'absence de mécanismes inclusifs. D'après les experts consultés pour cette étude, alors que des centaines d'enfants et familles en déplacement se trouvent dans une situation de précarité qui pourrait justifier l'accès à des mécanismes de protection sociale, seule une minorité de familles en déplacement – principalement des réfugiés Palestiniens ou Syriens titulaires d'un titre de séjour valide – bénéficient effectivement des prestations sociales tunisiennes. Pour la majorité des familles de réfugiés ou demandeurs d'asile, la carte de réfugié délivrée par l'UNHCR n'est pas reconnue comme justificatif suffisant : pour être éligible, chaque famille doit prouver une situation administrative régulière (permis de résidence en cours de validité), une adresse fixe et un identifiant social unique (numéro de sécurité sociale)¹⁸⁰.

173. UNICEF et Oxford Policy Management, **Renforcement de l'intégration des services de l'AMEN Social et de la protection de l'enfance en Tunisie, octobre 2024, p. 2.**

174. Art. 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a par ailleurs mis en évidence que les éléments constitutifs de la sécurité sociale sont les suivants: la disponibilité, l'adéquation, l'accessibilité économique et l'accessibilité. Le critère de disponibilité suppose l'existence et le fonctionnement d'un système établi en vertu du droit interne et permettant de servir des prestations. Le critère d'adéquation suppose que les prestations, en espèces ou en nature, doivent être d'un montant et d'une durée adéquats. Le critère d'accessibilité économique suppose que les coûts liés au versement des cotisations doivent être abordables pour tous. Enfin, le critère d'accessibilité implique qu'un système de sécurité sociale devrait couvrir toutes les personnes, en particulier celles qui appartiennent aux groupes les plus défavorisés et marginalisés, sans discrimination. Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale no. 19: Le droit à la sécurité sociale, 4 février 2008, E/C.12/GC/19. Voir aussi OHCHR, **Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et la sécurité sociale.**

175. Art. 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. De plus, les art. 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969, reconnaît le droit à la sécurité sociale de toute personne et énonce qu'une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille. Voir aussi la Recommandation no. 202 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur les socles de protection sociale, qui met l'accent sur l'universalité de la protection sociale, et l'objectif 1.3 des Objectifs de Développement Durable, qui préconise de mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, y compris des socles de protection sociale.

176. Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2018, Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, A/RES/73/95, §38. De plus, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a également souligné l'importance d'intégrer les personnes en déplacement dans les systèmes nationaux de protection sociale. OECD, *Social protection for the forcibly displaced in low- and middle- income countries – a pathway for inclusion*, 2022, p. 10.

177. Des données fiables montrent une corrélation positive entre la mise en place de systèmes de protection sociale et la réalisation du premier objectif de développement durable, relatif à l'éradication de la pauvreté. Voir UNICEF, *Cadre pour le Programme mondial de protection sociale de l'UNICEF*, 2019.

178. UNICEF et Oxford Policy Management, *Intégrer la protection sociale et la protection de l'enfance en Tunisie: Cash Plus et services intégrés pour améliorer les perspectives pour les enfants et les familles*, 2024, p. 7.

179. Le programme AMEN Social est réglementé par le cadre juridique suivant : - La Loi organique n° 2019-10 du 30 janvier 2019 créant le programme AMEN Social ; - Le Décret gouvernemental n° 2020-317 fixant les conditions d'accès, de retrait et d'opposition au programme AMEN Social ; - La Circulaire n° 12 du 10 mai 2022, qui établit certaines procédures opérationnelles. Cependant, il n'existe pas de manuel complet de procédures opérationnelles standard concernant la gestion complète du programme.

180. **Economic Research Forum, The landscape of Social Protection in Tunisia, 2022, p. 48-49.**

L'impossibilité d'accéder à un titre de séjour pour les personnes en déplacement, même lorsqu'elles sont reconnues comme réfugiées ou demandeuses d'asile, exclut de fait toute possibilité d'inclusion dans les programmes de protection sociale¹⁸¹. Plusieurs initiatives visant à intégrer les personnes en déplacement sans permis de résidence ont été portées ces dernières années par des agences des Nations Unies, notamment pour les allocations dédiées aux enfants, mais se sont heurtées à un refus catégorique du gouvernement tunisien¹⁸². En parallèle, les agences des Nations Unies et la société civile conduisent leurs propres programmes d'assistance sociale hors du système national¹⁸³. Cependant, le rétrécissement de l'espace civique depuis mai 2024 a largement impacté la société civile et les agences des Nations Unies, l'assistance sociale et l'aide monétaire directe aux personnes en déplacement devenant extrêmement difficile et génératrice de risques pour les organisations de la société civile.

Ainsi, alors que l'intégration des personnes en déplacement dans les systèmes de protection sociale est essentielle pour répondre à leur vulnérabilité¹⁸⁴, la protection sociale reste en pratique inaccessible à la grande majorité des familles en déplacement en Tunisie, en raison de critères administratifs stricts et d'un refus politique d'intégrer les familles étrangères.

-
181. Plusieurs experts ont cependant souligné que, vu la situation des personnes en déplacement qui sont exposées au risque de d'arrestation, de déplacement forcé, de déportation et d'autres violations des droits humains du fait de leur situation administrative irrégulière, une intégration poserait des dilemmes de protection, puisqu'elle exposerait les familles à des risques accrus liés à leur identification en situation irrégulière.
182. Plusieurs experts de la protection sociale ont déclaré à l'OMCT que l'exclusion de ces enfants coûte, à terme, plus cher à la société tunisienne.
183. Les programmes des Nations Unies et de la société civile comprennent par exemple l'assistance monétaire directe ou la fourniture d'aide alimentaire.
184. Cette nécessité d'inclusion a été reconnue par plusieurs instances internationales. En 2016, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Tunisie de poursuivre ses efforts en vue d'élaborer un système de sécurité sociale qui garantisse une couverture sociale étendue assurant des prestations suffisantes à tous les travailleurs et à toutes les personnes et familles défavorisées, afin de garantir un niveau de vie adéquat. Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie, 14 novembre 2016, §37.

2.6.3 Traite des êtres humains

Selon la recherche de l'OMCT, **70%** des enfants assistés par une organisation humanitaire dans le sud de la Tunisie déclarent avoir été victimes de traite des êtres humains au cours de l'année 2025¹⁸⁵. Les recherches précédentes de l'OMCT détaillent déjà les typologies et modalités de traite des êtres humains en Tunisie¹⁸⁶. Les formes de traite documentées par l'OMCT sont mentionnées ci-dessous. Parmi celles-ci, en 2025, l'OMCT a notamment observé des développements en ce qui concerne les enlèvements pour rançon, ainsi que l'émergence de la servitude pour dettes¹⁸⁷.

- **Exploitation économique par le travail forcé, par la mendicité forcée ou la servitude domestique :** En 2025, **59%** des enfants assistés par une organisation humanitaire ont déclaré être sujets au travail forcé dans le sud de la Tunisie¹⁸⁸.
- **Exploitation sexuelle :** Plusieurs sources ont confirmé des épisodes d'exploitation sexuelle sous différentes formes, notamment la prostitution forcée ou le recours à des relations sexuelles transactionnelles en échange de nourriture, d'eau ou d'autres biens de première nécessité – y compris d'enfants, et notamment des filles. Dans certains cas, ces pratiques ont été signalées également comme utilisées en tant que moyen de paiement pour financer la traversée de la Méditerranée. En 2025, la traite à des fins d'exploitation sexuelle continuerait à être pratiquée par des réseaux criminels, composés soit de ressortissants tunisiens, soit de personnes en déplacement elles-mêmes.
- **Enlèvements pour rançon :** Le phénomène des enlèvements pour rançon n'est pas nouveau et avait déjà été détaillé dans les recherches précédentes de l'OMCT¹⁸⁹. Le processus d'enlèvement continue à suivre plusieurs étapes en Tunisie : identification d'une cible, enlèvement, demande de rançon, négociation puis libération. Les montants exigés varient selon les ressources financières supposées de la famille, se situant le plus souvent entre 400 et 1 500 euros¹⁹⁰. Le phénomène des enlèvements pour rançon a connu une intensification en début d'année 2024, notamment autour de Sfax et de Kasserine. Au cours de l'année 2025, les enlèvements pour rançon ont été signalés dans différentes régions du pays, notamment à Zarzis, Tunis et Médenine. Les victimes déclarent avoir été soumises à des actes d'extrême violence durant leur captivité¹⁹¹.
- **Servitude pour dettes :** L'OMCT et ses partenaires ont pu documenter des épisodes de servitude pour dette : il s'agirait d'une nouvelle forme d'exploitation et d'esclavage moderne non-reportée avant 2025 en Tunisie, dans laquelle une personne est contrainte de travailler ou de rester sous le contrôle de quelqu'un afin de rembourser une dette. Cependant, cette dette est structurée de manière à rendre son remboursement impossible ou sans fin.
- **Ventes lors d'opérations de déportation :** Comme lors des périodes d'étude précédentes, des victimes, des organisations partenaires et des chercheurs indépendants continuent de mettre en évidence des cas présumés de vente de personnes en déplacement, y compris d'enfants, à des autorités libyennes, en échange d'argent ou de carburant¹⁹².

185. Source humanitaire. Ces données sont issues des bases de données d'organisations humanitaires auxquelles l'OMCT a eu accès. Ces chiffres sont calculés sur un chiffre total de 263 enfants ayant rapporté des violations à l'organisation humanitaire en question. Seuls les enfants ayant approché l'organisation humanitaire en question et ayant signalé les violations subies sont représentés.

186. Voir notamment OMCT "Les routes de la torture Vol. 4 – Focus Brief 1 : les violations des droits humains et leurs effets disproportionnés sur les enfants en déplacement" novembre 2024 à avril 2025, p. 33 – 37.

OMCT "Les routes de la torture Vol. 2 – Cartographie des violations subies par les personnes en déplacement en Tunisie", novembre 2023 à avril 2024, p. 69 – 72.

187. De plus, en 2025, 1 379 survivants de la traite des êtres humains ont été identifiés par l'OIM, mettant en évidence le besoin urgent de systèmes de protection spécialisés.

188. Source humanitaire. Ces données sont issues des bases de données d'organisations humanitaires auxquelles l'OMCT a eu accès. Ces chiffres sont calculés sur un chiffre total de 263 enfants ayant rapporté des violations à l'organisation humanitaire en question. Seuls les enfants ayant approché l'organisation humanitaire en question et ayant signalé les violations subies sont représentés.

189. Voir notamment "Les routes de la torture Vol. 4 – Focus Brief 1 : les violations des droits humains et leurs effets disproportionnés sur les enfants en déplacement" novembre 2024 à avril 2025, p. 33 – 37.

OMCT "Les routes de la torture Vol. 2 – Cartographie des violations subies par les personnes en déplacement en Tunisie", novembre 2023 à avril 2024, p. 69 – 72.

190. Global Initiative against Transnational Organized Crime, "Tunisia: crackdowns disrupt smuggling and fuel new abuses", décembre 2025.

191. Entretiens avec plusieurs sources humanitaires.

192. RR(X), ASGI, Border Forensics. «State Trafficking - Expulsion and sales of migrants from Tunisia to Libya», February 2025. Les opérations de ventes lors d'opérations de déportation ont aussi été confirmées par des entretiens avec trois sources humanitaires et des entretiens avec des victimes.

En décembre 2025, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale a notamment recommandé aux autorités tunisiennes de veiller à l'application effective de son cadre législatif relatif à la lutte contre la traite des personnes, de renforcer la procédure de repérage des victimes de la traite dans les cas impliquant la population d'origine subsaharienne et de veiller à ce que les victimes soient orientées vers les services appropriés pour qu'elles puissent bénéficier d'une assistance et de services de réadaptation¹⁹³.

La réalité : l'histoire de Mariam

Mariam, une femme de 29 ans originaire d'un pays d'Afrique subsaharienne, est arrivée en Tunisie en septembre 2023 avec son mari et leurs deux enfants. En juin 2024, Mariam a tenté de traverser la Méditerranée avec ses deux enfants. Elle a rejoint environ 145 autres personnes à bord d'une embarcation partie de la côte de Sfax. Le navire a été intercepté en mer par les garde-côtes tunisiens. Le groupe a été débarqué à Sfax puis transféré de force vers une zone frontalière avec la Libye. Mariam et ses deux enfants ont été détenus pendant trois jours dans un lieu de privation de liberté à la frontière. Après cette période de détention, elle a été transportée par la Garde nationale tunisienne dans une zone désertique à la frontière et a été forcée à franchir la frontière pour entrer en territoire libyen vers un groupe d'hommes armés, qui semblaient appartenir à des milices libyennes. Selon Mariam, cette opération s'apparentait à un échange informel lors duquel la Garde nationale tunisienne les a transférés à des milices libyennes. Après le transfert, Mariam et ses deux enfants ont été emmenés dans un centre de détention en Libye, où ils ont été détenus pendant un mois et soumis à une rançon pour leur libération. Pendant leur détention, Mariam et ses enfants ont été témoins d'actes de violence physique commis à l'encontre d'autres personnes en déplacement, ce qui les a effrayés. Mariam a finalement réussi à s'échapper avec ses enfants.

En décembre 2025, Mariam et son mari vivent en Tunisie sans passeports, et leurs enfants n'ont pas été enregistrés à la naissance. En conséquence, les enfants ne disposent ni d'actes de naissance ni d'aucune forme d'identification légale. Bien que Mariam et son mari soient titulaires de cartes consulaires, la famille vit dans un état d'invisibilité juridique, limitant gravement leur accès aux droits et aux services et les empêchant de poursuivre des solutions durables, y compris des voies humanitaires vers un pays tiers.

193. Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales concernant le rapport de la Tunisie, décembre 2025, CERD/C/TUN/CO/20-22, §32.

2.6.4 Trafic illicite de migrants et itinéraires empruntés depuis la Tunisie

Le trafic illicite de migrants est un phénomène répandu le long des routes migratoires. Les personnes en déplacement y recourent notamment lorsqu'elles sont confrontées à des trajets longs et particulièrement dangereux, notamment lorsque ces trajets impliquent des traversées maritimes. Le durcissement des contrôles aux frontières, le manque d'options disponibles de mobilité légale et les conditions de vie difficiles constituent des facteurs renforçant le recours des personnes en déplacement aux "passeurs". Face à ces dispositifs de surveillance accrus, ces derniers adaptent en permanence les itinéraires empruntés. Les passeurs sont perçus à la fois comme un soutien jugé indispensable pour poursuivre le parcours migratoire¹⁹⁴, et comme une source de risques supplémentaires pour les personnes en déplacement¹⁹⁵.

La Tunisie continue à être un espace propice à l'implantation de réseaux de trafic illicite de migrants. Selon la recherche conduite par l'OMCT, ces réseaux sont présents aussi bien aux frontières terrestres avec l'Algérie et la Libye, qu'au niveau des frontières maritimes¹⁹⁶. Au niveau des frontières maritimes, les principaux points de départ depuis la Tunisie sont concentrés le long de la côte nord du gouvernorat de Sfax, entre Louata et Sidi Mansour.

Malgré de nombreuses interceptions au large des côtes tunisiennes, les réseaux de passeurs demeurent résilients et les tentatives de traversées depuis la Tunisie restent nombreuses. Les personnes en déplacement d'origine subsaharienne jouent un rôle central dans l'économie clandestine de la migration maritime, notamment via la construction de bateaux métalliques dans des ateliers clandestins¹⁹⁷. Le renforcement des mesures de contrôle par les autorités tunisiennes et la surveillance accrue des zones de départ ont toutefois entraîné en 2025 une adaptation des dynamiques utilisées par les réseaux de passeurs et des personnes en déplacement. Alors que les zones traditionnelles d'embarquement autour de Sfax et de Jbeniana font l'objet d'une surveillance plus étroite, les départs tendent à se déplacer vers des localités moins visibles telles que Ghedhabna et Salakta (gouvernorat de Mahdia)¹⁹⁸.

Les coûts des traversées maritimes sont fortement influencés par la saison et la qualité des embarcations, les paiements étant majoritairement effectués en espèces¹⁹⁹. En 2025, les couts pour effectuer une traversée maritime varient en général entre 450 et 500 euros, mais peuvent dans certains cas atteindre jusqu'à 880 euros pour avoir une place dans un bateau surpeuplé et de mauvaise qualité²⁰⁰.

Les départs et retours dits "spontanés"²⁰¹, une tendance alarmante chez les enfants en déplacement

D'après la collecte de données de l'OMCT et des organisations partenaires, au moins une quinzaine d'enfants en déplacement résidant en Tunisie auraient quitté la Tunisie de manière spontanée vers la Libye au cours de l'année 2025. La majorité d'entre eux seraient des adolescents demandeurs d'asile originaires du Soudan. Ces retours vers la Libye exposent ces enfants à des violations de leurs droits supplémentaires, notamment à la torture et aux mauvais traitements en cas de détention dans des prisons en Libye, à la traite et l'exploitation, et à des risques pour leur intégrité physique lors de trajets transfrontaliers dans des zones désertiques.

194. Livio Amigoni et Ivan Bonnin, "Who are the smugglers? Ethnography on mobility facilitation practices at the Sfax and Ventimiglia borders", 2025.

195. MMC, "How smuggling really works: drivers, operations, and impacts", décembre 2025.

196. Voir aussi OMCT, *Les routes de la torture Vol. 2: cartographie des violations subies par les personnes en déplacement en Tunisie, novembre 2023 - avril 2024*, p. 68.

197. Cette information a été confirmée par un nombre d'entretiens avec des informateurs clés en Tunisie ainsi qu'avec des organisations de recherche et sauvetage en mer.

198. Cette information a été confirmée par un nombre d'entretiens avec des organisations de la société civile tunisienne et des organisations de recherche et sauvetage en mer. Voir aussi *Mixed Migration Center, Q4 North Africa*

199. *Global Initiative against Transnational Organized Crime*, "Tunisia: crackdowns disrupt smuggling and fuel new abuses", décembre 2025.

200. *Mixed Migration Centre, Q4 North Africa*

201. Les chercheurs ont à juste titre soulevé la question de savoir si un mouvement peut être définitivement qualifié de volontaire ou d'involontaire dans la pratique, étant donné la multiplicité des causes qui se croisent, proches ou plus lointaines, et qui déterminent la décision de quitter son domicile. Par conséquent, certains suggèrent que les mouvements de population volontaires et involontaires ne représentent que les pôles d'un spectre de prise de décision en matière de mobilité, plutôt qu'une dualité bien distincte. "Conceptualising "Relocation" Across Displacement Contexts", David James Cantor, 2023.

En parallèle, une douzaine d'enfants auraient émis l'intention de retourner dans leurs pays d'origine, au Soudan ou au Sud Soudan, malgré les risques sécuritaires induits par un retour et une présomption forte d'éligibilité à la protection internationale.

En majorité non-accompagnés, la plupart de ces enfants sont demandeurs d'asile, même si certains ne sont pas enregistrés. D'après la collecte de données, les raisons évoquées par les enfants pour expliquer leur intention de retour étaient les suivantes :

- Déni d'accès aux services de base ;
- Déni d'accès à la protection, dans un contexte de menaces sécuritaires et de discrimination subie générant une peur et une sensation d'instabilité en Tunisie ;
- Détresse psychologique, notamment de l'anxiété face à l'avenir, des syndromes dépressifs et un isolement ;
- La perte de confiance dans la possibilité d'accéder à des solutions durables, étant donné la suspension de la détermination du statut de réfugié, l'impossibilité d'obtenir une réinstallation dans un pays tiers, et des difficultés d'intégration ;
- L'absence de soutien et de présence de leur famille.

Ces cas reflètent la situation dramatique des enfants en déplacement en Tunisie, qui expriment une profonde désillusion à l'égard des systèmes de protection existants, et préfèrent risquer leur vie dans leur pays d'origine plutôt que de rester en Tunisie. Retourner au Soudan, touché par la plus grave crise humanitaire du monde²⁰², ou au Soudan du Sud²⁰³, expose ces enfants aux exactions et aux attaques directes et indiscriminées contre les civils²⁰⁴, à la violence sexuelle²⁰⁵, à la famine et l'insécurité alimentaire²⁰⁶, au déplacement²⁰⁷, au recrutement par des forces armées et à une enfance brisée par la guerre et la violence.

"Je sais qu'il y a des risques de retourner dans mon pays, mais je n'ai plus aucune raison de vivre."

déclare David, demandeur d'asile âgé de 15 ans

202. ONU Info, «Soudan : la plus grande crise humanitaire au monde», 10/04/2025

203. ONU Info, «Le Soudan du Sud en déroute alimentaire : 7,7 millions de personnes menacées», 22/07/2025

204. ONU Info, «Le Soudan est une poudrière avec un risque croissant de crimes de guerre, prévient l'ONU», 27/02/2025

205. ONU Info, «Soudan : la violence sexuelle utilisée comme arme de terreur», 02/04/2025

206. UNICEF, «Soudan du Sud : l'insécurité alimentaire et la malnutrition atteignent des niveaux alarmants», 12/06/2025 et UNICEF, «Le Soudan confronté à une catastrophe alimentaire sans précédent», 27/06/2024

207. ONU Info, «Sudan war 'a living nightmare for children': UNICEF Representative», 25/01/2024

3. NOUVEAUX DÉVELOPPEMENTS :

PROGRAMME DE RETOURS ORGANISÉ PAR LES AUTORITÉS TUNISIENNES

Le retour volontaire est généralement considéré comme la solution durable privilégiée pour les personnes en déplacement lorsque les conditions sont réunies dans le pays d'origine. Toutefois, pour être conforme aux standards internationaux, ce retour doit respecter un certain nombre de principes et de modalités, notamment en ce qui concerne le caractère volontaire, la sécurité et la dignité du retour²⁰⁸. En outre, lorsque ces conditions ne sont pas pleinement garanties ou que la réintégration dans le pays d'origine est insuffisante ou difficile, le retour risque de ne pas être durable. Dans ce cas, les personnes concernées peuvent être incitées à repartir et à entreprendre de nouveau un parcours de migration irrégulière²⁰⁹.

Que dit le droit international sur les retours vers les pays d'origine ?

Le retour vers le pays d'origine est considéré comme une des solutions durables par le droit international et constitue un outil important pour faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnées, sûre et régulière, en accord avec l'Objectif 10.7 de développement durable²¹⁰. Un retour peut être qualifié de "durable" lorsque la personne reste dans son pays d'origine sans nouvelle tentative de migration et parvient à s'y insérer de manière stable²¹¹. Le Mémorandum d'entente entre la Tunisie et l'Union européenne prévoit que les deux parties soutiennent le retour des migrants irréguliers vers leur pays d'origine dans le respect du droit international et de leur dignité²¹².

L'OIM définit le retour volontaire comme "le retour assisté ou indépendant vers le pays d'origine, de transit ou un autre pays, fondé sur la décision volontaire de la personne concernée"²¹³. Selon le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, pour qu'un retour vers le pays d'origine puisse être considéré comme "volontaire", la décision du retour doit être libre et éclairée. Il ne doit pas y avoir de contrainte psychique ou psychologique, et il doit exister de réelles alternatives au retour, telles que l'accès à la protection²¹⁴. Selon l'OIM, le caractère volontaire du retour repose sur ces critères cumulatifs²¹⁵:

209. OECD, *Sustainable Reintegration of Returning Migrants: a better homecoming*, 2020, p. 10.

210. Objectif 10.7 : Faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sans danger, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques de migration planifiées et bien gérées.

211. OECD, *Sustainable Reintegration of Returning Migrants: a better homecoming*, 2020, p. 67.

212. Commission européenne, Mémorandum

213. IOM, *Glossary on Migration*, 2019. Voir aussi OECD, *Sustainable Reintegration of Returning Migrants: a better homecoming*, 2020, p. 27.

214. *Rapport du Rapporteur Spécial sur les droits de l'homme des migrants, Note du Secrétariat, 4 mai 2018, §30.*

215. OIM, "Fiche thématique : Contribuer à des migrations sûres, ordonnées et dignes par une aide au retour volontaire et à la réintégration".

- **La liberté de choix** : La décision ne doit subir aucune contrainte extérieure, physique ou psychologique ;
- **Décision éclairée** : La décision doit se fonder sur des informations exactes et objectives.
- **Capacité juridique** : La personne concernée, ou son tuteur légal, doit être en mesure de prendre cette décision en connaissance de cause.

De plus, comme mis en évidence par le Pacte mondial sur les migrations, les États s'engagent à procéder à des évaluations individuelles avant tout processus de retour vers les pays d'origine, en respectant les garanties procédurales²¹⁶. Cela implique de s'abstenir de procéder à des expulsions collectives ou à des rapatriements en violation du principe de non-refoulement²¹⁷. Les États ont l'obligation de veiller à ce que les retours se fassent en toute sécurité, ce qui implique la sécurité juridique (en garantissant l'absence de persécution ou de sanction) ; la sécurité physique ; et la sécurité matérielle (assurant l'accès aux moyens de subsistance et aux services essentiels après le retour)²¹⁸. A cela s'ajoute également l'exigence d'un retour dans la dignité, qui implique que les personnes concernées soient traitées avec respect et humanité tout au long du processus de retour: cela suppose notamment l'absence de recours à la contrainte excessive ou à des traitements dégradants, ainsi que le respect de l'unité familiale²¹⁹.

Le droit international prévoit également des dispositions spécifiques en ce qui concerne le retour de groupes vulnérables, y compris les enfants en déplacement et victimes de la traite. Les enfants en déplacement ne peuvent être retournés vers leur pays d'origine qu'après prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant²²⁰ et du droit à l'unité familiale²²¹. Un parent, un tuteur ou un fonctionnaire compétent devrait accompagner l'enfant tout au long de la procédure, et faire en sorte qu'il soit pourvu d'accueil, soin et réintégration à son retour dans le pays d'origine²²². Concernant les victimes de la traite, leur retour vers le pays d'origine doit se faire en tenant compte de la sécurité de la personne et de toute procédure judiciaire en cours, et de préférence sur une base volontaire²²³.

Les États d'origine des personnes en déplacement ont également des obligations en ce qui concerne la réadmission de leurs ressortissants dans leur pays d'origine. Les États d'origine ont l'obligation de réadmettre sur leur territoire leurs nationaux et à créer des conditions propices à leur sécurité personnelle, émancipation économique et inclusion dans les communautés, pour faire en sorte que ces personnes puissent réintégrer leur pays d'origine de façon durable. Les États d'origine devraient également coopérer pour identifier les nationaux et leur fournir des documents de voyage qui permettent le retour et la réadmission, notamment en leur offrant une assistance consulaire avant le départ²²⁴.

216. Voir aussi **Refugee Law Initiative: GCM Commentary: Objective 21: cooperate in facilitating safe and dignified return and readmission, as well as sustainable reintegration, 2018.**

217. Assemblée générale des Nations Unies, Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières : Objectif 21, A/RES/73/195.

218. UNHCR, Handbook – Voluntary repatriation: International protection, 1996, 2.4: Ensuring Return in Safety and with Dignity.

219. UNHCR, Handbook – Voluntary repatriation: International protection, 1996, 2.4: Ensuring Return in Safety and with Dignity.

220. Article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Tunisie le 30 janvier 1992. Voir aussi UNICEF, "Child-Sensitive Return: Upholding the best interests of migrant and refugee children in return and reintegration decisions and processes in selected European countries", 2019. ; IOM, UNICEF, United Nations Human Rights Europe Regional Office, Child Circle, ECRE, Save the Children, PICUM, Guidance to respect children's rights in return policies and practices Focus on the EU legal framework, septembre 2019.

221. Art. 9 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

222. Assemblée générale des Nations Unies, Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières : Objectif 21, A/RES/73/195.

223. Article 8 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000. La Tunisie a ratifié ce Protocole en 2003.

224. Assemblée générale des Nations Unies, Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières : Objectif 21, A/RES/73/195.

Voir aussi **Refugee Law Initiative: GCM Commentary: Objective 21: cooperate in facilitating safe and dignified return and readmission, as well as sustainable reintegration, 2018.**

L'OMCT est particulièrement préoccupée face à l'émergence d'un programme de retours organisés directement par les autorités tunisiennes, en dehors de toute procédure d'évaluation des risques, de respect des garanties procédurales et de plans de réintégration dans les pays d'origine²²⁵. Ce mécanisme aurait commencé à être mis en œuvre en juin 2025, et se serait poursuivi à un rythme soutenu au cours du reste de l'année 2025, conduisant au retour d'au moins **1 200** personnes vers leur pays d'origine en 2025. Ce chiffre pourrait toutefois être largement sous-estimé en l'absence de données officielles publiques et d'informations sur ce programme. Ces retours seraient directement organisés à travers le ministère tunisien des affaires étrangères, le ministère de l'Intérieur et les ambassades des pays d'Afrique subsaharienne en Tunisie. Il y aurait des départs collectifs en bus depuis le Lac 0 à Tunis chaque semaine, depuis Sfax ainsi que des départs en bus au départ de Sousse depuis décembre 2025²²⁶.

Ces retours s'inscrivent dans un contexte où les autorités tunisiennes ont publiquement exprimé leur volonté d'augmenter de manière significative le nombre de personnes en déplacement retournées dans les mois et années à venir. En février 2026, le Ministre tunisien des Affaires étrangères a déclaré que le programme de retour « progresse de manière continue » et que les autorités visaient 10 000 retours pour l'année 2026²²⁷.

L'OMCT exprime une vive préoccupation sur ces retours organisés directement par les autorités tunisiennes, notamment sur les points suivants :

- **Absence d'autres alternatives et incitation au retour** : Ces retours s'inscrivent dans un contexte où les personnes en déplacement en Tunisie sont privées de toute autre alternative réelle. Alors que l'enregistrement des demandes d'asile et les procédures de détermination du statut de réfugié par le HCR sont suspendues depuis juin 2024, les personnes en déplacement en Tunisie se voient contraintes d'accepter un retour pour échapper aux violations systématiques de leurs droits – ce qui ne respecte pas le critère de la liberté de choix, qui exige que la décision du retour ne doive subir aucune contrainte extérieure, physique ou psychologique²²⁸. De plus, les personnes reçoivent une somme de 100 euros au moment du départ²²⁹. L'organisation et la promotion de ces retours impliqueraient par ailleurs dans certains cas des personnes en déplacement rémunérées par les autorités pour encourager d'autres personnes à s'inscrire²³⁰.
- **Décision non éclairée** : Alors que la décision du retour devrait se fonder sur des informations exactes et objectives, ce programme de retour par les autorités tunisiennes se diffuse principalement via des réseaux sociaux, notamment des groupes Facebook et Whatsapp dédiés au "retour volontaire" pouvant compter plus d'un millier de membres. Dans ces espaces, des individus se présentant comme organisateurs affirment pouvoir faciliter des départs rapides, parfois « en quelques jours ». Les informations disponibles via les réseaux sociaux peuvent être diffusées de manière partielle, imprécise ou potentiellement trompeuse, limitant la capacité des bénéficiaires potentiels à prendre une décision éclairée, fondée sur une compréhension approfondie du programme, de ses avantages et des risques qu'il comporte.

225. "Le gouvernement tunisien propose des billets retour aux migrants de Sfax, sans passer par l'OIM", InfoMigrants, 24/06/2025. L'OMCT n'a pas de données chiffrées sur cette tendance.

226. Source humanitaire.

227. "Migrants subsahariens : la Tunisie vise 10'000 retours volontaires en 2026", 11/03/2026, Business News.

228. ASGI, Respingimenti nel Mediterraneo: Guida ASGI al contenzioso strategico, 2026, p. 13. Migreurop, "Voluntary humanitarian refusal: a choice you cannot refuse", 2025. Voir aussi le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la situation en Libye et sur le caractère forcé des retours "volontaires" de la Libye vers les pays d'origine : OHCHR, "Nowhere but back: Assisted return, reintegration and the human rights protection of migrants in Libya", 2022.

229. "En Tunisie, un opaque programme de rapatriement connaît un succès croissant auprès des migrants", 08/01/2026, Le Monde.

230. "Tunisie : les autorités accusées de forcer les "retours volontaires" des migrants", 04/02/2026, InfoMigrants.

- **Insuffisance de vérification dans les documents, l'identité légale ou l'origine familiale** : Selon les sources consultées dans le cadre de cette étude, les certificats de naissance et les documents d'identité légale des enfants ne seraient pas systématiquement demandés, ce qui impliquerait l'absence de vérification des liens familiaux entre les parents et les enfants. Cette situation soulève des risques potentiels en matière de traite des êtres humains, notamment la possibilité que des adultes quittent le territoire accompagnés d'enfants dont la filiation n'a pas été dûment vérifiée. De plus aucun contrôle médical préalable ne serait effectué. Or, ces vérifications ne relèvent pas de simples formalités administratives mais constituent une obligation pour l'État tunisien, qui doit procéder à une évaluation individuelle avant tout processus de retour de sorte à respecter le principe fondamental de non-refoulement²³¹.
- **Absence de mécanismes permettant de vérifier le caractère volontaire du retour** : Les informations recueillies par l'OMCT indiquent que les départs seraient organisés dans des délais extrêmement courts, allant de quelques semaines à quelques jours. De tels délais ne permettent ni de s'assurer du caractère libre et éclairé du consentement des personnes concernées, ni d'identifier d'éventuels risques dans le pays d'origine. De plus, les personnes s'inscrivant au retour ne font l'objet d'aucune procédure destinée à évaluer le caractère volontaire de leur décision.
- **Cas documentés de retours effectués sous la contrainte** : Au contraire, selon la recherche de l'OMCT, plusieurs femmes, hommes et enfants détenus au centre de détention administrative de El Ouardia auraient été forcés au retour à travers ce programme mis en place directement par les autorités tunisiennes (voir l'encadré ci-dessous sur le cas de femmes et enfants détenus à El Ouardia en novembre 2025). Un groupe de femmes subsahariennes détenues à El Ouardia en novembre 2025 pour "délict de mendicité" auraient notamment été contraintes à signer un document en arabe (qu'elles ne comprenaient pas, en l'absence d'un interprète) concernant leur retour vers leur pays d'origine. Une partie d'entre elles ont été retournées au Nigéria et en Sierra Leone en décembre 2025²³².
- **Aucune procédure formelle visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant** : L'OMCT exprime des préoccupations particulières concernant la situation des enfants, en particulier des enfants non accompagnés ou séparés de leurs parents. Alors que les standards internationaux prévoient qu'un enfant ne peut être retourné dans un pays sans détermination de son intérêt supérieur²³³, le programme de retours organisé par les autorités tunisiennes n'envisage aucune procédure formelle visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ailleurs, aucun mécanisme ne semblerait être mis en place pour contacter les membres de la famille ou identifier une personne responsable susceptible d'accueillir les enfants non accompagnés à leur arrivée dans le pays d'origine.
- **Unité familiale** : L'OMCT et ses partenaires ont documenté des cas de retours ayant mené à la séparation de familles, y compris d'enfants séparés de leurs parents ou de femmes séparées de leur partenaire. Ces éléments soulèvent de sérieuses préoccupations quant au respect du droit au maintien de l'unité familiale²³⁴.
- **Absence de soutien à la réintégration dans le pays d'origine** : Selon les informations collectées, les personnes retournées ne semblent pas être soutenues par des programmes de réintégration complets visant à garantir la durabilité du retour. En particulier, plusieurs indications suggèrent que des mesures limitées sont mises en place pour faciliter une réintégration socio-économique effective, notamment en ce qui concerne l'accès aux moyens de subsistance, aux services de base et aux structures de soutien communautaire. L'absence apparente de programmes de réintégration structurés soulève de sérieuses préoccupations quant à la durabilité des retours, notamment en raison des risques de nouvelles tentatives de migration, de vulnérabilité accrue à l'exploitation et d'exposition potentielle à de nouvelles violations des droits humains.

231. L'exigence de mener une évaluation individuelle découle notamment du principe de non-refoulement, qui interdit à un État de renvoyer une personne vers un pays où elle risque de subir des persécutions, de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants, art. 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture. De plus, dans l'Objectif 21 du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, A/RES/73/195, les États s'engagent à procéder à des évaluations individuelles avant tout processus de retour. Il s'agit d'un instrument juridique non-contraignant auquel la Tunisie a adhéré en 2018.

232. Source humanitaire. Dans un cas, une femme détenue à El Ouardia aurait déclaré qu'elle envisagerait de se suicider si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

233. Article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Tunisie le 30 janvier 1992. Voir aussi UNICEF, "Child-Sensitive Return: Upholding the best interests of migrant and refugee children in return and reintegration decisions and processes in selected European countries", 2019. ; IOM, UNICEF, United Nations Human Rights Europe Regional Office, Child Circle, ECRE, Save the Children, PICUM, *Guidance to respect children's rights in return policies and practices Focus on the EU legal framework*, septembre 2019.

234. Voir aussi David Yambio on X et L'actualité sur Facebook

La réalité : l'arrestation de femmes et d'enfants pour "délit de mendicité", leur détention à El Ouardia²³⁵ et leur retour vers leurs pays d'origine

Le 14 novembre 2025, un groupe de 18 femmes et 24 enfants en déplacement d'origine sub-saharienne est arrêté dans l'espace public à Tunis, la plupart pour "délit de mendicité"²³⁶, puis transférés au centre d'accueil et d'orientation de El Ouardia²³⁷. Lors de l'arrestation, l'ensemble des femmes se voit confisquer leurs téléphones et leur argent. Elles ne sont pas informées des motifs de leur détention et ne bénéficient pas d'un accès à un avocat.

Parmi les personnes détenues figurent huit nourrissons âgés d'un an ou moins, de nombreux enfants âgés de deux à trois ans, ainsi que des enfants non-accompagnés ou séparés d'environ douze ans. Le groupe comprend également des femmes enceintes et des femmes enregistrées auprès de l'OIM. Plusieurs femmes sont détenues alors que leurs compagnons ou d'autres membres de leur famille se trouvent en liberté à Tunis. Un nombre important d'enfants sont détenus sans leurs parents, certains présentant des signes de détresse psychologique importants. En l'absence de leurs parents, plusieurs enfants sont pris en charge de manière informelle par d'autres femmes détenues qui ne sont pas leurs mères²³⁸. Parmi les femmes, plusieurs rapportent avoir été victimes de violences sexuelles au cours de leur parcours migratoire, certaines ayant contracté une grossesse à la suite de ces violences.

Les conditions de détention dans le centre sont particulièrement préoccupantes. Les femmes et enfants détenus ne reçoivent pas une alimentation adéquate, ne disposent pas de vêtements de rechange et le centre est insalubre et surpeuplé. Les personnes détenues montrent un état de santé préoccupant : certaines sont atteintes de gale, tandis que plusieurs enfants présentent des signes de maladie, notamment des vomissements. Le nombre de personnes détenues à El Ouardia a par ailleurs augmenté à la fin de l'année 2025, passant de 18 femmes et 24 enfants à la mi-novembre à 39 femmes et enfants, ainsi que 7 hommes, à la mi-décembre.

Les autorités auraient demandé aux femmes de signer un document rédigé en arabe, sans leur fournir d'explications ni de traduction. Après la signature, elles auraient été informées qu'il s'agissait d'un document autorisant leur déportation. L'une des femmes aurait menacé de se suicider si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

Le 10 décembre, une partie du groupe a été renvoyée vers leurs pays d'origine respectifs – notamment vers le Nigéria et la Sierra Leone – par des vols commerciaux comprenant une escale en Turquie²³⁹. Certaines femmes auraient été déportées alors que d'autres membres de leur famille se trouvaient toujours en Tunisie. Selon les informations recueillies, les personnes concernées n'auraient reçu ni nourriture ni vêtements décents durant leur retour, jusqu'à l'intervention d'une organisation humanitaire lors de leur escale en Turquie. Ces retours auraient également concerné au moins deux enfants âgés d'environ 12 ans, qui auraient été renvoyés seuls et sans leurs parents vers leurs pays d'origine. À la fin du mois de janvier 2026, la majorité des femmes et des enfants détenus dans le centre de El Ouardia auraient été déportés vers leurs pays d'origine par les autorités tunisiennes²⁴⁰.

235. Voir aussi **David Yambio on X** et **L'actualité sur Facebook**

236. **"La situation est préoccupante : en Tunisie, des femmes et enfants migrants arrêtés et détenus arbitrairement pour mendicité risquent l'expulsion"**, 19/11/25, InfoMigrants.

237. Le centre d'El Ouardia est placé sous la tutelle de la direction des frontières et des étrangers au sein du Ministère tunisien de l'Intérieur. L'endroit est officiellement utilisé comme centre de détention pour les personnes en déplacement alors qu'il n'est pas enregistré ni administré comme un lieu de privation de liberté.

238. Cette situation soulève d'importantes préoccupations aussi en matière de protection, notamment en raison du risque accru de séparation familiale, ainsi que de potentielles situations d'exploitation ou de traite

239. **L'actualité sur Facebook**

240. Source humanitaire.

EPILOGUE

Ce rapport couvre les violations subies par les personnes en déplacement entre mai et décembre 2025. Néanmoins, au moment de sa rédaction (janvier à avril 2026), un certain nombre d'événements significatifs ont marqué une nouvelle détérioration de la situation des droits humains des personnes en déplacement en Tunisie. Cet épilogue offre un aperçu de ces événements.

Tout d'abord, comme relaté dans ce rapport, la tempête Harry qui a traversé la Méditerranée du 19 au 21 janvier a causé le décès de centaines de personnes parties des côtes tunisiennes à bord de plusieurs embarcations. Selon plusieurs ONG, plus de 1 000 personnes réparties sur une trentaine de bateaux auraient disparu en mer, ce que certaines organisations qualifient de « plus grande tragédie de ces dernières années le long des routes de la Méditerranée centrale »²⁴¹. De son côté, l'ONU rapporte qu'au moins 380 personnes ayant quitté la Tunisie pendant la tempête sont portées disparues²⁴². Entre janvier et mars 2026, au moins 831 personnes sont signalées mortes ou disparues sur la route méditerranéenne selon l'OIM, le chiffre le plus élevé atteint en début d'année depuis 2014²⁴³.

De plus, en Tunisie, la pression exercée par les autorités tunisiennes sur les communautés en déplacement a continué sur la première partie de l'année 2026. La Garde nationale a continué à procéder à des opérations de démantèlement des campements informels dans le gouvernorat de Sfax²⁴⁴, ainsi qu'à des déportations et déplacements forcés internes et arbitraires vers des zones frontalières. Entre janvier et mars 2026, quatre cas de déplacements forcés vers des zones frontalières suivis par un abandon dans des zones désertiques ou cas de déportations en Libye ont été portés à la connaissance de l'OMCT - concernant un total de 205 personnes. Cependant, ces chiffres sont largement sous-estimés et ne sont pas représentatifs du nombre de personnes soumises à de telles pratiques en début d'année 2026.

241. "Up to 1000 could be missing in Mediterranean after Cyclone Harry, NGO says", 04/02/2026, InfoMigrants.

242. IOM, "Hundreds feared missing or dead amid reports of shipwrecks in the Central Mediterranean", 24/02/2026.

243. "La période janvier-février 2026 est la plus meurtrière en Méditerranée depuis 2014", 18/02/2026, InfoMigrants.

IOM, "30 migrants dead or missing off Greece in latest tragedy in the Mediterranean", 23/02/2026.

L'humanité, "Morts en Méditerranée: au moins 655 personnes décédées ou portées disparues en deux mois, un sinistre record lié à la répression de l'immigration", 19/03/2026.

244. Refugees in Libya on X et L'actualité sur Facebook

245. "Saadia Mosbah condamnée à huit ans de prison assortis d'une lourde amende", 19/03/2026, Business News.

Par ailleurs, alors que la pression sur la société civile s'accroît - comme illustré par la condamnation à 8 ans de prison de Saadia Mosbah, présidente de l'association anti-raciste Mnepty en mars 2026²⁴⁵ ou la suspension de la Ligue Tunisienne des droits de l'homme en avril 2026, la polarisation de la société tunisienne autour de la question migratoire s'amplifie. Le 28 mars 2026, une manifestation a par exemple réuni plusieurs dizaines de personnes devant le siège du gouvernorat de Tunis, sous le mot d'ordre *"La Tunisie aux Tunisiens"*. Lors de cette manifestation, les manifestants ont exigé la "déportation - الترحيل " des personnes en déplacement présentes sur le territoire tunisien et ont dénoncé les associations qui les assistent et défendent leurs droits. A la suite de cette manifestation²⁴⁶, l'OMCT et ses partenaires ont constaté une augmentation des opérations d'arrestations de personnes en déplacement dans les centres urbains, de déportations ainsi que l'utilisation accrue du programme de retours par les autorités tunisiennes pour retourner ces personnes vers leurs pays d'origine²⁴⁷.

Par cet effort de documentation minutieux mené en coopération avec de nombreux acteurs de la société civile tunisienne et internationale, l'OMCT espère contribuer à soutenir l'État tunisien dans la révision de sa politique de gestion des migrations et de l'asile, et souhaite que les différentes formes de partenariats avec les pays européens et africains soient conditionnés au respect de la dignité humaine et de la promotion et la protection des droits humains de toutes et tous, y compris les personnes en déplacement.

246. *"La Tunisie aux Tunisiens": un rassemblement réclame l'expulsion des migrants subsahariens et cible les associations*, 28/03/2026, Business News.

Voir aussi [L'actualité sur Facebook](#)

247. Source humanitaire.

ANALYSE

TEMPORELLE

CHRONOLOGIE DES VIOLATIONS

Grâce au travail acharné et souvent risqué de nombreuses organisations et de défenseurs des droits humains, l'OMCT a pu caractériser une succession d'épisodes de violations des droits humains des personnes en déplacement en Tunisie entre mai et décembre 2025. La chronologie ci-dessous revient sur l'évolution de la situation des personnes en déplacement dont les droits sont continuellement violés et dont la voix demeure insuffisamment entendue. Elle intègre les principaux épisodes de violations, les poursuites judiciaires contre des défenseurs et les organisations des droits humains des personnes en déplacement, ainsi que des discours et déclarations de haine¹. Cette chronologie, sans prétendre à être exhaustive, est le fruit d'un travail de monitoring continu et de triangulation des informations et des sources² par l'OMCT et ses partenaires.

04/05

20
25

UNE CENTAINE DE PERSONNES PARTIES DU LITTORAL DE Sfax SUR PLUSIEURS EMBARCATIONS SONT **INTERCEPTÉES PAR LES GARDE-CÔTES TUNISIENS** ET SE FONT CONFISQUER LEURS TÉLÉPHONES AVANT DE SUBIR UN DÉPLACEMENT FORCÉ VERS LES FRONTIÈRES AVEC L'ALGÉRIE³.



06/05

Une association visant à lutter contre le racisme en Tunisie **condamne la détention « prolongée et injustifiée » de sa présidente**. Celle-ci a été arrêtée en mai 2024 dans le cadre d'une série d'actions répressives visant les défenseurs des droits humains en Tunisie⁴.

09/05

Selon le classement mondial de la liberté de la presse, la Tunisie **chute de 11 places** et occupe la 129^{ème} place sur 180⁵.

12/05

DES CENTAINES PERSONNES EN DÉPLACEMENT D'ORIGINE SUBSAHARIENNE MANIFESTENT AUX ALENTOURS DE Sfax **POUR DEMANDER UN TRAITEMENT DIGNE DE LA PART DES AUTORITÉS TUNISIENNES**⁶.

20/05

Un homme de nationalité camerounaise **est poignardé par des citoyens tunisiens** dans le Gouvernorat de l'Ariana, à Tunis⁷.



26/05

Déplacement forcé de personnes en déplacement à travers 4 bus par la Garde nationale vers la frontière algérienne près de Tozeur :

"Après qu'on ait été dispersés à la frontière, j'ai marché pendant au moins deux semaines je crois, je n'avais rien..."¹⁸.



28/05

Des experts et procédures spéciales des Nations Unies envoient une lettre conjointe aux autorités tunisiennes **concernant le harcèlement administratif et judiciaire, l'arrestation et la détention des défenseurs des droits humains en Tunisie** depuis 2024⁹.

29/05

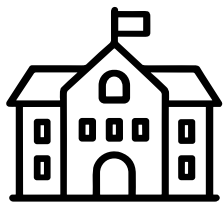
UN CAMPEMENT INFORMEL ABRITANT PLUS DE 3 500 PERSONNES EN DÉPLACEMENT EST DÉMANTELÉ PAR LA GARDE NATIONALE TUNISIENNE À EL AMRA, KM 21, DANS LE GOUVERNORAT DE SFAX¹⁰.

02/06

Un homme de nationalité gambienne décède à El Amra, km 21, sur le bord de la route. Il aurait perdu la vie à cause de gaz lacrymogènes tirés par la Garde nationale tunisienne¹¹.

03/06

Un député à l'Assemblée des représentants du peuple (ARP) alerte sur « *le nombre de Subsahariens qui se multiplie à la suite des accouchements* », qualifiant ces naissances de « *grand danger imminent pour la Tunisie* ». Il qualifie la situation en Tunisie comme « *un cancer en phase de métastase* »¹².



10/06

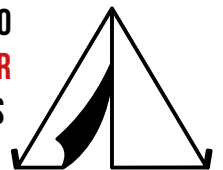
Une députée de la circonscription de Sfax Sud publie une vidéo mettant en garde **contre la scolarisation des enfants de personnes en déplacement subsahariens**¹³.

20/06

Le porte-parole de la Garde nationale tunisienne annonce que l'Etat tunisien a commencé à **fournir des billets d'avion aux personnes en déplacement en situation irrégulière, sans passer par l'OIM**¹⁵.

20/06

UN CAMPEMENT INFORMEL ABRITANT PLUS DE 1500 PERSONNES EN DÉPLACEMENT EST DÉMANTELÉ PAR LA GARDE NATIONALE TUNISIENNE À EL AMRA DANS LE GOUVERNORAT DE SFAX. IL S'AGIT DE LA 5ÈME OPÉRATION DE CE GENRE DEPUIS AVRIL 2025. LES AUTORITÉS TUNISIENNES N'ONT FOURNI AUCUNE INFORMATION SUR LE LIEU DE RELOGEMENT¹⁴.



01/07

Un homme en déplacement atteint de tuberculose décède devant les bureaux de l'OIM à Tunis¹⁸.

03/07

Démantèlement d'un campement informel par la Garde nationale tunisienne dans le gouvernorat de Sfax au km 36. Des tentes sont brûlées¹⁹.

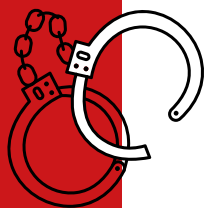
14/07

Le Haut-Commissaire de l'ONU pour les réfugiés, Filippo Grandi, déclare que la répression en Tunisie est encore plus sévère qu'en Libye et que les autorités n'y permettent plus l'enregistrement des demandeurs d'asile, ce qui rend difficile de considérer la Tunisie comme un "pays tiers sûr"²¹.

15/08

250 personnes en déplacement auraient été interpellées au port de Sfax. Certaines personnes auraient été libérées - notamment les femmes enceintes - et les autres auraient été placées dans des bus et déportées vers la Libye et l'Algérie²⁵.

30/06



UNE AVOCATE ET CHRONIQUEUSE MÉDIATIQUE EST CONDAMNÉE À DEUX ANS DE PRISON FERMES, SUSCITANT UNE VAGUE D'INDIGNATION¹⁶. LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE SUR LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME EXPRIME SA VIVE INQUIÉTUDE SUR CETTE NOUVELLE CONDAMNATION¹⁷.

14/07

Le ministre de l'Intérieur réaffirme que "la Tunisie ne sera jamais une terre d'installation ni de passage pour les migrants africains en situation irrégulière". Il souligne que les opérations de démantèlement des campements informels se seraient déroulées dans le respect des principes humanitaires et auraient été accompagnées de mesures visant à faciliter le retour volontaire des personnes en déplacement vers leur pays d'origine²⁰.

01/08



Une embarcation avec 45 personnes à bord, dont 11 femmes (une enceinte) et 4 ou 5 enfants aurait été interceptée par les gardes côtes tunisiens. Une partie des personnes déportée vers l'Algérie, les autres auraient été vendues à des groupes armés en Libye²².

02/08

Une universitaire non-Tunisienne dénonce sur les réseaux sociaux un acte de racisme par un conducteur de taxi: « Je ne suis pas raciste, mais la loi m'interdit de prendre «les Africains»²³.

06/08



Nouveau tournant judiciaire dans l'affaire d'une association visant à lutter contre le racisme et dont la présidente été arrêtée en mai 2024. Plusieurs chefs d'inculpation, précédemment abandonnés, sont réintroduits à son encontre et à l'encontre d'autres membres de l'organisation²⁴.

24/08

Le Syndicat national des journalistes tunisiens dénonce la fermeture de l'Instance nationale d'accès à l'information, qui avait été créée en 2017²⁷ et qui permettait à de nombreux citoyens et journalistes de réclamer l'accès à des données ou des rapports publics²⁸.

07/09

Entre cinq et six embarcations parties des cotes de Sfax la veille sont interceptées par les unités maritimes de la Garde nationale. Selon des témoignages concordants, les personnes arrêtées auraient été déportées en Libye et remises à des autorités libyennes³⁰.

29/09

La police fait irruption la nuit dans un appartement où logeaient des personnes en déplacement originaires d'Afrique subsaharienne à Sidi Sala, près de la ville de Sfax. L'opération blesse plusieurs d'entre elles³³.

08/10

La Cour de cassation rejette le pourvoi en cassation dans l'affaire visant plusieurs militants de la société civile tunisienne, engagés dans la défense des droits des personnes en déplacement. Toutes les charges initialement retenues contre eux sont maintenues³⁶.

24/08

Une altercation entre un groupe de personnes de déplacement aurait causé la mort d'un homme originaire d'Afrique subsaharienne à Sousse. La justice a ordonné l'ouverture d'une information judiciaire à la suite du meurtre de cet homme à l'arme blanche²⁶.



02/09

Dans la nuit du 1er au 2 septembre, les autorités tunisiennes auraient procédé à l'arrestation arbitraire de 82 personnes en déplacement dans les villages de Mazdour, Ksar Hellal et Jemmel, et les auraient déportées vers le désert²⁹.

28/09

55 personnes parties depuis les cotes de Sfax sont interceptées par les garde-côtes tunisiens. Lors de l'interception, le bateau se renverse et toutes les personnes tombent à l'eau, avant d'être secourues puis débarquées au port de Sfax³¹. Les personnes auraient ensuite été déportées et vendues en Libye³².



01/10

Un groupe de 40 personnes en déplacement d'origine subsaharienne, dont 15 enfants et 7 femmes enceintes, est déplacé de force dans une



zone désertique en Tunisie proche de la frontière algérienne³⁴.

08/10

Lors de la 76ème session plénière du Comité exécutif du Programme du UNHCR, la Tunisie réaffirme son refus catégorique de toute "installation déguisée de migrants irréguliers" sur son territoire et appelle à redoubler d'efforts pour faciliter le retour volontaire des personnes en déplacement ou leur réinstallation dans un pays tiers³⁵.

10/10

Interception par les garde-côtes tunisiens d'une embarcation partie de Sfax avec 35 personnes, après 3 jours en mer. suite au débarquement au port de Sfax, certaines auraient été déportées en Libye³⁷.

06/11

Un **nouveau rapport de Amnesty International** dénonce les arrestations des personnes en déplacement en Tunisie, les interceptions en mer dangereuses, les déportations et déplacements forcés internes et arbitraires, et met en lumière les formes de torture et de violences sexuelles subies par les personnes en déplacement transitant ou résidant dans le pays³⁹.

22/11

Opération de **démantèlement des campements informels** dans le gouvernorat de Sfax au km 22 par la Garde nationale, détruisant des embarcations et des tentes de fortune, laissant plusieurs dizaines de personnes sans abri⁴⁵.

03/11

Une embarcation avec 56 personnes **en déplacement** à bord partie de Zouara en Libye est interceptée par les garde-côtes tunisiens. Les personnes à bord auraient été **déportées en Libye puis détenues au centre de détention de Al Assa**.³⁸



12/11

DÉMANTÈLEMENT D'UN CAMPEMENT INFORMEL PAR LA GARDE NATIONALE AU KM 21. SIX PERSONNES SONT GRAVEMENT BRULÉES⁴⁰.

13/11

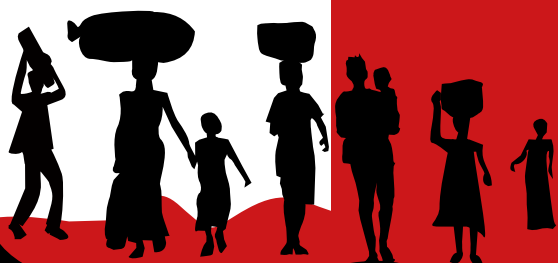
Un groupe de personnes composé de 18 femmes et 24 enfants en déplacement **est arrêté à Tunis pour mendicité et détenu au centre de détention administrative de El Ouardia**, en banlieue sud de Tunis⁴¹. Le 15 novembre, les forces de sécurité auraient essayé de les faire monter dans des bus pour les déplacer de force dans des zones désertiques, mais les femmes ont pleuré et protesté et le groupe a été remis dans le centre⁴². Le 10 décembre, certaines de ces femmes sont **retournées dans leurs pays d'origine respectifs** - notamment le Nigéria et la Sierra Leone⁴³.

22/11

Marche citoyenne au centre de Tunis pour dénoncer l'injustice et réclamer l'Etat de droit, sans distinction de partis politiques. Les manifestants dénoncent entre autres les arrestations et détentions arbitraires, les restrictions à la liberté de la presse ainsi que les restrictions imposées aux organisations de la société civile⁴⁴.

27/11

Examen de la Tunisie devant le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale. Dans ses observations finales, le Comité recommande à l'Etat tunisien, entre autres, de prendre des mesures efficaces pour **surveiller la propagation des discours de haine racistes** visant les personnes subsahariennes, de ne pas procéder à des expulsions collectives et de respecter le principe de non-refoulement⁴⁶.



15/12

Ouverture du procès d'une organisation de la société civile dont trois employés sont en détention provisoire depuis 19 mois. Les prévenus sont **accusés d'hébergement et de facilitation du séjour illégal de migrants**, dans le cadre d'un partenariat conclu avec la municipalité de Sousse. **Les demandes de libération sont rejetées**⁴⁷.

23/12

Interpellation de 13 personnes subsahariennes à Tazarka, près de Nabeul. Les personnes sont poursuivies pour entrée illégale sur le territoire tunisien et pour des infractions liées à la vente de drogues. Une députée au Parlement tunisien dénonce l'augmentation significative du nombre de personnes en déplacement dans la région du Cap Bon, notamment à Tazarka et Korba, et appelle à leur rapatriement progressif⁴⁸.

NOTES

1. Le travail de monitoring étant mené majoritairement en français et anglais, l'ampleur des discours de haine diffusés en ligne et dans les médias tunisiens n'est pas représentée dans cette chronologie.
2. Les sources comprennent des entretiens avec des organisations de la société civile sur le terrain et avec des experts travaillant en Tunisie, une revue d'articles de presse et de documents de recherche académique, la visualisation et l'analyse de vidéos et photos accessibles au public, ainsi que des référencements par des organisations partenaires et des défenseurs des droits humains.
3. **Alarm Phone on X.** Cet épisode a également été confirmé par l'OMCT à travers un entretien avec un informateur-clé documentant les épisodes de naufrages et interceptions en mer en Méditerranée centrale.
4. « Un an de détention pour Saadia Mosbah : Mnemty dénonce une répression ciblée », 06/05/2025, Business News. "Saadia Mosbah: l'icône emprisonnée de l'antiracisme tunisien", 16/06/2025, Nawaat.
5. « Tunisie : la liberté de la presse en chute libre », 09/05/2025, Reporters sans Frontières. « Tunisie : recul alarmant dans le classement RSF 2025 sur la liberté de la presse », 10/05/2025, Inkyfada.
6. **Refugees in Tunisia on X, Marino Dubois sur Facebook** Cet épisode a été confirmé à travers des entretiens avec des sources humanitaires.
7. **Refugees in Libya on X.**
8. "Personne ne vous entend quand vous criez": le dangereux tournant de la politique migratoire en Tunisie", 06/11/2025, Amnesty International, p. 7.
9. Mandats de la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits humains, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale sur le droit à jouir du meilleur état de santé physique et mentale et du Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, AL TUN 3/2025, 28 mai 2025.
10. « Migration : la Tunisie démantèle un camp illégal à El Amra abritant 3500 migrants », 29/05, Tunisie Numérique. « Démantèlement de campements de migrants à El Amra », 29/05/2025, Business News.
11. **Refugees in Libya on X et Refugees in Tunisia on X**
12. « Tarak Mahdi : les migrants se propagent comme un cancer en métastase ! », 03/06/2025, Business News. "Plus de 6000 naissances d'enfants de migrants africains irréguliers enregistrées en quelques mois", 03/06/2025, La Presse. tn.
13. "La scolarisation des enfants de migrants est une menace pour l'Etat, selon Fatma Mseddi", 11/06/2025, Business News.
14. "El Amra: Démantèlement d'un cinquième camp de migrants", 20/06/2025, Mosaïque FM.
15. "Le gouvernement tunisien propose des billets retour aux migrants de Sfax, sans passer par l'OIM", 24/06/2025, InfoMigrants.
16. "Condamnation de Sonia Dahmani: vague d'indignation et dénonciation d'un "dénî de justice", 30/06/2025, Business News.
17. **Mary Lawlor, UN Special Rapporteur HRDs sur X**
18. **Marino Dubois sur Facebook** Cet événement a été confirmé à travers un entretien avec une source humanitaire.
19. **Marino Dubois sur Facebook** Cet événement a été confirmé à travers un entretien avec une source humanitaire.
20. "Khaled Nouri: la Tunisie refuse d'être une terre de transit pour la migration irrégulière", 15/07/2025, Nessma.
21. "Filippo Grandi: "Migranti, la situazione è critica. Il piano Mattei diventi europeo", 14/07/2025, Corriere della Sera.
22. **Marino Dubois sur Facebook**
23. "Refusé dans un taxi parce que noire: une universitaire dénonce un racisme ordinaire et répété", 02/08/2025, BusinessNews.
24. "La justice relance les poursuites contre l'association Mnemty et Saadia Mosbah", 06/08/2025, BusinessNews.
25. **Marino Dubois sur Facebook**
26. "Sousse: une enquête ouverte après le meurtre d'un migrant subsaharien", 24/08/2025, Mosaïque FM.
27. L'instance d'accès à l'information était une instance publique indépendante, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créée par la loi organique n°2016-22 du 24 mars 2016 relative au droit d'accès à l'information. Ses neuf membres, élu-es par l'Assemblée et nommé-es par décret, représentaient divers corps : magistrat-es, avocat-es, enseignant-es, journalistes, statisticien-nes et société civile. L'INAI avait pour mission de garantir le droit d'accès à l'information, d'arbitrer entre l'administration et les citoyen-nes, et de promouvoir la transparence de l'action publique.
28. "Tunisie: fermeture de l'Instance d'accès à l'information, nouveau tour de vis du régime", 24/08/2025, RFI. "Disparition de l'instance d'accès à l'information : en Tunisie, un verrou de plus", 21/08/2025, Inkyfada.
29. **Marino Dubois sur Facebook**
30. **L'actualité sur Facebook** Cet événement a été confirmé à travers un entretien avec une source humanitaire.
31. **Alarm Phone on X** Cet épisode a également été confirmé par l'OMCT à travers un entretien avec un informateur-clé documentant les épisodes de naufrages et interceptions en mer en Méditerranée centrale.
32. **Alarm Phone on X et L'actualité sur Facebook** Cet épisode également a été confirmé par l'OMCT à travers un entretien avec un informateur-clé documentant les épisodes de naufrages et interceptions en mer en Méditerranée centrale.
33. **L'actualité sur Facebook**
34. Cette information a été récoltée par l'OMCT à travers un entretien avec une source humanitaire. Elle a également été rapportée par **Refugees in Libya on X**
35. "Tunisie: rejet ferme de "l'installation déguisée" des migrants irréguliers", 08/10/2025, Webdo.
36. **Rejet du pourvoi en cassation dans l'affaire des militants associatifs**, Business News, 08/10/2025.
37. **Alarm Phone on X** Cette information a été validée par l'OMCT à travers un entretien avec une source humanitaire.
38. **Alarm Phone on X**
39. "Tunisie. Les violations généralisées des droits des personnes réfugiées et migrantes révèlent un risque de complicité de l'UE", 06/11/2025, Amnesty International.
40. **Marino Dubois sur Facebook et L'actualité sur Facebook**
41. "La situation est préoccupante: en Tunisie, des femmes et enfants migrants arrêtés et détenus arbitrairement pour mendicité risquent l'expulsion", 19/11/25, InfoMigrants. Voir aussi **David Yambio on X**
42. Le centre de El Ourdia est placé sous la tutelle de la direction des frontières et des étrangers au sein du Ministère tunisien de l'Intérieur. L'endroit est officieusement utilisé comme centre de détention pour les personnes en déplacement alors qu'il n'est pas enregistré ni administré comme un lieu de privation de liberté.
43. L'OMCT a pu récolter des informations sur cet épisode à travers quatre entretiens avec des informateurs-clés qui ont documenté le cas et les violations. Voir aussi **L'actualité sur Facebook**
44. "A Tunis, une foule vêtue de noire fait front contre l'injustice", 22/11/2025, Business News.
45. **L'actualité sur Facebook**
46. **Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales concernant le rapport de la Tunisie, 23 décembre 2025, CERD/C/TUN/CO/20-22, §28.**
47. "Tunisie: ouverture du procès de six membres de la branche tunisienne de France terre d'asile", 15/12/2025, InfoMigrants.
48. "Nabeul: la députée Noura Chabrek appelle au rapatriement des migrants irréguliers massivement présents au Cap Bon", 23/12/2025, Business News.

CHRONOLOGIE DES OPÉRATIONS EN MER

La chronologie ci-dessous contient une sélection d'incidents, principalement des naufrages, documentés dans le cadre du travail de monitoring continu et de triangulation des informations par l'OMCT et ses partenaires. Les événements recensés mettent en évidence la persistance des départs irréguliers depuis les côtes tunisiennes, les interceptions par les autorités tunisiennes d'embarcations parties depuis la Tunisie, ainsi que les opérations de recherche et sauvetage concernant des embarcations parties de Libye et entrant dans les eaux territoriales tunisiennes. La chronologie ci-dessous souligne également le nombre élevé de personnes ayant perdu la vie en mer lors de tentatives de traversée depuis la Tunisie, et souligne que les opérations en place ne garantissent pas un accès effectif à l'assistance pour les embarcations en détresse ni une protection adéquate de la vie humaine en mer. Enfin, cette chronologie met en évidence un manque de coordination entre les autorités concernées, notamment entre la Tunisie, l'Italie, la Libye et Malte.

05/05

20
25

UNE EMBARCATION AVEC 45 PERSONNES À BORD PARTIE DEPUIS LA LIBYE LE 26 AVRIL FAIT NAUFRAGE AU LARGE DE LA TUNISIE ENTRE MAHDIA ET CHEBBA, CAUSANT LA MORT DE 14 PERSONNES, DONT 3 ENFANTS⁴⁹.



17/05 - 18/05

Plusieurs navires humanitaires effectuent des opérations de sauvetage dans la zone de recherche et sauvetage tunisienne. Le 17 mai, à travers trois opérations de secours, l'Ocean Viking sauve un total de 273 personnes et les débarque au port d'Ancône en Italie⁵⁰. Le 18 mai, l'ONG SOS Humanity porte secours à plus de 100 personnes en détresse⁵¹. Au moins 8 personnes décèdent, dont 4 enfants; leurs corps sont retrouvés le long des côtes de El Amra en Tunisie⁵².

07/06

Un navire humanitaire porte secours à 54 personnes parties depuis la Libye aux larges des côtes tunisiennes, ayant trouvé refuge sur une plateforme pétrolière à la suite du naufrage de leur embarcation trois jours plus tôt. Parmi les personnes secourues, une femme avait accouché d'un garçon la veille sur la plateforme pétrolière⁵³. Au moins 21 personnes décèdent dans le naufrage⁵⁴.

10/06

DES "DIZAINES DE CORPS" SONT RETROUVÉS SUR LES PLAGES DE SFAX ET DE MAHDIA⁵⁵.

30/06

Une embarcation partie de La Louza, à environ 80 km de Sfax, fait naufrage à environ 70km de Lampedusa. Les garde-côtes italiens portent secours à 87 personnes en déplacement, dont 23 femmes et 10 enfants, et récupèrent le corps d'une femme décédée lors du naufrage. Au moins 5 autres personnes sont portées disparues dans la zone de sauvetage tuniso- maltaise⁵⁶.



22/08

Naufrage d'une embarcation partie des cotes de Sfax avec 131 personnes à bord: 25 personnes décèdent et 26 sont portées disparues, dont 5 enfants⁶³.

18/09

Une embarcation partie des côtes tunisiennes se renverse et cause la mort de 39 personnes - la majorité originaires du Cameroun⁶⁵.

11/07

Une embarcation avec 64 personnes à bord partie de Sfax le 8 juillet fait naufrage : 27 personnes sont prises en charge par les garde-côtes italiens; 33 personnes par les garde-côtes tunisiens; tandis que 4 sont portées disparues⁵⁷. Jusqu'à 30 personnes se seraient jetées à l'eau pour atteindre le navire italien, dans l'espoir d'être emmenées en Europe plutôt qu'en Tunisie. SOS Humanity dénonce un refoulement et un manque d'assistance de la part des garde-côtes tunisiens et italiens envers les 4 personnes portées disparues⁵⁸.

29/07

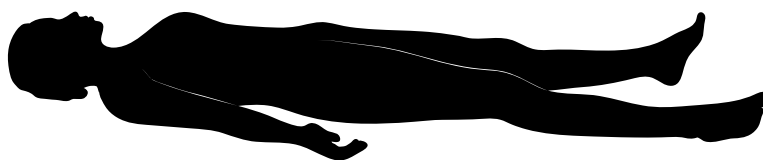
UNE EMBARCATION PARTIE DE SFAX LE 26 JUILLET AVEC ENVIRON 90 PERSONNES À BORD A FAIT NAUFRAGE, CAUSANT LA MORT DE DEUX ENFANTS ET D'UN ADULTE⁵⁹. LES PERSONNES NAUFRAGÉES SONT SECOURUES PAR UN NAVIRE MARCHAND ET DÉBARQUÉES EN ITALIE⁶⁰.

07/08

Une embarcation avec 52 personnes à bord partie de Sfax le 4 aout tombe en panne après trois jours en mer. Trois personnes se jettent à la mer pour tenter d'atteindre un navire marchand aperçu au loin, et sont portées disparues. Les autres personnes sont secourues par un bateau de pêche et débarquées en Italie⁶¹. Une enfant de six ans dont l'état s'est dégradé lors des jours de dérive en mer sans eau ni nourriture est décédée à l'hôpital de Palerme le 19 aout⁶².

15/09

Une jeune femme de 20 ans perd la vie dans un naufrage au large de Lampedusa. L'embarcation, partie de Sfax, transportait une cinquantaine de personnes qui ont été secourues par les garde-côtes italiens⁶⁴.



03/11

Une embarcation avec 64 personnes à bord partie d'Abu Kamash en Libye est interceptée par les garde-côtes tunisiens. **Les personnes interceptées auraient été violemment frappées** et détenues à Sfax⁶⁷.

04/12

Une embarcation partie des cotes de Sfax, transportant 50 personnes dont 25 mineurs non-accompagnés, est secourue par les garde-côtes italiens au large de Lampedusa. Pendant la traversée, **5 personnes sont tombées à l'eau et sont portées disparues**⁶⁹.

19/12

Une embarcation avec à son bord 64 personnes, dont des femmes enceintes et des enfants, a des problèmes de moteur au large de Sfax et est secourue par les garde-côtes tunisiens. Deux autres embarcations sont interceptées au large des côtes de Sfax. Au total, environ 109 personnes **sont débarquées à Sfax puis déportées en Libye**⁷¹.

22/10

40 personnes en déplacement originaires d'Afrique subsaharienne, dont 12 enfants, décèdent suite au naufrage de leur embarcation au large de Mahdia. 30 personnes sont secourues par les garde-côtes tunisiens⁶⁶.

07/11

UNE EMBARCATION PARTIE DE SIDI MANSOUR EN TUNISIE TRANSPORTANT 64 PERSONNES, DONT 9 ENFANTS, **FAIT NAUFRAGE À 10KM DES CÔTES**. 59 PERSONNES SONT SECOURUES PAR LES GARDE-CÔTES TUNISIENS, ET **3 SONT PORTÉES DISPARUES, DONT DEUX ENFANTS**⁶⁸.

16/12

Une embarcation partie des cotes de Sfax avec 56 personnes à bord, dont deux femmes et deux bébés, tombe en panne. Lors de l'appel de détresse aux garde-côtes tunisiens,



on leur aurait répondu: "Si vous êtes Soudanais, nous ne venons pas vous sauver." **Après plus de 20 heures en détresse en mer, les personnes sont secourues** par les autorités tunisiennes et ramenées au port de Chebba. Elles sont ensuite **déportées à la frontière libyenne**⁷⁰.

19/12

Naufrage d'une embarcation partie de Libye avec 117 personnes à bord, dont des Egyptiens, des Erythréens, des Somaliens et des Soudanais, non loin de la frontière entre les eaux tunisiennes et libyennes. Un seul survivant au naufrage est secouru par un pêcheur tunisien.

En dépit des appels de la société civile, il a été rapporté que les autorités tunisiennes et libyennes n'ont pas lancé d'opérations de recherche et de sauvetage⁷².



NOTES

49. IOM Missing Migrants Project 2025
50. Dipartimento per le Libertà Civili e l'Immigrazione, *Cruscotto statistico al 21 maggio 2025*. Au total, sur la base des informations publiques du Ministère italien de l'Intérieur, 393 personnes sont arrivées par voie maritime en Italie le 17 mai et 483 le 18 mai 2025.
Voir aussi "Migranti sbarcati al porto di Ancona: saranno distribuiti in 5 regioni. A bordo un caso di tubercolosi", *Ancona Today*, 21/05/2025.
51. « Méditerranée : plus de 350 migrants secourus en deux jours », 19/05/2025, InfoMigrants.
« Plus de 270 migrants secourus au large de la Tunisie par le navire Ocean Viking », 18/05/2025, RFI.
« 273 migrants secourus au large des côtes tunisiennes et maltaises », 18/05/2025, Kapitalis.
52. IOM Missing Migrants Project – Excel Table 2025
53. "Une cinquantaine de migrants, dont une femme venant d'accoucher, secourus sur une plateforme pétrolière au large de la Tunisie", 10/06/2025, InfoMigrants. Voir aussi Alarm Phone on X. Cet épisode a également été confirmé par un entretien conduit par l'OMCT avec une organisation de recherche et sauvetage en mer.
54. IOM Missing Migrants Project – Excel Table 2025
55. "Tunisie: des dizaines de corps de migrants retrouvés sur des plages de Madhia et Sfax", 11/06/2025, InfoMigrants.
"Mort dissimulée sur les cotes tunisiennes", 10/06/2025, FTDES.
56. "Méditerranée: un mort et plusieurs disparus dans un naufrage au large de Lampedusa", 30/06/2025, InfoMigrants.
"Naufrage d'un bateau de migrants dans la zone de sauvetage tuniso-maltese", 30/06/2025, Kapitalis.
57. "Migranti in mare alla vista della motovedetta tunisina, in 27 salvati dalla guardia costiera", 12/07/2025, Repubblica.
58. "Tunisian and Italian coast guards may have left 4 people behind in the Mediterranean, SOS Humanity says", 18/07/2025, InfoMigrants.
59. SeaWatch on X et AlarmPhone on X. Cet épisode a également été confirmé par l'OMCT à travers un entretien avec un informateur-clé documentant les épisodes de naufrages et interceptions en mer en Méditerranée centrale.
60. "Méditerranée: deux enfants meurent lors du sauvetage d'une embarcation de migrants en difficulté", 30/07/2025, InfoMigrants.
61. Marino Dubois sur Facebook
Cet épisode a également été confirmé par un entretien avec une organisation de recherche et sauvetage en mer active en Méditerranée centrale
62. "Lampedusa, morte cerebrale per una bimba di 6 anni sbarcata sull'isola", 19/08/2025 - Corriere della sera.
63. L'actualité sur Facebook et IOM Missing Migrants Project – Excel Table 2025
63. L'actualité sur Facebook
Cet épisode a également été confirmé par un entretien avec une organisation de recherche et sauvetage en mer active en Méditerranée centrale
65. Refugees in Tunisia on X
66. "Tunisie: 40 migrants, dont des bébés, meurent noyés dans le naufrage de leur embarcation", 22/10/2025, InfoMigrants.
67. Alarm Phone on X. Cet épisode a également été confirmé par l'OMCT à travers un entretien avec un informateur-clé documentant les épisodes de naufrages et interceptions en mer en Méditerranée centrale.
68. Alarm Phone on X. Cet épisode a également été confirmé par l'OMCT à travers un entretien avec un informateur-clé documentant les épisodes de naufrages et interceptions en mer en Méditerranée centrale.
69. "Mer Méditerranée: cinq migrants portés disparus au large de Lampedusa", 05/12/2025, InfoMigrants.
70. "Group gets intercepted by Tunisian National Guard and sold to Libyan Border Guard for fuel: when does this violence end?", 04/02/2026, Alarm Phone. Cet épisode a été confirmé par des entretiens avec des organisations de recherche et sauvetage en mer conduits par l'OMCT.
71. Alarm Phone on X ; Marino Dubois sur Facebook ; L'actualité sur Facebook. Cet épisode a également été confirmé par l'OMCT à travers un entretien avec un informateur-clé documentant les épisodes de naufrages et interceptions en mer en Méditerranée centrale.
72. "Alarm Phone fears yet another deadly shipwreck in the Central Mediterranean", 24/12/2025, Alarm Phone.
"Méditerranée centrale: 116 personnes portées disparues dans le plus gros naufrage de l'année", 30/12/2025, InfoMigrants.

CHRONOLOGIE DES DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

liés à la migration et l'asile dans la région méditerranéenne

La chronologie ci-dessous présente les principales rencontres, les accords et déclarations politiques en termes de coopération et dialogue politique sur la gestion de frontières et des flux migratoires entre la Tunisie, les Etats avec lesquels elle partage des frontières terrestres et maritimes, et ses partenaires entre mai et décembre 2025, ainsi que des décisions de justice et développements politiques affectant les personnes en déplacement dans la région euro-méditerranéenne.

20
25

06/05

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE REÇOIT LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS (OIM), ET RÉAFFIRME LE REFUS DE LA TUNISIE D'ÊTRE "UN POINT DE TRANSIT OU UN LIEU D'INSTALLATION POUR LES MIGRANTS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE"⁷³.

12/05 - 13/05

Le chef du groupe armé SSA (Support and Stability Apparatus) en Libye est tué dans des affrontements. La Mission de soutien des Nations unies en Libye exhorte toutes les parties à cesser les combats⁷⁴. Le Gouvernement d'unité nationale en Libye proclame la dissolution de la Direction de lutte contre la migration illégale (DCIM), ainsi que la nomination d'un nouveau chef pour l'Agence de sécurité intérieure (ISA)⁷⁵.

20/05

La Commission européenne propose des règles pour faciliter l'application du concept de pays tiers sûr⁷⁶ par les Etats membres. Cette mesure vise à alléger la pression sur les systèmes d'asile nationaux⁷⁷. Des ONGs de défense des droits humains avertissent que les changements pourraient affaiblir les protections en matière d'asile et transférer la responsabilité de la prise en charge des réfugiés à des pays extérieurs à l'UE⁷⁸.

28/05

500 personnes soudanaises sont rapatriées de Kufra, en Libye, vers le Soudan, dans le premier convoi de camions organisé par les autorités locales⁷⁹.



01/07

Le Danemark annonce vouloir utiliser sa présidence du Conseil de l'EU **pour renforcer l'externalisation des demandes d'asile** et la restriction de la portée des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)⁸¹.

08/07

Lors de leur arrivée dans l'est de la Libye à Benghazi, le Commissaire Européen aux migrations, le ministre italien des Affaires intérieures et une délégation de fonctionnaires grecs et maltais **sont déclarés "persona non grata" et expulsés par le gouvernement de stabilité nationale (GNS)**. Ils s'étaient tous rendus dans le pays pour discuter de la récente augmentation des départs de personnes en déplacement de la Libye vers l'Europe⁸⁴.



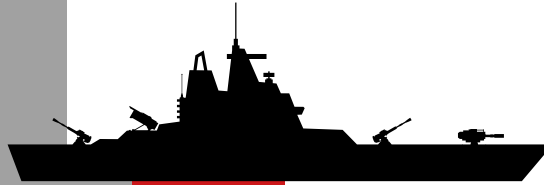
16/07

Le ministre des Affaires étrangères tunisien reçoit le sous-secrétaire d'État britannique pour le Moyen-Orient. Les deux parties expriment leur volonté de renforcer le partenariat, y compris sur **des questions concernant la migration et la sécurité**⁸⁷.



23/06

LA GRÈCE DÉPLOIE DES NAVIRES DE GUERRE AU LARGE DE LA LIBYE POUR ENDIGUER LES ARRIVÉES DE PERSONNES EN DÉPLACEMENT, ARRIVANT NOTAMMENT SUR LES ILES DE CRÈTE ET DE GAVDOS⁸⁰.



08/07

La Commissaire Européenne chargée de la migration se rend en Libye avec les ministres de l'Italie, de la Grèce et de Malte afin d'exhorter les autorités libyennes à **intensifier leurs efforts pour empêcher les départs vers l'Europe**, à la suite d'une forte augmentation des traversées depuis la Libye⁸². A cette occasion, la Libye dévoile **un plan national de lutte contre l'immigration irrégulière** : les grandes lignes du plan sont le renforcement des contrôles dans les villes, aux frontières et en mer, les expulsions ciblées et la régularisation des personnes en déplacement répondant aux besoins du marché de l'emploi local⁸³.

09/07

Face à la forte recrudescence des arrivées depuis la Libye, la Grèce annonce **suspendre temporairement l'examen des demandes d'asile de personnes en déplacement** arrivant depuis l'Afrique du Nord⁸⁵.

16/07

La Commission Européenne présente sa proposition de budget pour le cadre financier pluriannuel 2028-2034. L'Union européenne envisage d'allouer **près de 34 milliards d'euros à la gestion des flux migratoires et à la sécurisation de ses frontières**, soit un montant trois fois supérieur à celui du précédent budget pluriannuel⁸⁶.

17/07

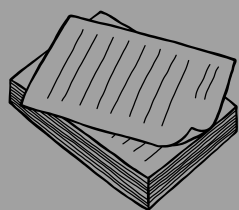
Une trentaine d'associations appellent le gouvernement italien à **cesser les efforts systémiques visant à empêcher le travail des ONG de recherche et de sauvetage**⁸⁸. Les signataires appellent à l'annulation immédiate du décret Piantedosi⁸⁹.

31/07

Le Président de la République tunisienne reçoit la Première Ministre italienne. La rencontre porte sur la volonté commune de renforcer davantage la coopération bilatérale dans plusieurs domaines, **y compris sur la migration**⁹¹.

21/08

L'OIM et l'Union africaine renouvèlent leur **coopération stratégique visant à faire progresser la gouvernance des migrations en Afrique** par le biais d'un nouvel accord sur trois ans. L'accord « réaffirme l'engagement des deux organisations à faire en sorte que les migrations contribuent au développement, à la stabilité et à la prospérité sur l'ensemble du continent »⁹³.



23/09

Le ministre des Affaires étrangères tunisien, Mohamed Ali Nafti, s'entretient avec le commissaire européen aux Affaires intérieures et à la Migration, Magnus Brunner. Le ministre des Affaires étrangères tunisien rappelle que la Tunisie privilégie **le développement de programmes de retour volontaire des personnes en déplacement en situation irrégulière** ; le Commissaire Européen aux Affaires intérieures et à la Migration exprime la volonté des institutions européennes de renforcer la coopération avec la Tunisie, notamment via l'OIM⁹⁵.

29/07

Le président de la République tunisienne décide de prolonger l'application du décret n°2025-481 du 13 septembre 2024 **portant prorogation de la proclamation d'une zone frontalière tampon.** Cette zone frontalière tampon inclut la partie sud de la zone saharienne de la Tunisie, la partie Sud-Ouest de l'espace Nord de la zone saharienne de la Tunisie couvrant la bande avoisinant la frontière algérienne ainsi que la partie Sud-Est de la Tunisie avoisinant la frontière libyenne⁹⁰.

04/08

Le Rapporteur spécial sur les droits humains publie son **rapport sur l'externalisation des migrations et constate que de telles mesures comportent un risque de violations des droits humains.** Le rapport souligne le manque de transparence, l'importance de la surveillance indépendante et aborde la question de la responsabilité de ces violations⁹².

04/09

Le ministre de l'Intérieur Matteo Piantedosi rencontre le sous-secrétaire à la Défense libyen Abdul Salam Al Zoubi pour **«renforcer la coopération militaire et sécuritaire entre les deux pays»** : « *La Libye est un partenaire stratégique en Méditerranée et le dialogue constant entre nos pays est essentiel pour relever les défis communs en matière de sécurité. Notre coopération pour la gestion des défis migratoires et sécuritaires se poursuit (...)* »⁹⁴.

24/09

L'Union européenne remet deux embarcations à la marine tunisienne **dans le cadre du projet « Soutien aux opérations de recherche et de sauvetage en mer en Tunisie »**, financé par l'UE et mis en œuvre par CIVIPOL avec l'appui technique de plusieurs partenaires européens⁹⁶.

26/09

42 organisations humanitaires et de défense des droits demandent à l'UE de **mettre fin à son partenariat avec la Libye**, dans une lettre adressée au commissaire européen aux Affaires intérieures de l'UE et aux migrations et à la commissaire pour la Méditerranée⁹⁷.

07/10

Le Ministre de la Défense tunisien rencontre à Alger le Président de l'Algérie. La rencontre porte sur **les perspectives d'une coopération militaire renforcée et la lutte contre les menaces transfrontalières**, et se conclut par la signature d'un accord de coopération dans le domaine de la défense⁹⁹.

15/10

Le Parlement italien approuve le **renouvellement pour trois ans du Mémorandum d'entente Italie-Libye de 2017** sur la coopération en matière de migration. Les partis d'opposition s'y sont opposés, demandant la fin de toute coopération avec la Libye. Plusieurs ONG de défense des droits humains ont également exprimé leurs inquiétudes¹⁰¹.

29/10

Médecins Sans Frontières est **sommé par le Ministère des Affaires étrangères libyen de quitter la Libye avant le 9 novembre 2025**. Il s'agissait de la dernière association internationale prodiguant des soins aux personnes en déplacement dans l'ouest du pays¹⁰⁴.



02/10

Les dirigeants de l'UE publient une déclaration conjointe soulignant **la nécessité d'une approche globale des routes migratoires et de solutions innovantes face à la migration illégale**. Ils s'engagent à renforcer la sécurité des frontières, à lutter contre le trafic et garantir des retours efficaces vers les pays d'origine⁹⁸.

14/10

La Cour européenne des droits de l'homme juge les garde-côtes grecs responsables de la mort de 16 personnes en déplacement ayant perdu la vie lors d'un naufrage en mars 2018 : **"Les autorités grecques n'ont pas pris les mesures nécessaires pour secourir les personnes concernées, alors qu'elles auraient dû être conscientes du danger immédiat dès le moment où elles ont été informées de l'incident"**¹⁰⁰.

16/10

Des avocats déposent une plainte à la Cour pénale internationale contre environ 120 dirigeants européens, dont Macron et Merkel, les accusant de **crimes contre l'humanité liés aux politiques migratoires de l'UE en Libye**. Selon eux, ces politiques ont causé la mort de 25 000 migrants et des abus contre 150 000 autres, victimes de détention, torture, viol et esclavage en Libye¹⁰².

22/10

L'Union européenne et l'Égypte tiennent leur premier sommet à Bruxelles. Le président égyptien Abdel Fattah al-Sissi met en avant la coopération avec l'UE sur la lutte contre la migration irrégulière. Ursula von der Leyen annonce une aide européenne de 5 milliards d'euros et un renforcement de la coopération¹⁰³.

05/11

Treize organisations de recherche et sauvetage¹⁰⁵ annoncent la formation de la Justice Fleet et décident de suspendre toute communication opérationnelle avec le Centre conjoint de coordination des secours de Tripoli refusant de communiquer la Garde côtière libyenne¹⁰⁶.

27/11

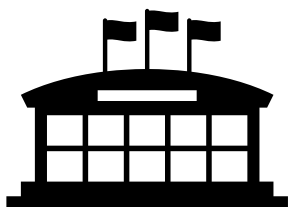
Le Parlement européen adopte une résolution sur l'Etat de droit et la situation des droits humains en Tunisie, en particulier concernant le cas de Sonia Dahmani. Le Parlement condamne la situation et « exige sa libération immédiate et inconditionnelle », et demande la libération de « toutes les personnes détenues pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression »¹⁰⁸.

02/12

Le ministre libyen de l'Intérieur annonce vouloir accélérer le retour de personnes en déplacement en situation irrégulière vers leur pays d'origine: *"En décembre, des «milliers de migrants» seront rapatriés au Tchad, en Somalie, au Mali et en Syrie, à raison de «deux vols hebdomadaires»"*¹¹¹.

08/12

Le Conseil de l'Union européenne approuve la création de centres de retour en dehors des frontières de l'UE pour y envoyer les personnes dont la demande a été rejetée. Un vote à ce sujet est attendu en mars 2026 au niveau du Parlement européen¹¹³.



24-25/11

Lors du septième Sommet Afrique - Europe, le ministre tunisien des Affaires étrangères réaffirme la nécessité d'une approche globale de la migration fondée sur la responsabilité partagée entre Nord et Sud. Il met en garde également contre la migration irrégulière alimentée par les réseaux de trafic, saluant la coopération avec l'OIM. La réunion s'est conclue par une **déclaration conjointe Afrique - Europe fixant les priorités de coopération future**¹⁰⁷.

28/11

Adoption et lancement officiel d'un nouveau Pacte pour la Méditerranée¹⁰⁹, qui ambitionne **de créer un espace méditerranéen commun** renforçant les liens entre l'UE et des pays du sud de la Méditerranée, dont la Tunisie¹¹⁰.

07/12

L'ambassadeur de l'UE en Libye et l'amiral italien de la flotte Irini rencontrent le général Khalifa Haftar à Benghazi, dans l'est de la Libye. Le sujet abordé est le renforcement de la coopération, notamment en matière **de sécurité des frontières terrestres et maritimes, et de lutte contre les réseaux transnationaux de trafic et de traite des migrants**¹¹².

08/12

Le Conseil de l'Union européenne s'accorde sur un **nouveau système de répartition des demandeurs d'asile en Europe**. Ce dispositif vise à réduire la pression sur les États situés le long des principales routes migratoires, comprenant l'Italie, l'Espagne, la Grèce et Chypre. Les autres pays membres devront soit accueillir une partie des demandeurs d'asile, soit verser une contribution financière de 20 000 € par personne qu'ils choisissent de ne pas relocaliser aux pays sous pression.

09/12

L'Italie fournit quatre nouveaux bateaux à la "General Administration for Coastal Security", une autorité libyenne sous le Ministère de l'Intérieur chargée de la sécurité maritime et de la lutte contre l'immigration, travaillant avec les garde-côtes libyens¹¹⁶.

10/12

27 Etats membres du Conseil de l'Europe demandent **une révision de la Convention européenne des droits de l'Homme¹¹⁹**, en particulier de ses articles 3 et 8, qui garantissent le droit de toute personne à ne pas être soumise à la torture, consacrent le principe de non-refoulement et protègent le respect de la vie privée et familiale¹²⁰.



18/12

Adoption du plan de l'Union européenne pour la réinstallation et l'admission humanitaire, plaçant la réinstallation des réfugiés au cœur de la nouvelle approche de l'UE en matière d'asile et de migration. Toutefois, le plan nouvellement adopté **réduit de manière drastique le nombre de personnes qui seront réinstallées** au cours des deux prochaines années¹²³.

10/12

Deuxième Conférence internationale de l'Alliance mondiale pour lutter contre le trafic illicite de migrants tenue à Bruxelles. Cinquante délégations adoptent une déclaration pour renforcer la coopération contre le trafic de migrants¹¹⁷. La Présidente de la Commission européenne souligne **une nette baisse des arrivées de personnes en déplacement dans l'UE**, avec une diminution de 26 % depuis le début de l'année sur les principales routes migratoires¹¹⁸.

11/12 - 12/12

Le Président de la République tunisienne reçoit le Premier ministre de la République algérienne démocratique et populaire et le ministre des Affaires étrangères algérien, marquant davantage la volonté commune de consolider la coopération entre les deux pays¹²¹. Un corpus d'accords de coopération est signé dans différents domaines¹²².

18/12

La Grande Chambre de la Cour de Justice de l'Union européenne rend deux arrêts qui reconnaissent explicitement **la vulnérabilité des demandeur-euse-s d'asile et renforcent la responsabilité juridique de Frontex** dans les opérations de refoulement¹²⁴.

26/12

Réunion à Alger du Comité directeur quadripartite réunissant l'Algérie, l'Italie, la Libye et la Tunisie et portant sur la mise en œuvre d'un programme commun de retour volontaire des personnes en déplacement en situation irrégulière vers leurs pays d'origine. La réunion définit **un projet commun pour l'année 2026 pour renforcer la coopération** en la matière¹²⁵.



NOTES

73. «Kaïs Saïed réaffirme le refus de la Tunisie d'être une terre de transit pour les migrants irréguliers», 06/05/2025, Business News
74. « Armed clashes erupt in Libya's Tripoli after reported killing of armed group leader », 13/05/2025, Reuters.
75. "Libye. Le Gouvernement d'unité nationale doit veiller à ce que les chefs de milice rendent des comptes au lendemain de la flambée de violence à Tripoli", 13/05/2025, Amnesty International.
76. Les débats juridiques sur le concept de « pays tiers sûr » se sont concentrés sur la « protection effective » et sur les conditions à remplir pour qu'un pays tiers soit considéré comme sûr, mais n'ont pas remis en question la légalité de la base sur laquelle le concept de « pays tiers sûr » est fondé. En effet, le concept de « pays tiers sûr » repose sur l'idée que les obligations des États à l'égard des personnes qui n'ont pas obtenu le droit d'entrer et/ou de séjourner dans le pays où ils demandent l'asile ne vont pas au-delà du principe de non-refoulement, c'est-à-dire de l'interdiction d'être renvoyés sur un territoire où ils risquent d'être soumis à la torture et à des mauvais traitements. Les États seraient tenus d'autoriser les personnes à demander l'asile - afin de respecter le principe de non-refoulement - mais son octroi serait un acte discrétionnaire de l'État (conformément à leur législation nationale) plutôt qu'un droit de l'individu à le recevoir (conformément au droit international) ». Voir : The Safe Third Country Concept in International Agreements on Refugee Protection: Assessing State Practice», UNHCR
77. « La Commission propose de faciliter l'application du concept de pays tiers sûr », 20/05/2025, Commission européenne.
78. « EU looks to broaden application of third safe country concept », 21/05/2021, InfoMigrants.
79. Jihed on X et As borders become even more brutal, new routes of escape emerge 90. - Alarm Phone | Alarm Phone
80. "La Grèce déploie des navires de guerre au large de la Libye pour endiguer les arrivées de migrants", 26/06/2025, InfoMigrants. "Migration: la Grèce envoie des navires de guerre près des eaux territoriales libyennes", 23/06/2025, EuroNews.
81. "Le Danemark, qui accède à la tête de la présidence de l'UE, veut encore durcir la politique migratoire européenne", 27/06/2025, InfoMigrants.
82. "EU and Greece to press Libya on migrant crossings via Mediterranean as numbers surge", 01/07/2025, EuroNews.
83. "La Libye lance un plan contre l'immigration irrégulière", 08/07/2025, Mosaique FM.
84. "Persona non grata: le commissaire européen aux migrations expulsé de Libye", 08/07/2025, EuroNews.
- "Libya's eastern-based government bars entry of EU migration commissioner, three ministers", 08/07/2025, Reuters.
85. "Grèce: face au flux de migrants depuis la Libye, Athènes suspend les demandes d'asile", 10/07/2025, InfoMigrants.
86. European Commission, "The 2028-2034 EU budget for a stronger Europe". Voir aussi European Commission, "EU budget 2028-2034 for a stronger Europe", 16/07/2025. Ainsi que European Commission, "EU 2028-2034 proposed budget triples funds for migration, border management and internal security", 17/07/2025. "Tunisie: possible hausse de l'aide européenne pour la gestion migratoire", 18/07/2025, Webdo.
87. "Le sous-secrétaire britannique Hamish Falconer à Tunis: Londres dit vouloir resserrer les liens", 16/07/2025, Business News.
88. "Migration: plus de trente associations appellent au retrait du décret Piantedosi", 17/07/2025, Business News.
89. Ce décret-loi italien n°1/2023189, appelé communément décret Piantedosi, encadre les opérations de recherches et sauvetage en mer. Un manque de coordination des bateaux humanitaires avec les autorités maritimes reconnues comme compétentes pour le sauvetage en mer (dans ce contexte la Tunisie) peut être utilisé pour justifier l'immobilisation de navires humanitaires par les autorités judiciaires italiennes, voire empêcher des potentiels débarquements en Italie de personnes sauvées dans la zone SAR tunisienne. La Commissaire aux droits de l'homme de Conseil de l'Europe, Dunja Mijatović, avait appelé le gouvernement italien à envisager de retirer ou de réviser le décret-loi n° 1/2023 à la vue des risques d'entraver les opérations de recherche et de sauvetage en mer des ONG. Voir Letter to Italy's Minister of the Interior», Council of Europe, Janvier 2023.
90. "Prolongation du décret portant proclamation d'une zone frontalière tampon", 29/07/2025, BusinessNews.
91. "Migration, coopération, Palestine: ce qu'a dit Carthage après la visite de Meloni", 31/07/2025, BusinessNews.
- "Tunisie - Italie: convergence sur la migration, divergence sur la Palestine", 01/08/2025, Kapitalis.
92. Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, L'externalisation de la gouvernance des migrations et ses effets sur les droits humains des personnes migrantes, A/80/302, 4 août 2025.
93. IOM, "L'OIM et l'Union Africaine renouvellent leur partenariat stratégique sur la gouvernance des migrations en Afrique", 21/08/2025. "IOM - African Union renew accord on migration governance in Africa", 28/08/2025, InfoMigrants.
94. Il Viminale on X
95. "Migration : Tunisie et Bruxelles prônent une approche concertée et solidaire", 24/09/2025, Business News.
96. "L'Union européenne remet deux embarcations de recherche et de sauvetage à la marine tunisienne", 24/09/2025, Business News.
97. "Mer Méditerranée: une quarantaine d'ONG réclament, une nouvelle fois, la fin du partenariat entre l'UE et la Libye", 26/09/2025, InfoMigrants.
98. Joint Letter Commission, Septembre 2025.
99. "La Tunisie et l'Algérie renforcent leur coopération militaire", 07/10/2025, Business News.
100. "La Cour européenne des droits de l'homme juge les garde-côtes grecs responsables de la mort de 16 exilés lors d'un naufrage survenu en 2018", 16/10/2025, InfoMigrants.
101. "Migranti, il governo rinnoverà il Memorandum Italia - Libia : la camera bocchia le mozioni delle opposizioni", 15/10/2025, L'Espresso.
102. "Lawyers ask ICC to investigate 122 European Officials for crimes against humanity in Mediterranean", 16/10/2025, ICTJ.
103. Joint Statement EU - Egypt Summit, 22 octobre 2025, Bruxelles.
104. "Libye: l'ONG Médecins sans frontières sommée par les autorités de quitter le pays avant le 9 novembre", InfoMigrants, 29/10/2025.
105. CompassCollective, Louise Michel, Mediterranean Saving Humans, Mission Lifeline, Pilotes Volontaires, RESQSHIP, r42- Sail and Rescue, Salvamento Marítimo Humanitario, Sea-Eye, SEA PUNKS, Sea Watch, SOS Humanity, Tutti gli Occhi sul Mediterraneo.
106. "Search and rescue organisations suspend communication with Libyan rescue Coordination Centre", 05/11/2025, Sea-Watch.
107. Joint Declaration - 7th African Union (AU) - European Union (EU) Summit. "Afrique - Europe : la Tunisie appelle à une mobilité légale et responsable", 25/11/2025, Webdo.
108. "Le Parlement européen met en garde la Tunisie et demande la fin des procès politiques", 27/11/2025, Business News. European Parliament, JOINT MOTION FOR A RESOLUTION on the rule of law and human rights situation in Tunisia, particularly the case of Sonia Dahmani, 26 novembre 2025.
109. European Commission, Launch of the Pact for the Mediterranean, 28/11/2025.
110. "Le Pacte de la Méditerranée: un nouvel accord pour relancer le partenariat", 28/11/2025, African Manager.
111. "La Libye veut accélérer les retours de migrants vers leur pays d'origine", 03/12/2025, InfoMigrants.

112. Nicola Orlando on X -EU Ambassador to Libya
113. Council of the European Union, "Council clinches deal on EU law about returns of illegally staying third-country nationals", 08/12/2025.
Voir aussi Conseil de l'UE, "Communiqué de presse: Accord au sein du Conseil sur un règlement de l'UE relatif au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier", 08/12/2025.
"Immigration: les Vingt-Sept ouvrent la voie aux "hubs de retour" hors des frontières de l'UE", 09/12/2025, InfoMigrants.
114. ECRE, "Editorial: Migration policies drifting even further away from evidence, stranded ever closer to inhumanity", 11/12/2025.
115. "EU reduces asylum seeker relocations from countries under migratory pressure", 08/12/2025, Euro News.
116. Sergio Scandura on X
117. Joint Declaration of the Global Alliance to Counter Migrant Smuggling, 10 décembre 2025.
Directorate-General for Migration and Home Affairs, "The Global Alliance to Counter Migrant Smuggling reinforces its commitments in its second Conference", 11/12/2025.
"Firm stand against migrant smuggling: global alliance convened in Brussels", 10/12/2025, Europol.
118. European Commission, "Keynote speech by President von der Leyen at the second Conference of the Global Alliance to Counter Migrant Smuggling", 10/12/2025.
"Migrant arrivals to EU dropped sharply on key routes since 2023", 12/12/2025, InfoMigrants.
119. "Who is it going to be next time? : ECHR rethink is "moral retreat", say right experts", 13/12/2025, The Guardian.
120. "Au Conseil de l'Europe, plusieurs pays membres réclament une révision de la CEDH pour faciliter les expulsions de migrants", 11/12/2025, InfoMigrants.
121. "Tunis-Alger: Saied pour la consolidation de la coopération", 11/12/2025, Mosaïque FM.
122. "Tunisie - Algérie : signature d'un corpus d'accords de coopération", 12/12/2025, Business News.
"Tunisie - Algérie: détail des 25 accords signés à la Kasbah", La Presse, 12/12/2025.
123. Council implementing decision (EU) 2025/2628 of 18 December 2025 on the Union Resettlement and Humanitarian Admission Plan (2026 – 2027)
124. "Asylum-seekers as vulnerable applicants – the CJEU's approach to causation and evidence in the Frontex appeal judgements", 08/01/2026.
125. "Algérie, Italie, Libye et Tunisie unies pour le retour volontaire des migrants", 26/12/2025, Business News.
"L'Italie et la Tunisie renforcent leur coopération en matière de migration et du plan Mattei", 07/01/2026, Agenzia Nova.



REMERCIEMENTS



L'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) travaille avec 200 organisations membres qui luttent pour mettre fin à la torture et aux mauvais traitements, aider les victimes et protéger les défenseurs des droits humains en danger, où qu'ils se trouvent. Ensemble, nous constituons le plus grand groupe international actif dans la lutte contre la torture dans plus de 90 pays. Nous nous efforçons de protéger les membres de groupes marginalisés, risquant d'être les plus vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les populations indigènes, les personnes en déplacement et d'autres groupes marginalisés.

En Tunisie, le programme d'assistance directe de l'OMCT, SANAD, fournit une assistance directe holistique et sur mesure aux victimes de torture et de mauvais traitements. Nous associons le savoir-faire du terrain à notre plaidoyer, afin d'inspirer des réformes, d'entreprendre des actions juridiques stratégiques et de soutenir le renforcement des institutions en partenariat avec la société civile et l'administration tunisienne.

L'OMCT vise à promouvoir l'information, la documentation et l'étude de la situation des droits humains de toutes et tous, dont les personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, ainsi que des apatrides. L'organisation s'engage contre la discrimination, le racisme et la xénophobie et vise à promouvoir et protéger dans la société l'affirmation des principes d'égalité des droits, d'égalité des chances et du respect de la dignité, sans distinction d'origine, de nationalité, de langue, de religion, de genre, d'opinions politiques.

Nous remercions vivement les organisations partenaires, les chercheuses et chercheurs, les expert.e.s, les défenseuses et défenseurs des droits humains, les journalistes, les associations assistant les personnes en déplacement, qui ont partagé leurs points de vue sur la situation des droits humains des personnes en déplacement en Tunisie. Ce rapport a été grandement enrichi par leurs regards et leurs perspectives. Les organisations de la société civile en Tunisie jouent à l'heure actuelle un rôle crucial pour la promotion des droits des personnes en déplacement.

Un remerciement particulier est adressé aux victimes directes de violations qui ont partagé leurs souffrances et qui ont revécu leurs expériences de violence ; à travers ce rapport, l'OMCT espère que leurs voix pourront être entendues. Les personnes victimes de violations des droits humains sont des acteurs du changement et de la lutte contre l'impunité, et l'OMCT salue leur engagement.

Toutes les citations ont été rendues anonymes afin de respecter l'identité des personnes interrogées. Le contenu de ce rapport relève de la seule responsabilité de l'OMCT. Ce rapport vise à alimenter le travail et le positionnement futurs de l'OMCT sur le sujet et sera partagé avec les partenaires et les parties prenantes intéressées.

Ce rapport est basé sur des recherches primaires et secondaires et sur l'apprentissage programmatique.
Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de l'OMCT.

